



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
21 juillet 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-septième réunion
Bangkok , 16 – 20 juillet 2012

RAPPORT DE LA SOIXANTE-SEPTIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. La 67^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok, en Thaïlande, du 16 au 20 juillet 2012.
2. Conformément à la décision XXIII/19 de la vingt-troisième réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (vice présidence); et
 - b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Argentine, la Chine (présidence), Cuba, l'Inde, la Jordanie, le Kenya et le Mali.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le président et le vice-président du Comité d'application, ainsi que le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone étaient aussi présents.

5. Le coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique et des représentants de l'Alliance for Responsible Atmospheric Policy et de l'Environmental Investigation Agency ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. La réunion a été ouverte par le président, M. Xiao Xuezhi (Chine), qui a précisé les principaux sujets à l'étude à la 67^e réunion. Le Comité se penchera sur les progrès accomplis par les agences dans la mise en œuvre des projets, y compris le rapport périodique global. De plus, le Comité exécutif fera connaître son orientation sur la façon de procéder en ce qui a trait au modèle actualisé du plan d'élimination triennal à horizon mobile proposé pour la période triennale de 2013-2015, et les travaux permanents de surveillance et d'évaluation, dont la mise au point du mandat de la deuxième étape de l'évaluation des projets d'accords pluriannuels.

7. Il a rappelé au Comité que l'examen des options pour un régime de coûts administratifs pour la période triennale de 2012-2014, à ses 65^e et 66^e réunions, a abouti à un report de la décision sur les coûts administratifs. Il espère que le document actualisé proposé par le Secrétariat, qui comprend des données supplémentaires des agences d'exécution, fournira les fondements nécessaires pour prendre une décision sur les coûts administratifs. L'examen des activités relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC a aussi été reporté depuis la dernière réunion. Le fait que certains pays n'aient pas encore soumis de plan de gestion de l'élimination des HCFC soulève des inquiétudes, même s'il reste peu de temps avant 2013, date à laquelle le gel de la consommation de HCFC entre en vigueur. Il a exhorté les agences d'exécution concernées d'encourager fortement les pays visés à mettre au point leur plan de gestion de l'élimination des HCFC aux fins de soumission à la 68^e réunion du Comité exécutif. La réunion examinera également cinq nouveaux plans de gestion de l'élimination des HCFC, dont trois plans pour des pays à faible volume de consommation, pour lesquels un accord a été conclu, et deux plans pour des pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation et pour lesquels quelques questions n'ont pas encore été réglées. En outre, deux demandes de tranches de plan de gestion de l'élimination des HCFC sont proposées aux fins d'approbation générale, et une autre est proposée aux fins d'examen individuel. Deux demandes de financement de projets de démonstration sur la destruction de SAO, en Chine et au Nigeria, seront aussi examinées.

8. Il a rappelé que la question de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral est à l'étude depuis plusieurs réunions et qu'il est maintenant impératif d'en arriver à une conclusion sur la marche à suivre concernant l'utilisation de l'indicateur. Il a exhorté le Comité exécutif de retirer le point de l'ordre du jour si aucun consensus n'est atteint à la présente réunion, et de ne plus aborder la question lors des futures réunions.

9. En dernier lieu, le Sous-groupe sur le secteur de la production, qui a l'importante responsabilité de surveiller l'élimination dans le secteur de la production de HCFC, sera reconstitué pendant la présente réunion afin d'examiner le rapport de vérification technique du secteur de la production de HCFC en Chine et le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC de la Chine.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité exécutif est convenu d'examiner le rôle du Comité exécutif dans le cadre du processus administratif entourant la sélection du Chef du Secrétariat, la présentation d'un document de concept sur la destruction des SAO en Afrique et le document proposé au Fonds pour l'environnement mondial

(FEM) intitulé *Concept Paper : GEF-5 Ozone, Climate and Chemicals Program* (GEF/C.42/09) au point 14 à l'ordre du jour (Questions diverses).

11. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant à partir de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/1, amendé verbalement lors de la réunion :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. État des contributions et décaissements.
5. État des ressources et planification.
 - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - b) Plans d'activités de 2012-2014 et retards dans la proposition des tranches annuelles;
 - c) Rapports périodiques et conformité.
 - d) Modèle actualisé du plan d'élimination triennal à horizon mobile : 2013-2015 (décision 62/5).
6. Mise en œuvre du programme :
 - a) Surveillance et évaluation :
 - i) Mandat de l'évaluation des projets d'accords pluriannuels (deuxième phase) (décision 66/12);
 - ii) Étude théorique aux fins d'évaluation des projets d'inhalateurs à doseur.
 - b) Rapports périodiques au 31 décembre 2011 :
 - i) Rapport périodique global;
 - ii) Agences bilatérales;
 - iii) PNUD;
 - iv) PNUE ;
 - v) ONUDI;
 - vi) Banque mondiale;

- c) Évaluation de la mise en œuvre des plans d'activités de 2011.
- 7. Options pour un régime de coûts administratifs pour la période triennale 2012-2014 (décisions 65/18 et 66/17).
- 8. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Amendements au programme de travail de 2012 :
 - i) PNUD;
 - ii) PNUE;
 - iii) ONUDI;
 - d) Projets d'investissement.
- 9. Rapport sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (décisions 59/45, 62/62, 63/62, 64/51, 65/48 et 66/53).
- 10. Comptes provisoires de 2011.
- 11. Distribution des documents confidentiels (décision 66/55).
- 12. Projet de rapport du Comité exécutif à la vingt-quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
- 13. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
- 14. Questions diverses.
- 15. Adoption du rapport.
- 16. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

12. Le Comité exécutif est convenu d'entendre la présentation sur le point 9 à l'ordre du jour à la deuxième journée de la réunion afin de laisser plus de temps pour en arriver à des conclusions sur la question.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

13. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/2, qui propose un survol des travaux réalisés par le Secrétariat depuis la 66e réunion. Elle a entrepris une mission préliminaire à Moscou, en compagnie de l'Administrateur principal, Administrateur et gestionnaire des Fonds et du Trésorier, afin de rencontrer les principaux dirigeants de la Fédération de Russie et de discuter de la contribution du pays au Fonds. Cette rencontre a abouti à la signature d'un document dans

lequel la Fédération de Russie s'engage à commencer à payer sa contribution au Fonds en 2013. D'importants progrès ont également été accomplis dans les pourparlers sur la coopération avec le FEM afin de mobiliser de futures ressources pour maximiser les bienfaits pour le climat de l'élimination des HCFC. Un des membres s'est réjoui de l'initiative du Secrétariat de participer aux discussions sur la synergie possible avec les travaux du FEM et du Fonds multilatéral relatifs à l'élimination des HCFC et la destruction des SAO.

14. Le Secrétariat a préparé plusieurs documents importants pour la réunion et a examiné des demandes de financement représentant une valeur totale de plus de 343,5 millions \$US, comprenant des demandes pour 3,5 millions \$US recommandées pour examen individuel et des demandes pour 340 millions \$US recommandées pour examen général, dont 301 millions \$US pour le secteur de la production.

15. Dans les débats qui ont suivi, bien qu'ils aient été ravis des progrès accomplis dans les délibérations avec la Fédération de Russie concernant le paiement de sa contribution au Fonds, plusieurs membres ont demandé des précisions sur l'état du document signé par les représentants du Secrétariat du Fonds multilatéral et de la Fédération de Russie, et les contributions en souffrance de la Russie pour les années antérieures à 2013. Dans sa réponse, le Chef du Secrétariat a indiqué qu'il était de pratique courante que les paiements reçus de la part d'une Partie ayant des contributions en souffrance soient appliqués aux contributions impayées. Cependant, le document signé avec la Fédération de Russie précise que les paiements de la Fédération de Russie débuteraient en 2013, « sous réserve que toutes les futures contributions de la Fédération de Russie ne soient pas associées aux contributions en souffrance des années antérieures », ce qui entraînera des changements dans les pratiques comptables. En ce qui concerne l'état du document joint en annexe au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/2, elle a ajouté qu'il ne s'agissait pas d'un accord juridique, mais d'un compte rendu signé des conclusions des débats comprenant un engagement de la Fédération de Russie à payer ses contributions à compter de 2013.

16. Au cours des délibérations qui ont suivi ces éclaircissements, il a été proposé qu'une lettre signée par le président et le vice-président du Comité exécutif soit envoyée à la Fédération de Russie afin de préciser la position du Comité exécutif concernant les contributions en souffrance de la Fédération de Russie. Un groupe de contact à composition non limitée a été formé afin de déterminer le libellé de la lettre.

17. Après avoir pris note, avec reconnaissance, du rapport sur les activités du Secrétariat, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec reconnaissance, de l'intention du gouvernement de la Fédération de Russie de débiter les paiements au Fonds multilatéral en 2013, sous réserve que les futures contributions de la Fédération de Russie ne soient pas associées aux contributions en souffrance des années antérieures et que le processus administratif du gouvernement de la Fédération de Russie connaisse son dénouement suffisamment à l'avance pour que la contribution de 2013 puisse être versée;
- b) De prier le président du Comité exécutif d'écrire au gouvernement de la Fédération de Russie afin d'accueillir ses futures contributions et un engagement futur à l'égard du Fonds multilatéral; et
- c) De prier le Trésorier de maintenir les contributions en souffrance de la Fédération de Russie dans la catégorie des contributions en souffrance des comptes du Fonds.

(Décision 67/1)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DÉCAISSEMENTS

18. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/3 et un compte rendu sur les contributions des pays versées au Fonds au 13 juillet 2012. Il a indiqué que des contributions supplémentaires de l'ordre d'environ 4 488 698 \$US avaient été reçues depuis l'émission du document et que le solde du Fonds était de 42 760 031 \$US. Il a aussi informé les membres que 27 Parties avaient payé leur contribution annoncée de 2012 en totalité ou en partie, que ces contributions représentent 37,9 pour cent des engagements totaux, et que le solde du gain attribuable au mécanisme de taux de change fixe s'élevait à 25 557 302 \$US.

19. Le président a rappelé que le gouvernement de l'Allemagne avait présenté un compte rendu de ses efforts concernant l'encaissement des billets à ordre, conformément l'alinéa b) iii) de la décision 66/3, et que le gouvernement a fait savoir qu'il ne sera pas possible d'accélérer le calendrier d'encaissement au cours de la présente période triennale.

20. Lors des délibérations qui ont suivi, le Comité exécutif a appris qu'il serait difficile de changer le calendrier d'encaissement, car le parlement allemand avait approuvé sa contribution dans le cadre de ses activités de planification fiscale de mi-mandat, et que des échanges informels pourraient être tenus afin de mieux comprendre le processus adopté par l'Allemagne à cet égard.

21. Un membre a souligné que la décision 64/1, ainsi que les décisions précédentes priaient les Parties de payer leur contribution au Fonds multilatéral en totalité et dans les meilleurs délais, alors que les décisions 65/1 et 66/1 n'exhortaient que les Parties ayant des contributions en souffrance à le faire. Il a demandé à connaître les raisons de ce changement et a laissé entendre que le libellé précédent était préférable. Le Trésorier a accepté de revenir à l'ancien libellé pour cette recommandation.

22. La Réunion a été informée que le gouvernement de la France avait décidé d'avoir recours au mécanisme de taux de change fixe.

23. Après avoir entendu le rapport sur les délibérations informelles concernant les billets à ordre de l'Allemagne, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements ainsi que des informations sur les billets à ordre contenus à l'annexe I au présent rapport;
 - ii) Que la France devrait être ajoutée à la liste des pays ayant opté pour le mécanisme de taux de change fixe pour s'acquitter de leurs contributions au Fonds durant la période de reconstitution de 2012-2014, jointe à l'annexe I au présent rapport;
 - iii) Des commentaires reçus du gouvernement de l'Allemagne sur la proposition de calendrier accéléré des encaissements selon laquelle il ne sera pas possible d'accélérer l'encaissement des billets au cours de la période de reconstitution et il faudra l'accord du parlement allemand afin d'accélérer le calendrier d'encaissement pendant la prochaine période de reconstitution;
 - iv) Que le calendrier d'encaissement des billets à ordre allemands pour la période triennale 2012-2014 dépasse la période de reconstitution et que certains des

billets ne pourront être encaissés qu'entre 2015 et 2017;

- b) De demander au gouvernement allemand de continuer d'examiner avec les autorités compétentes la question de l'encaissement des billets à ordre allemands au cours de la prochaine période de reconstitution, et d'en informer le Comité en conséquence à la première réunion de 2014;
- c) D'exhorter toutes les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles.

(Décision 67/2)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES RESSOURCES ET PLANIFICATION

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

24. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/4 et précisé que comme les ressources disponibles à la réunion s'élevaient à 44,85 millions \$US et que la somme totale demandée à la réunion, comprenant le secteur de la production, était de 91,6 millions \$US, les ressources disponibles seraient insuffisantes pour couvrir les projets approuvés et autres coûts examinés à la présente réunion. Elle a ajouté que le gouvernement du Canada a informé le Trésorier que le gouvernement de la Jamaïque virerait directement au Fonds la somme non dépensée de 733 \$US de son projet bilatéral d'assistance technique sur l'élimination du bromure de méthyle en Jamaïque (JAM/FUM/47/TAS/22) et que le Trésorier avait déjà reçu la somme, comme en témoigne le solde du Fonds, alors que le Canada avait retourné la somme de 2 000 \$US pour le même projet.

25. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/4;
 - ii) Du retour de la somme de 2 733 \$US du projet bilatéral d'assistance technique du Canada pour l'élimination du bromure de méthyle en Jamaïque (JAM/FUM/47/TAS/22);
 - iii) Du montant net des fonds retournés par les agences d'exécution à la 67e réunion provenant de projets qui s'élève à 1 958 285 \$US, et qui inclut le remboursement de 1 190 304 \$US par le PNUD, 296 503 \$US par le PNUE, 295 883 \$US par l'ONUDI et 175 595 \$US par la Banque mondiale;
 - iv) Du montant net des coûts d'appui retournés par les agences d'exécution à la 67e réunion provenant de projets et qui s'élève à 139 727 \$US, et qui inclut le remboursement de 72 986 \$US par le PNUD, 25 094 \$US par le PNUE, 22 274 \$US par l'ONUDI et 19 373 \$US par la Banque mondiale;
 - v) Du montant total des soldes détenus par les agences d'exécution qui s'élève à 1 073 513 \$US, coûts d'appui non compris, pour des projets achevés depuis plus de deux ans, soit 282 707 \$US pour le PNUD, 199 653 \$US pour le PNUE et 591 153 \$US pour l'ONUDI;

- vi) De la rétroaction reçue du PNUD, du PNUE et de l'ONUDI sur les soldes engagés en souffrance depuis longtemps pour des projets achevés en 2005, 2006 et 2007;
- vii) Du fait que le gouvernement de la France détient des soldes non-engagés d'un montant de 78 440 \$US, coûts d'appui non compris, pour un projet achevé depuis plus de deux ans;
- b) De prier le Trésorier d'effectuer un suivi auprès du gouvernement de la Suède concernant le retour de 114 046 \$US en espèces; et
- c) De demander aux agences d'exécution ayant achevé des projets en 2005, 2006 et 2007 de retourner les soldes dès que possible.

(Décision 67/3)

b) Plans d'activités de 2012-2014 et retards dans la proposition des tranches annuelles

26. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/5 et Add.1. Il a indiqué que les sommes approuvées pour les projets à la 66^e réunion dépassent de 14,6 millions \$US les sommes allouées à ces mêmes projets pour la période 2012-2014 dans les plans d'activités. Les demandes présentées à la 67^e réunion excèdent également les sommes prévues dans les plans d'activités, en raison surtout des demandes de financement concernant le secteur de la production en Chine. Sur les 18 tranches d'accords pluriannuels qui devaient être soumises à l'examen de la 67^e réunion, sept ont été présentées. Quelques membres ont proposé de reformuler la recommandation du Secrétariat au sujet de la présentation des projets et des sommes allouées en vertu des plans d'activités.

27. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur l'état des plans d'activités pour 2012-2014 et les retards dans la proposition des tranches, contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/5 et Add.1;
 - ii) De l'information sur les retards dans la proposition des tranches d'accords pluriannuels communiquée au Secrétariat par le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et l'Allemagne et présentée au tableau 7 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/5;
 - iii) Que sept des 18 tranches d'accords pluriannuels devant être proposées à la 67^e réunion ont été présentées comme prévu;
 - iv) Que la valeur totale du plan d'activités de l'Allemagne pour la période triennale 2012-2014 respecte les limites de l'allocation de l'Allemagne pour les activités bilatérales;
- b) D'encourager les agences d'exécution à présenter des demandes afin de financer les activités d'élimination des HCFC (phase I) pour tous les autres pays admissibles qui n'ont pas encore reçu de soutien financier pendant la période triennale en cours, et à respecter au mieux les sommes allouées dans les plans d'activités; et

- c) De charger le Secrétariat d'envoyer une lettre aux gouvernements du Brésil, du Chili, du Mexique, de la République islamique d'Iran et de Sainte-Lucie afin de les exhorter à proposer la deuxième tranche de leur plan de gestion d'élimination des HCFC à la 68e réunion.

(Décision 67/4)

c) Rapports périodiques et conformité

28. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/6. Il a indiqué que l'examen des données de l'article 7 et de programme de pays pour 2012 communiquées par les pays au 12 juin 2012 a montré que tous les pays concernés respectaient les exigences de conformité. Depuis la publication du document, 96 rapports de tranche portant sur la mise en œuvre de projets de PGEH ont été éliminés au lieu de 109, pour 62 pays au lieu de 69. Il a aussi fait un bilan sur les progrès accomplis dans l'application de la décision 66/16 concernant la simplification des rapports sur l'avancement; l'évaluation du HFO-1234ze utilisé comme agent de gonflage dans la fabrication de panneaux de mousse de polystyrène extrudée; et les rapports provisoires présentés par le PNUD et l'ONUDI sur la mobilisation des ressources pour étudier les avantages climatiques connexes.

29. En ce qui a trait à la question de savoir si les demandes de modification de programmes de travail devraient être abordées au titre du présent point de l'ordre du jour ou du point « Projets d'investissement », on a confirmé qu'en se fondant sur la décision 66/16, les changements aux programmes de travail non assortis d'implications financières devraient être traités au titre du présent point de l'ordre du jour sur les rapports périodiques, alors que les changements assortis d'implications financières devraient être examinés au titre du point sur les projets d'investissement. Par ailleurs, les modifications techniques aux spécifications convenues dans les PGEH devraient être traitées au titre du point sur les projets d'investissement.

30. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Avec satisfaction, des rapports périodiques et des rapports sur les projets connaissant des retards de mise en œuvre soumis au Secrétariat par les agences d'exécution et les gouvernements de l'Espagne, de la France et du Japon, et traités dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/6;
 - ii) Que 47 rapports de mise en œuvre de programme de pays pour l'année 2011 ont été soumis par voie électronique, le système ayant été lancé le 25 avril 2007;
 - iii) Que le Secrétariat et les agences d'exécution prendront des mesures avérées conformément aux évaluations du Secrétariat (certains progrès conformément à l'annexe II au présent rapport) et au besoin les communiqueront et en informeront les gouvernements et les agences d'exécution et bilatérales;
 - iv) De la réduction importante de la remise des rapports résultant à ce jour de la décision de simplification, qui a abouti à l'élimination à la présente réunion de 81 rapports de mise en œuvre de la tranche concernant 81 accords pluriannuels ne portant pas sur les HCFC, ainsi que de 96 rapports de mise en œuvre de la tranche concernant les PGEH dans 62 pays, dont certains comportaient des tranches de plusieurs agences;

- b) D'examiner les demandes de modifications technologiques au titre du point de l'ordre du jour sur les projets d'investissement;
- c) D'exhorter les pays suivants n'ayant pas encore soumis leurs données de programme de pays pour 2011 de le faire avant la 68e réunion : Arabie Saoudite, Chine, Érythrée, Guinée-Bissau, Îles Cook, Inde, Madagascar, Népal, Nigéria et République arabe syrienne;
- d) De demander :
 - i) Aux agences d'exécution de garantir que les exigences de la décision 66/16b)ii) soient satisfaites à l'avenir en tant que condition de soumission des plans de mise en œuvre de la tranche aux réunions prévues après la 67e réunion;
 - ii) Au gouvernement de l'Afrique du Sud de fournir des données relatives aux HCFC après l'approbation de son PGEH;
 - iii) Des rapports périodiques supplémentaires sur les projets figurant aux annexes III et IV au présent rapport;
 - iv) Au gouvernement d'Israël de fournir ses rapports de retard de mise en œuvre à la 68^e réunion du Comité exécutif;
 - v) La soumission à la 69e réunion de rapports périodiques spécifiques supplémentaires pour les 34 projets restants figurant à l'annexe V au présent rapport;
- e) Au sujet du projet de démonstration sur les HCFC :
 - i) De prendre note avec satisfaction du rapport intitulé « HFO-1234ze as a blowing agent in the manufacture of extruded polystyrene foam boardstock: An assessment for the application in MLF projects » (Analyse de l'utilisation du HFO-1234ze comme agent de gonflage dans la fabrication de panneaux de mousse de polystyrène extrudée, aux fins d'application dans les projets du FML), soumis par le PNUD;
 - ii) D'inviter les agences bilatérales et les agences d'exécution à mettre à disposition le rapport d'évaluation du PNUD sur le HFO-1234ze, ainsi que des informations sur d'autres solutions de remplacement, qui aident les pays visés à l'article 5 à préparer des projets pour l'élimination du HCFC-142b/HCFC-22 dans les applications de mousse de polystyrène extrudée;
- f) Au sujet de la mobilisation des ressources pour étudier les avantages climatiques connexes, de prendre note du rapport provisoire sur la mobilisation des ressources pour étudier les avantages climatiques connexes soumis par le PNUD et l'ONUDI et d'exhorter ceux-ci à lui remettre d'ici à sa 69e réunion des rapports finals sur ces projets.

(Décision 67/5)

d) Modèle actualisé du plan d'élimination triennal à horizon mobile : 2013-2015 (décision 62/5)

31. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/7, qui renferme le modèle actualisé du plan d'élimination triennal à horizon mobile : 2013-2015. Par la décision 62/5, le Comité avait décidé d'actualiser le modèle après l'établissement des valeurs de référence de HCFC plutôt qu'après chaque réunion du Comité, et le Secrétariat a mis à jour le modèle en conséquence. Il a indiqué que les données utilisées pour actualiser le modèle avaient également servi à préparer d'autres documents examinés par le Comité, y compris celui portant sur les rapports périodiques et la conformité, même si les différents modes d'analyse des données ont donné lieu à certains chevauchements et contradictions potentielles. L'évaluation des obligations en matière de conformité concernant les HCFC pour les pays visés à l'article 5 devrait être effectuée dans le document portant sur les rapports périodiques et la conformité.

32. Suite aux éclaircissements donnés sur l'état futur du modèle de plan d'élimination triennal à horizon mobile et ses relations avec le processus de planification du Fonds multilatéral et d'autres documents, y compris celui sur les rapports périodiques à la conformité, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du modèle de plan d'élimination triennal à horizon mobile de 2013-2015 contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/7;
- b) D'inciter les agences bilatérales et les agences d'exécution à travailler avec les pays visés à l'article 5 qui n'ont pas encore de plan approuvé de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) afin de terminer la préparation de leurs PGEH et de les soumettre à l'examen du Comité exécutif; et
- c) De demander au Secrétariat d'évaluer les exigences en matière de conformité concernant les HCFC pour tous les pays visés à l'article 5 dans le document sur les rapports périodiques et la conformité, à titre de guide pour la préparation du plan d'activités du Fonds multilatéral.

(Décision 67/6)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME**a) Surveillance et évaluation :****i) Mandat de l'évaluation des projets d'accords pluriannuels (deuxième phase) (décision 66/12)**

33. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/8.

34. Les membres ont remercié l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation de son travail, en constatant que plusieurs points soulevés à la réunion précédente avaient été réglés. Ils ont toutefois ajouté que le champ d'application du mandat de l'évaluation des projets pluriannuels était trop vaste, en soulignant que l'évaluation avait comme but principal d'évaluer la mesure dans laquelle les activités financées avaient atteint leurs objectifs. Ils ont demandé à ce que le champ d'application du mandat soit resserré, et qu'il comprenne des enseignements tirés qui pourraient servir à de futurs projets d'accords pluriannuels ainsi qu'une description de l'échéancier. Il a été convenu de constituer un groupe de contact afin de mettre au point le mandat.

35. À l'issue de la réunion du groupe de contact, l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation a informé les membres qu'un additif au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/8 avait été émis et qu'il tenait compte des commentaires formulés.

36. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du mandat de l'évaluation des projets d'accords pluriannuels (deuxième phase) présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/8 et Add.1.

(Décision 67/7)

ii) Étude théorique aux fins d'évaluation des projets d'inhalateurs à doseur

37. L'Administrateur principal, suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/9 et fourni des précisions supplémentaires sur deux points. Le premier point concernait l'utilisation des lignes directrices comme base d'analyse. Elle a expliqué que les projets avaient été approuvés au cas par cas, car le Comité exécutif avait pris note des lignes directrices au lieu de les approuver. Les lignes directrices ont quand même été suivies de près lors de la préparation des propositions, de sorte qu'elles contiennent plusieurs éléments communs. Le deuxième point portait sur le tonnage de CFC associé aux projets sur les inhalateurs à doseur, qui n'a été précisé que pour l'Argentine, la Chine, l'Égypte et la République islamique d'Iran, et soustrait des plans nationaux d'élimination pour les autres pays. En dernier lieu, l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation a dressé une liste d'éléments supplémentaires à évaluer lors de la deuxième étape, mais non mentionnés dans le document.

38. Les membres ont remercié l'Administrateur principal, suivi et évaluation pour cette étude informative et utile, et ont pris note que l'utilisation de l'azote et de l'argon comme gaz à purger de remplacement du HFC-134a a permis de tirer des leçons particulièrement utiles. Les membres se sont demandé si en prenant note, dans sa décision, de l'information présentée dans l'étude, le Comité exécutif ne mettait pas en branle la deuxième étape de l'évaluation. Il a été suggéré que l'information supplémentaire fournie verbalement par l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation soit officiellement intégrée au rapport de l'étude théorique avant de passer à la deuxième étape de l'évaluation, car le rapport serait ainsi un document de référence utile. Le Comité exécutif a décidé de confier la question au groupe de contact déjà formé afin d'examiner le point 6 a) i) de l'ordre du jour.

39. À l'issue de la réunion du groupe de contact, l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation a informé les membres qu'un additif au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/9, qui tient compte des commentaires reçus, avait été émis.

40. Le Comité exécutif a pris note de l'information fournie dans l'étude théorique aux fins d'évaluation des projets d'inhalateurs à doseur contenue dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/9 et Add.1, dont la proposition de questions relatives à l'évaluation pour la deuxième étape de l'évaluation.

b) Rapports périodiques au 31 décembre 2011

i) Rapport périodique global

41. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/10.

42. Après discussion quant à l'échéance pour la présentation des rapports d'achèvement des projets de PGEH de l'étape I, à la charge supplémentaire imposée aux agences d'exécution et aux répercussions sur la mise en oeuvre des PGEH de l'étape II, le Comité exécutif a décidé de :

a) Prendre note :

- i) du rapport périodique global du Fonds multilatéral, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/10;
 - ii) avec appréciation des efforts des agences d'exécution pour répondre à la décision 66/16 d) dans le délai limité qui leur était imparti,
- b) Encourager les agences d'exécution et bilatérales à mettre intégralement en œuvre l'ensemble des éléments exigés pour la colonne Observations, selon les indications fournies dans les lignes directrices opérationnelles de la remise des rapports;
 - c) Inciter les pays à accélérer l'achèvement des projets individuels d'élimination des CFC dont les dates d'achèvement sont prévues après 2012 : des projets sur les inhalateurs à doseurs en Argentine, en Chine, en Inde et au Pakistan; un projet sur les refroidisseurs en Côte d'Ivoire; un projet sur les solvants en Argentine; et un projet du secteur des aérosols pharmaceutiques en Chine;
 - d) Demander aux agences d'exécution et bilatérales de présenter dès que possible les rapports d'achèvement de projet en instance pour les accords pluriannuels terminés plus de six mois auparavant et inciter les agences d'exécution à présenter des rapports d'achèvement de projet pour l'étape I des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) avant la présentation de la deuxième tranche de l'étape II des PGEH; et
 - e) Demander aux agences d'exécution et bilatérales d'identifier dans les rapports d'achèvement de projet les sommes provenant des soldes des activités liées aux CFC utilisés pour les activités relatives aux HCFC.

(Décision 67/8)

ii) Agences bilatérales

43. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/11 et expliqué que d'autres rapports de situation étaient requis afin de surveiller : le décaissement des fonds, le progrès réalisés par les réseaux d'exécution des douanes en Afrique, l'établissement d'un système d'autorisation dans un pays, la préparation d'un projet de démonstration visant la destruction des SAO et l'achèvement d'un projet de démonstration des HCFC. On a souligné que l'entente de financement pour le projet de démonstration visant la destruction des SAO au Mexique (MEX/DES/63/DEM/155) avait été signée par le directeur général de l'ONUDI et le directeur général de l'Agence française de développement (AFD) le 18 juin 2012 lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20 au Mexique), ce qui a permis d'attirer fortement l'attention sur la protection de la couche d'ozone.

44. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note avec satisfaction des rapports périodiques qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/11 et qui ont été présentés par les gouvernements suivants : Australie, Canada, France, Allemagne, Italie, Japon, Portugal, Espagne et Suède;
- b) Demander :
 - i) Aux gouvernements de la République tchèque, d'Israël et de la Suisse de transmettre leurs rapports périodiques;

- ii) Aux gouvernements des pays suivants : République tchèque, France, Israël, Italie, Japon et Espagne, de présenter à la 68^e réunion des rapports sur les projets présentant des retards dans la mise en œuvre affichés au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/11;
- iii) Demander que soient présentés à la 68^e réunion des rapports de situation supplémentaires, afin d'assurer la surveillance de :
 - a. Résolution des questions relatives au mécanisme financier et au cofinancement pour le Nigéria, le Sénégal et le Soudan d'ici la 68^e réunion à titre de point de repère pour l'achèvement, afin d'éviter d'avoir à envisager l'annulation possible dans ces pays du « projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée des refroidisseurs avec CFC dans les pays africains » (AFR/REF/48/DEM/35), mis en œuvre par le Japon, et AFR/REF/48/DEM/36, mis en œuvre par la France);
 - b. La mise en œuvre du plan d'action afin de ne pas avoir à envisager l'annulation possible du projet « des réseaux Afrique d'application des mesures douanières pour la prévention du commerce illicite de SAO au sein des organisations commerciales sous-régionales africaines » (AFR/SEV/53/TAS/39), mis en œuvre par la France;
 - c. Progrès réalisés dans la mise en œuvre par l'Allemagne du projet pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC avec un faible taux de décaissement en Afghanistan (AFG/PHA/63/INV/13), en Iran (République islamique de) (IRA/PHA/63/INV/201), et en Papouasie Nouvelle-Guinée (PNG/PHA/63/INV/11), mis en œuvre par l'Allemagne;
 - d. Mesures prises par le Botswana en ce qui a trait à l'établissement du système d'autorisation d'importation et d'exportation de SAO, dans le cadre de la préparation du projet de plan de gestion de l'élimination des HCFC (BOT/PHA/60/PRP/14) mis en œuvre par l'Allemagne;
 - e. Progrès en matière de mise en œuvre du projet d'élimination des CFC avec un faible taux de décaissement au Sénégal (SEN/PHA/57/INV/28), mis en œuvre par l'Italie;
 - f. Achèvement du projet de démonstration des HCFC en Colombie (COL/FOA/60/DEM/75) mis en œuvre par le Japon, s'il n'est pas achevé d'ici la 68^e réunion;
 - g. Préparation d'un projet de démonstration sur la destruction des SAO dans la région de l'Asie-Pacifique (ASP/DES/54/PRP/53), mis en œuvre par le Japon, si la demande de financement n'est pas présentée à la 68^e réunion.

(Décision 67/9)

iii) PNUD

45. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/12, qui décrit les améliorations apportées en matière de réalisation des objectifs d'efficacité du PNUD en 2011, alors que 89 pour cent des objectifs avaient été réalisés, comparativement à 75 pour cent au cours de l'année précédente. Depuis la publication du rapport, des documents de projet ont été signés pour trois projets supplémentaires et étaient en train d'être signés pour deux autres projets. La question du décaissement faible ou nul a été réglée dans le cas de dix des projets indiqués par le Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/12. En plus des rapports provisoires déjà présentés, un rapport final sera présenté à la 69e réunion du Comité exécutif sur la mobilisation des ressources, afin de maximiser les avantages climatiques communs de l'élimination des HCFC. En réponse aux demandes de clarification visant le projet de reconversion des inhalateurs à doseur au Pakistan (PAK/ARS/56/INV/71), un autre représentant du PNUD a ajouté que l'entente avec l'entreprise Zafa avait été signée. Bien que des progrès aient été réalisés, Zafa devait encore trouver un fournisseur de formules pour les inhalateurs à doseur sans CFC, tâche pour laquelle l'entreprise profite de l'aide du PNUD.

46. Le Comité exécutif a décidé de :

a) Prendre note :

- i) du rapport périodique du PNUD, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/12;
- ii) des soldes considérables qui restent dans plusieurs projets associés à des activités pour les CFC, tel que l'indique le tableau I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/12;
- iii) du solde cumulé des fonds à la fin de 2011, évalué à 577 931 \$US, pour quatre activités de plans de gestion des frigorigènes (PGF) à la Barbade (BAR/REF/43/TAS/12), au Brunei Darussalam (BRU/REF/44/TAS/10), aux Maldives (MDV/REF/38/TAS/05) et au Sri Lanka (SRL/REF/32/TAS/15);
- iv) que le PNUD fera rapport à la 68e réunion sur quatre projets affichant des retards de mise en œuvre, dont trois étaient déjà classés dans cette catégorie en 2010;

b) Demander :

- i) La remise de rapports de situation complémentaires à la 68e réunion afin de surveiller :
 - a. La finalisation du plan de mise en œuvre du « programme incitatif de sensibilisation » aux Maldives (MDV/REF/38/TAS/05);
 - b. Les projets qui présentent des problèmes touchant :
 - i. Les procédures d'acquisition ou la livraison pour le plan de gestion de l'élimination finale des CFC (PGEF) en Dominique (DMI/PHA/61/INV/17), le PGEF pour les substances de l'Annexe A, Groupe I, au Guatemala (GUA/PHA/56/INV/35), le PGEF pour les substances de l'Annexe A, Groupe I, au Paraguay (PAR/PHA/60/INV/26), le PGEF de Saint-Kitts-et-

Nevis (STK/PHA/56/INV/13) et le PGEF de la République-Unie de Tanzanie (URT/PHA/58/INV/28);

- ii. Le retard dans la mise en œuvre du PGEF au Bahreïn (BAH/PHA/59/INV/22) attribuable à la situation politique au pays;
 - iii. Les progrès dans la mise en œuvre de 11 plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvés depuis plus d'un an et qui n'ont enregistré aucun décaissement : Belize, Bhoutan, Cambodge, Chili, Géorgie, Guyane, Iran (République islamique d'), Maldives, Paraguay, Sri Lanka et Timor-Leste;
 - iv. Les retards dans la signature du document de projet/lettre d'entente pour les PGEH du Bhoutan, du Chili, en Géorgie et de la Guyane;
- c. Les projets dont la mise en œuvre des activités est lente :
- i. Les projets de renforcement des institutions de Géorgie (GEO/SEV/63/INS/31) et de Trinité-et-Tobago (TRI/SEV/59/INS/24);
 - ii. Les activités de préparation du projet de destruction des SAO au Brésil (BRA/DES/57/PRP/288);
 - iii. Les activités de préparation pour la destruction des SAO en Inde (IND/DES/61/PRP/437), si le projet n'est pas présenté à la 68e réunion;
 - iv. La préparation du projet de démonstration sur la gestion et la destruction des stocks de SAO en Géorgie (GEO/DES/64/PRP/32) : signature du document de projet d'ici la 68e réunion, comme objectif à atteindre pour ne pas envisager une annulation possible;
- d. Des projets, en raison du faible taux de décaissement des fonds approuvés:
- i. Le PGF de la Barbade (BAR/REF/43/TAS/12);
 - ii. Le volet d'assistance technique du PGF pour les secteurs de l'entretien en réfrigération et des climatiseurs d'automobile au Brunei Darussalam (BRU/REF/44/TAS/10);
 - iii. La « mise à jour du plan national de gestion des stocks de halons » de la République dominicaine (DOM/HAL/51/TAS/39);
 - iv. Le projet sur « l'élimination de la consommation de halons: programme d'assistance technique et équipements de

récupération et de recyclage des halons » du Chili (CHI/HAL/51/TAS/164);

- v. Le « projet de démonstration sur la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, axé sur l'application de technologies sans CFC, efficaces sur le plan énergétique, pour remplacer les refroidisseurs à base de CFC » du Brésil (BRA/REF/47/DEM/275);
- vi. Le « projet de démonstration pour la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, axé sur l'application de technologies sans CFC, efficaces sur le plan énergétique, pour remplacer les refroidisseurs à base de CFC » de la Colombie;
- vii. Le projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaires de Cuba (CUB/DES/62/DEM/46); et
- viii. Le projet de conversion des inhalateurs à doseur du Pakistan (PAK/ARS/56/INV/71).

(Décision 67/10)

iv) PNUE

47. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/13 et souligné que tous les efforts avaient été déployés afin de se conformer à la décision 66/16 du Comité exécutif sur la rationalisation des rapports périodiques et de faire de ce rapport un outil plus efficace qui permet de fournir des renseignements sur la mise en oeuvre, tout en s'assurant que le lourd processus de compilation ne vienne pas nuire à la prestation des services à la clientèle par le PNUE. Il a ajouté que de l'aide avait été fournie au Soudan du Sud afin qu'il puisse ratifier le Protocole de Montréal, ainsi qu'à plusieurs pays en vue de la ratification de divers amendements au Protocole. Un soutien supplémentaire avait été obtenu de la part de l'Agence suédoise de coopération au développement international (ASDI) pour un programme de trois ans visant la réduction des mouvements transfrontaliers de substances nocives et de déchets dangereux, en collaboration avec 25 pays d'Asie et de la région du Pacifique. L'année 2011 avait été une année très difficile pour le PNUE en ce qui a trait au contexte économique mondial et à la situation politique dans certaines régions, où des activités étaient entravées par des problèmes de sécurité en Iraq et au Yémen. Le PGEH de l'Érythrée et de la République unie de Tanzanie avait été présenté à la présente réunion, et l'on s'attendait à ce que la plupart des PGEH qui restaient soient présentés à la 68e réunion du Comité exécutif.

48. Le Comité exécutif a décidé de :

a) Prendre note :

- i) Du rapport périodique du PNUE qui fait l'objet du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/13;
- ii) Du fait qu'il reste des soldes importants de plusieurs projets d'activités relatives aux CFC comme l'indique le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/13;
- iii) Du fait que le PNUE a quatre projets dont la mise en oeuvre a été classée comme

- accusant des retards, dont un a été classé comme tel l'année dernière, et qu'un rapport sur ces projets devrait être présenté à la 68e réunion;
- iv) Du rapport sur les dépenses du budget du programme d'aide à la conformité pour 2011 et du retour des fonds conformément à la décision 35/36 d);
- b) D'inciter :
- i) Le PNUE et le gouvernement de Mauritanie à achever la mise au point des arrangements permettant la libération des fonds pour le projet de renforcement des institutions (MAU/SEV/57/INS/23);
 - ii) Le gouvernement du Maroc à présenter les rapports périodiques et de dépenses requis afin de permettre la libération des fonds nécessaires à la mise en œuvre de son projet de renforcement des institutions (MOR/SEV/59/INS/63);
 - iii) Le PNUE et le gouvernement de Mauritanie à permettre l'achèvement de la mise au point du projet de préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (MAU/PHA/55/PRP/20) dans le pays;
 - iv) Le PNUE de publier « l'étude sur les défis associés à la banque de halons dans les pays en développement » (GLO/HAL/52/TAS/281) avant la 68e réunion afin d'éviter qu'un retour des fonds du projet ne soit envisagé;
 - v) Le PNUE de présenter dans les plus brefs délais les rapports de vérification des plans de gestion de l'élimination finale (PGEF) attendus pour le Koweït (KUW/PHA/57/TAS/15) et la Zambie (ZAM/PHA/57/TAS/25);
- c) De demander la présentation d'autres rapports de situation à la 68e réunion afin de suivre :
- i) La situation du plan national d'élimination des CFC en Équateur (ECU/PHA/61/TAS/48, ECU/PHA/61/TAS/50 et ECU/PHA/61/TAS/52), et du plan d'élimination du bromure de méthyle au Guatemala (GUA/FUM/59/TAS/39), compte tenu du fait qu'ils ont été approuvés depuis plus d'un an et que leur taux de décaissement est inférieur à 10 pour cent;
 - ii) La signature de l'accord du projet de renforcement des institutions du Bénin (BEN/SEV/62/INS/24) et de Sao Tomé-et-Principe (STP/SEV/63/INS/20);
 - iii) Le dépôt des instruments de ratification de l'Amendement de Beijing par les gouvernements de l'Équateur, de Haïti et du Pérou;
 - iv) La mise en œuvre du plan d'activités révisé du projet de renforcement des institutions à Haïti (HAI/SEV/59/INS/16);
 - v) L'état d'avancement des projets de renforcement des institutions au Yémen (YEM/SEV/59/INS/34) étant donné le problème de sécurité dans le pays, et en Algérie (ALG/SEV/57/INS/69) étant donné qu'aucun décaissement n'a été effectué en 2011;

- vi) La clôture du plan de gestion des frigorigènes (PGF) du Yémen (YEM/REF/37/TAS/19);
- vii) Les activités de préparation de projet de PGEH pour la Barbade (BAR/PHA/55/PRP/18), l'Éthiopie (ETH/PHA/56/PRP/19), Haïti (HAI/PHA/57/PRP/13), la Mauritanie (MAU/PHA/55/PRP/20), l'Arabie saoudite (SAU/PHA/55/PRP/06), l'Ouganda (UGA/PHA/56/PRP/14) et le Yémen (YEM/PHA/55/PRP/30), au cas où ces projets ne seraient pas présentés à la 68e réunion, et le Bahreïn (BAH/PHA/55/PRP/19), au cas où ce projet ne serait pas présenté de nouveau à la 68e réunion;
- viii) Les PGEH qui ont des problèmes pour les raisons suivantes :
 - a. Retards de la signature des accords pour le Samoa, les États fédérés de Micronésie, les îles Marshall et les Palaos;
 - b. Conditions de décaissement du gouvernement dans le cas du Chili;
 - c. Retard de la signature de l'accord dans le cas du Paraguay, mais les fonds du PGEH sont prévus pour 2012 à 2014;
 - d. Retard de la signature de l'accord et changement de composition du personnel du Bureau national de l'ozone au Timor-Leste;
 - e. Rationalisation des ressources pour la Dominique et le Honduras;
 - f. Changement de gouvernement ou absence de responsable du Bureau national de l'ozone dans le cas du Gabon, du Guyana et de Sao Tomé-et-Principe; et
 - g. Retard du paiement des fonds au Bureau national de l'ozone par le bureau local du PNUD dans le cas du Swaziland, malgré l'envoi rapide d'une autorisation par le PNUE.

(Décision 67/11)

v) ONUDI

49. Le représentant de l'ONUDI a déclaré, en présentant le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/14, que le temps consacré par le personnel aux rapports périodiques serait beaucoup plus important, en vue de respecter les nouvelles exigences en matière de présentation des rapports. Quatre nouveaux PGEH devraient être approuvés lors de la réunion et on prévoit soumettre ou resoumettre neuf PGEH à la 68^e réunion du Comité exécutif. Des progrès notables ont été accomplis dans la mise en œuvre d'un projet de démonstration sur l'élimination des SAO au Mexique (MEX/DES/63/DEM/154), alors que des propositions de projet ont été transmises à la présente réunion pour la Chine et le Nigéria et préparées aux fins de présentation à la 68^e réunion du Comité exécutif pour l'Algérie et le Liban, ainsi que pour l'Europe de l'Est et l'Asie centrale. Suite à une demande d'éclaircissement concernant le projet de reconversion des inhalateurs à doseur en Égypte (EGY/ARS/50/INV/92), il a indiqué que le passage aux nouveaux produits s'est effectué en juin 2012. S'agissant du projet d'élimination du bromure de méthyle au Guatemala, pour lequel seulement 13 pour cent des fonds approuvés ont été décaissés en 2011, il a précisé que sa mise en œuvre avait beaucoup progressé, qu'un plan d'action avait été arrêté, l'adoption d'un fumigène de

remplacement avait été menée à bien et que le Guatemala respectait les exigences en matière de conformité. Tous les fonds seront engagés d'ici la fin de l'année et une demande de deuxième tranche de financement sera présentée lors de la prochaine réunion du Comité exécutif.

50. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique de l'ONUDI contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/14;
 - ii) Qu'il reste des soldes importants pour plusieurs activités de projets portant sur les CFC, comme indiqué au tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/14;
 - iii) Que les soldes des plans de gestion de l'élimination finale (PGEF) au Qatar (QAT/PHA/53/INV/09 et QAT/PHA/59/INV/13) et des plans nationaux d'élimination en Algérie (ALG/PHA/58/INV/71) et en Arabie saoudite (SAU/PHA/53/INV/03 et SAU/PHA/61/INV/10) seront utilisés pour les activités d'élimination des HCFC;
 - iv) Que l'ONUDI fera rapport à la 68^e réunion sur un minimum de dix projets accusant un retard dans la mise en œuvre, dont cinq projets ainsi classés en 2010;
- b) De demander la remise de rapports périodiques supplémentaires à la 68^e réunion, afin de surveiller :
 - i) Le règlement des questions entourant le mécanisme de financement et le cofinancement au Nigéria, au Sénégal et au Soudan d'ici à la 68^e réunion, en tant qu'étape de la réalisation, afin d'éviter l'annulation possible dans ces pays des projets de démonstration stratégiques pour la reconversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC en Afrique (AFR/REF/48/DEM/37);
 - ii) Les projets connaissant des problèmes liés :
 - a. Au processus d'achat d'équipement ou de livraison et distribution d'équipement pour le plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone en Albanie (ALB/PHA/58/INV/19 et ALB/PHA/58/INV/20), le plan d'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération en Chine (CPR/REF/53/INV/453 et CPR/REF/59/INV/490), le plan de gestion de l'élimination finale des CFC en Érythrée (ERI/PHA/54/INV/05 et ERI/PHA/63/INV/90), l'élimination du tétrachlorure de carbone dans les secteurs de la consommation et de la production en Inde (IND/PHA/45/INV/385 et IND/PHA/49/INV/402), le plan de gestion de l'élimination finale au Monténégro (MOG/PHA/58/INV/08), le projet parapluie d'élimination finale des SAO dans le secteur des solvants au Nigéria (NIR/SOL/52/INV/116), le plan de gestion de l'élimination finale pour le Congo (PRC/PHA/60/INV/21), le plan national d'élimination en Arabie Saoudite (SAU/PHA/53/INV/03 et SAU/PHA/61/INV/10) et le plan d'élimination des CFC en République bolivarienne du Venezuela (VEN/PHA/57/INV/114);

- b. Les retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale en Guinée (GUI/PHA/55/INV/20 et GUI/PHA/60/INV/24), le plan national d'élimination en Irak (IRQ/PHA/58/INV/09 et IRQ/PHA/63/INV/15), le plan de gestion de l'élimination finale en Côte d'Ivoire (IVC/PHA/58/INV/34), le plan national d'élimination en Libye (LIB/PHA/45/INV/25 et LIB/PHA/54/INV/28), le plan national d'élimination des CFC en République arabe syrienne (SYR/PHA/58/INV/99), et le plan national d'élimination des SAO au Yémen (YEM/PHA/55/INV/28 et YEM/PHA/60/INV/36) causés par la situation politique et/ou liés à la sécurité dans ces pays;
 - c. Au dédouanement et à l'exonération fiscale pour le plan national d'élimination des CFC en Argentine (ARG/PHA/47/INV/147, ARG/PHA/50/INV/150 et ARG/PHA/53/INV/152);
 - d. Aux problèmes de communication avec le Bureau national de l'ozone ou les bénéficiaires du plan de gestion de l'élimination finale au Burundi (BDI/PHA/62/INV/27) et du plan national d'élimination en Libye (LIB/PHA/45/INV/25 et LIB/PHA/51/INV/28);
- iii) Les progrès accomplis dans le projet de renforcement des institutions au Qatar (QAT/SEV/59/INS/15);
 - iv) L'achèvement de la sélection des experts nationaux pour les projets de démonstration sur le bromure de méthyle en Algérie et en Tunisie (AFR/FUM/54/DEM/40);
 - v) Les projets sur les refroidisseurs dans la région de l'Europe de l'Est et de l'Asie centrale en ce qui a trait à la réaffectation du refroidisseur fourni en Serbie à un autre bénéficiaire (EUR/REF/47/DEM/06);
 - vi) La préparation de projets, si ceux-ci ne sont pas présentés à la 68e réunion :
 - a. Pour les activités de préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour : la République populaire démocratique de Corée (DRK/FOA/64/PRP/54, DRK/PHA/64/PRP/55 et DRK/REF/64/PRP/53), la Libye (LIB/FOA/63/PRP/33, LIB/PHA/55/PRP/29 et LIB/PHA/63/PRP/32), le Mexique (MEX/MUS/58/PRP/146), la Tunisie (TUN/FOA/58/PRP/50 et TUN/PHA/55/PRP/48), la Turquie (TUR/PHA/55/PRP/91 et TUR/REF/58/PRP/95), l'Uruguay (URU/REF/60/PRP/55) et le Yémen (YEM/FOA/63/PRP/38 et YEM/PHA/55/PRP/29);
 - b. Pour le projet sur le bromure de méthyle en Éthiopie (ETH/FUM/54/PRP/18), en ce qui concerne la sélection de l'expert national;
 - c. Pour les projets de démonstration sur la destruction des SAO en Algérie (ALG/DES/59/PRP/74), dans la région de l'Europe de l'Est et de l'Asie centrale (EUR/DES/65/PRP/12) et au Liban (LEB/DES/61/PRP/72);

- vii) Les projets suivants, en raison du faible taux de décaissement des sommes approuvées : Argentine (ARG/PHA/53/INV/152 et ARG/REF/61/INV/164), Bosnie-Herzégovine (BHE/PHA/52/INV/22), Burkina Faso (BKF/PHA/62/INV/30), Irak (IRQ/FOA/57/INV/06 et IRQ/REF/57/INV/07), Jordanie (JOR/REF/60/INV/86), Pakistan (PAK/FOA/60/INV/78 et PAK/FOA/60/INV/77), Pérou (PER/PHA/55/INV/41), Congo (PRC/PHA/60/INV/21), Soudan (SUD/FOA/62/INV/28), Serbie (YUG/PHA/62/INV/38, YUG/PHA/60/INV/36, YUG/PHA/47/INV/28 et YUG/PHA/51/INV/31), Turkménistan (TKM/PHA/62/INV/08), Togo (TOG/PHA/62/INV/22) et Turquie (TUR/FOA/62/INV/97);
- viii) Les projets d'investissement suivants dont la mise en œuvre est lente et/ou connaissant un faible niveau de décaissement : Tchad (CHD/PHA/62/INV/22), Gabon (GAB/PHA/62/INV/27), Inde (IND/PHA/45/INV/385 et IND/PHA/49/INV/402) et Arabie saoudite (SAU/FOA/62/INV/13 et SAU/FOA/62/INV/11);
- ix) Le taux de décaissement des projets d'assistance technique suivants : Kenya (KEN/SOL/57/TAS/47), Mozambique (MOZ/FUM/60/TAS/20) et Serbie (YUG/PHA/60/TAS/35);
- x) L'approvisionnement en équipement pour le projet d'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'aérosols à Silimex au Mexique (MEX/ARS/63/INV/156).

(Décision 67/12)

vi) Banque mondiale

51. La représentante de la Banque mondiale a attiré l'attention, lors de la présentation du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/15, sur les progrès constants accomplis par la Banque dans la transmission de l'aide du Fonds multilatéral aux pays, notamment pour l'élimination des substances de l'Annexe A, son portefeuille de projets contribuant pour 67 pour cent à l'élimination totale de la consommation et de la production de SAO réalisée en vertu du Fonds. Comme cela est indiqué dans le document sur l'Évaluation de la mise en œuvre des plans d'activités de 2011 (UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/16), le problème de l'incohérence des données fournies par les agences d'exécution persiste. En réponse à une demande d'éclaircissement, elle a souligné que suite à une entente avec le Gouvernement, aucun financement n'avait été décaissé pour la préparation de projet liée aux investissements pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la climatisation domestique aux Philippines (PHI/REF/59/PRP/88), étant donné que l'élimination des HCFC obtenue par le biais du plan du secteur de la mousse suffira à permettre aux pays de satisfaire les exigences du gel et les objectifs de réduction de 10 pour cent. Le Comité exécutif peut par conséquent confirmer l'annulation des activités de préparation de projet.

52. Suite à une demande d'éclaircissement concernant une nouvelle méthode de classification des entrées dans la base de données du Secrétariat constituant l'Inventaire des projets approuvés, le représentant du Secrétariat a indiqué que la méthode n'avait pas changé. La procédure commence au moment où le Secrétariat reçoit une nouvelle proposition de projet devant être examinée par le Comité et qu'il faut saisir les données pertinentes du projet dans la base de données. À partir de cette information, les projets sont présentés au Comité exécutif aux fins d'approbation, et ensuite joints en annexe au rapport

final de la réunion du Comité exécutif. Après la réunion, le Secrétariat peut ajouter tout renseignement supplémentaire d'intérêt à la base de données. La base de données actualisée peut ensuite recevoir les commentaires et observations des agences bilatérales et des agences d'exécution, lesquels sont pris en compte. En ce qui a trait à l'application de la clause de flexibilité inhérente aux projets pluriannuels, il a expliqué que tout changement doit d'abord être approuvé par le Comité exécutif. La base de données est ensuite modifiée dès que celui-ci a pris une décision.

53. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique de la Banque mondiale contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/15;
 - ii) Du fait que la Banque mondiale fera rapport à la 68e réunion sur deux projets présentant un retard de mise en œuvre et ayant été classés comme tel en 2010;
- b) De demander la présentation de rapports périodiques supplémentaires à la 68e réunion sur :
 - i) La dotation en personnel du Bureau national de l'ozone et le suivi de l'état de mise en œuvre du plan national d'élimination des CFC en Thaïlande (plan de mise en œuvre annuel 2010-2012) (THA/PHA/60/INV/154);
 - ii) La signature de l'accord pour les deux activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC au Viet Nam (VIE/PHA/63/INV/56 et VIE/PHA/63/TAS/58), qui ont été approuvées il y a plus d'un an;
 - iii) Le projet mondial de démonstration sur les refroidisseurs (GLO/REF/47/DEM/268), compte tenu du faible montant de décaissement communiqué jusqu'ici;
 - iv) Les activités préparatoires à l'élimination des SAO en Indonésie (IDS/DES/57/PRP/187) et aux Philippines (PHI/DES/57/PRP/85), si ces projets ne sont pas présentés à la 68e réunion; et
- c) De confirmer l'annulation des activités de préparation de projets d'investissement concernant l'élimination des HCFC dans le secteur de la climatisation domestique aux Philippines (PHI/REF/59/PRP/88), et de prier la Banque mondiale de retourner le solde au Fonds multilatéral ou le rediriger à d'autres activités d'élimination des HCFC.

(Décision 67/13)

c) Évaluation de la mise en œuvre des plans d'activités de 2011

54. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/16, qui renferme une évaluation des plans d'activités des agences d'exécution pour 2011. Suite à la communication des documents, l'Allemagne a informé le Secrétariat que suite à des consultations avec les administrateurs nationaux de l'ozone de la République islamique d'Iran et de la Namibie qui avaient jugé « peu satisfaisante » l'efficacité des services fournis, ceux-ci avaient confirmé que leur évaluation était erronée et qu'ils étaient satisfaits de la prestation des services. De plus, le PNUE a fait un compte rendu

sur les discussions avec les pays visés à l'article 7 qui avaient donné une évaluation « non satisfaisante », quatre d'entre eux ayant indiqué que celle-ci était erronée. Enfin, le PNUE a réalisé des entretiens avec le Bureau national de l'ozone de Tuvalu et a convenu d'un plan d'action visant à traiter les questions soulevées.

55. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) De l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution à partir de leurs plans d'activités de 2011, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/16, et des précisions apportées à la réunion;
 - ii) De l'évaluation quantitative de l'efficacité des agences d'exécution pour 2011 sur une échelle de 100, soit : PNUD (89), PNUE (71), ONUDI (89) et Banque mondiale (66);
- b) De demander :
 - i) À la Banque mondiale d'avoir une discussion ouverte et constructive avec le Bureau national de l'ozone en Inde sur les domaines dans lesquels les services de la Banque ont reçu une évaluation « peu satisfaisante » et « non satisfaisante », et de faire rapport à la 68e réunion sur le résultat de ses consultations avec ce pays concernant les questions de mise en œuvre soulevées dans les évaluations qualitatives de l'efficacité;
 - ii) Au PNUE d'avoir une discussion ouverte et constructive avec le Bureau national de l'ozone en Afghanistan sur les domaines dans lesquels les services du PNUE ont été jugés « peu satisfaisants », et avec le Bureau national de l'ozone d'Haïti sur les domaines dans lesquels les services du PNUE ont été considérés « peu satisfaisants » et « non satisfaisants », et de faire rapport à la 68e réunion sur les résultats de ses consultations avec ces pays sur les questions de mise en œuvre soulevées dans les évaluations qualitatives de l'efficacité.

(Décision 67/14)

POINT 7 DE L'ORDRE DE JOUR : OPTIONS POUR UN RÉGIME DE COÛTS ADMINISTRATIFS POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2012-2014 (DÉCISIONS 65/18 ET 66/17)

56. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/17 contenant l'analyse faite par le Secrétariat des options pour un régime de coûts administratifs pour la période triennale 2012–2014 présentée à la 66e réunion du Comité exécutif, et les observations s'y rapportant, ainsi que les options supplémentaires discutées lors de cette réunion.

57. Un membre a observé que, dans l'optique de la réalisation d'un régime de coûts qui soit juste et durable, plusieurs des options présentées étaient intéressantes, bien qu'aucune ne puisse permettre au Fonds multilatéral de retrouver sa moyenne historique de 11,24 pour cent. Il faudrait donc examiner des options supplémentaires. Plusieurs autres membres partageaient ce point de vue et le Comité a convenu de mettre en place un groupe de contact afin d'examiner cette question plus en profondeur, avec la participation des agences d'exécution.

58. La Banque mondiale a signalé l'importance de parvenir à un coût du secteur de la production en tant qu'objectif commun, du fait que les éléments de coûts peuvent être très variés et pas entièrement sous le contrôle des agences, étant entendu que des efforts seront faits de part et d'autre pour convenir d'aligner les coûts et les services requis pour y parvenir.

59. À la suite du rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De continuer à appliquer le régime de coûts administratifs existant pour le PNUE et les agences bilatérales durant la période triennale 2012–2014 ;
- b) D'appliquer un nouveau régime de coûts administratifs durant la période triennale 2012-2014 pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale, comprenant un financement annuel de base pour lequel une augmentation annuelle allant jusqu'à 0,7 pour cent pourrait faire l'objet d'un examen annuel, et d'appliquer les coûts d'agence suivants sur la base du financement par agence :
 - i) Un coût d'agence de 7 pour cent pour les projets ayant un coût de projet supérieur à 250 000 \$US, ainsi que pour les projets de renforcement des institutions et la préparation de projets ;
 - ii) Un coût d'agence de 9 pour cent pour les projets ayant un coût de projet inférieur ou égal à 250 000 \$US ;
 - iii) Un coût d'agence ne dépassant pas 6,5 pour cent, à déterminer au cas par cas, pour les projets du secteur de la production ; et
- c) D'examiner le régime de coûts administratifs et son budget de base de financement à la 74^e réunion du Comité exécutif, qui sera la dernière réunion de la période triennale 2012-2014.

(Décision 67/15)

POINT 8 DE L'ORDRE DE JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

60. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/18, qui renferme une analyse du nombre de projets et activités soumis à la présente réunion; la liste des projets et activités proposés pour approbation générale; et la liste des projets d'investissement devant être examinés à titre individuel.

Optimisation des avantages climatiques de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

61. Le président a indiqué que bien qu'aucune nouvelle question de politique n'avait été soulevée lors du processus d'examen des projets, le Comité avait décidé à sa 66^e réunion de continuer d'examiner, lors de la présente réunion, la question de l'optimisation des avantages climatiques de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact pour débattre de la question.

62. Le responsable du groupe de contact a indiqué que le groupe avait préparé une version révisée du projet de recommandation sur la question, qui serait acheminée à la 68^e réunion du Comité exécutif aux fins d'examen plus approfondi.

63. À la suite du rapport du responsable du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de la proposition révisée du responsable du groupe de contact sur l'optimisation des avantages climatiques de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, joint à l'annexe VI au présent rapport;
- b) D'inviter les membres du Comité exécutif à proposer des commentaires écrits sur la proposition révisée au Secrétariat, avant le 14 septembre 2012;
- c) De charger le Secrétariat de réunir les commentaires reçus des membres du Comité exécutif et de les inclure, avec la proposition révisée du responsable, dans le document sur l'aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets, aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 68^e réunion.

(Décision 67/16)

Acceptation des propositions par les gouvernements des pays visés à l'article 5

64. Un membre a fait savoir qu'une agence d'exécution avait l'habitude de fournir de l'information au Secrétariat, information figurant dans les documents présentés au Comité exécutif, sans que les autorités du pays n'aient été consultées. Cette agence aurait maintes fois interagi directement avec des parties prenantes sans en informer les responsables gouvernementaux. Il a demandé des éclaircissements au sujet des procédures en vigueur et proposé l'adoption d'une décision visant à garantir que les soumissions transmises par les agences bilatérales et les agences d'exécution au nom des pays visés à l'article 5 soient accompagnées du consentement préalable écrit de ces derniers et à empêcher que les agences ne recueillent de renseignements auprès des bénéficiaires des projets sans l'accord des autorités concernées.

65. La Chef du Secrétariat a répondu qu'une procédure est en place depuis la 3^e réunion du Comité exécutif, selon laquelle toute demande de financement de projet doit être accompagnée d'une lettre d'approbation émanant du gouvernement concerné, avant que le Secrétariat n'envisage de la présenter au Comité exécutif. Cette procédure a été suivie dans tous les cas. Le Comité exécutif à sa 30^e réunion a par ailleurs adopté une décision demandant aux agences bilatérales et aux agences d'exécution d'informer le Bureau national de l'ozone de l'objet et des résultats de toutes les missions menées par leurs personnels et consultants dans les pays visés et de toujours faire participer l'UNO aux processus de définition et de préparation des projets.

66. Plusieurs membres ont indiqué qu'il était important que les pays soient tenus au courant des activités mises en œuvre à l'échelle nationale et qu'ils les approuvent. Les procédures adéquates sont déjà en place. Ils ont aussi souligné la nécessité de conserver une marge de manœuvre suffisante pour la prise de mesures et d'éviter les retards. Les représentants des agences d'exécution ont confirmé que l'obligation d'obtenir le consentement officiel avait été respectée lors de la présentation des projets pour les pays visés à l'article 5 aux fins d'approbation par le Comité et qu'il était dans leur pratique de tenir informés les gouvernements des activités prévues dans le cadre de ces projets.

67. À l'issue de ces discussions, le Comité exécutif a décidé de prier le Secrétariat de préparer un document en vue de la 68^e réunion du Comité exécutif, rappelant les procédures actuelles à suivre par les

agences bilatérales et les agences d'exécution lorsqu'elles soumettent des propositions de projets au nom des pays.

(Décision 67/17)

Projets et activités présentés pour approbation générale

68. S'agissant de la liste des projets présentés aux fins d'approbation générale, le Comité a décidé d'éliminer de la liste le PGEH de phase I (deuxième tranche) pour le Ghana et de le soumettre à un examen individuel.

69. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités proposés aux fins d'approbation générale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe VII au présent rapport, ainsi que les conditions ou les dispositions précisées dans les documents d'évaluation de projets correspondants et les conditions imposées pour les différents projets par le Comité exécutif, en prenant note de l'accord actualisé entre la République bolivarienne du Venezuela et le Comité exécutif figurant à l'annexe VIII au présent rapport;
- b) Qu'en ce qui concerne la prorogation des projets de renforcement des institutions, l'approbation générale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, contenues dans l'annexe IX au présent rapport.

(Décision 67/18)

b) Coopération bilatérale

70. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/19 et confirmé que toutes les demandes soumises à la 67e réunion pour des activités bilatérales respectaient la limite maximale de 20 pour cent des contributions des pays, promises pour 2012.

71. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de soustraire les coûts des projets de coopération bilatérale approuvés à la 67e réunion comme suit :

- a) 67 800 \$US (comprenant les coûts d'appui à l'agence) du solde de la contribution bilatérale de l'Italie pour l'année 2012; et
- b) 1 009 000 \$US (comprenant les coûts d'appui à l'agence) du solde de la contribution bilatérale du Japon pour l'année 2012.

(Décision 67/19)

c) Amendements aux programmes de travail de 2012

i) PNUD

72. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/20, qui renferme trois demandes de prorogation de projets de renforcement des institutions transmises par le PNUD, lesquelles avaient été soumises aux fins d'approbation générale au titre du point 8 a) de l'ordre du jour.

ii) PNUE

73. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/21, qui renferme dix huit demandes de prorogation de projets de renforcement des institutions transmises par le PNUE, lesquelles avaient été soumises aux fins d'approbation générale au titre du point 8 a) de l'ordre du jour.

iii) ONUDI

74. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/22, qui renferme une demande de prorogation de projets de renforcement des institutions transmise par l'ONUDI, laquelle avait été soumise aux fins d'approbation générale au titre du point 8 a) de l'ordre du jour.

d) Projets d'investissement

Révisions sans implication de financement

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) (PNUD)

75. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/23.

76. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le projet d'accord actualisé entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC proposé par le PNUD, au nom du gouvernement de la Chine, et
- b) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour les paragraphes 1, 6 et 9, et les Appendices 1-A, 2-A et 6-C et 6-D de l'accord conclu entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif, afin d'y intégrer la nouvelle valeur de référence fixée pour les HCFC aux fins de conformité, le changement de responsabilité des agences coopérantes et les coûts d'appui à l'agence maintenant définis, et qu'un nouveau paragraphe 15 a été ajouté, afin de préciser que l'accord actualisé remplace l'accord convenu à la 65^e réunion et son Appendice 5-A révisé approuvé à la 66^e réunion, figurant à l'annexe X au présent rapport.

(Décision 67/20)

Inde : Plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les secteurs de la consommation et de la production (Banque mondiale)

77. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/26 contenant un plan de travail couvrant le reste des fonds du plan d'élimination du tétrachlorure de carbone en Inde, mais il a informé les membres du Comité que le gouvernement avait demandé que cette proposition soit retirée, des parties prenantes importantes étant en désaccord avec le plan. Il a rappelé aux membres qu'il s'agissait de la seconde réunion consécutive lors de laquelle un tel plan de travail était présenté.

78. Répondant à une question, le représentant du Secrétariat a informé les membres que les activités prévues étaient en relation avec des utilisations du tétrachlorure de carbone en tant que matière première et, bien que non réglementées en vertu du Protocole de Montréal, elles faisaient partie d'une approche complète du suivi de l'utilisation du tétrachlorure de carbone tout au long de sa durée de vie, et que, dans ce contexte, elles avaient un sens.

79. Les membres ont fait part de leur déception de voir cette proposition retirée et ont souligné la nécessité d'œuvrer à l'achèvement du projet. Répondant à la demande de l'Inde désirant prendre la parole afin de donner des explications plus détaillées sur ce retrait, les membres ont convenu d'engager une discussion informelle en marge de la réunion.

80. À la suite de cette discussion entre la Banque Mondiale, les membres intéressés du Comité exécutif et le Secrétariat, le Comité exécutif a décidé de demander à la Banque mondiale de soumettre à la 68e réunion du Comité exécutif un plan de travail couvrant le reste des fonds du plan d'élimination du tétrachlorure de carbone en Inde.

(Décision 67/21)

Production de CFC

Inde : Élimination accélérée de la production de CFC (deuxième tranche) (Banque mondiale)

81. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/26, dans lequel figure une demande du gouvernement de l'Inde pour la tranche finale de l'accord d'élimination accélérée des CFC dans le secteur de la production. Suite à l'envoi des documents, la Banque mondiale a reçu un avis à l'effet que toute l'infrastructure spécifiquement associée à la production de CFC avait été démantelée ou détruite par les producteurs, même si cela n'avait pas encore été vérifié. En ce qui a trait à la destruction de 11,74 tonnes de CFC contaminés et de 24,4 tonnes de CFC de qualité non pharmaceutique, on a appris que les producteurs collaboraient avec une société indienne du secteur du ciment en vue de mettre au point un procédé d'élimination.

82. Le Comité a indiqué que d'autres discussions informelles devraient avoir lieu à ce sujet avec toutes les parties intéressées. À l'issue des débats, le Comité a décidé que le projet devrait être approuvé, mais qu'il faudrait réduire de 30 pour cent le montant proposé, réduction correspondant à la part de la société Navin Fluorine International, qui doit encore éliminer des CFC contaminés. Le représentant du Secrétariat a noté que la première tranche de ce projet d'élimination accélérée touchant le secteur de la production avait déjà été approuvée, pour une somme totale de 3,17 millions \$US, dont 2,113 millions \$US déjà décaissés, les coûts totaux d'agence devant être défrayés dans la dernière tranche.

83. Le Comité exécutif a décidé d'approuver 70 pour cent de la demande de financement de la deuxième et dernière tranche, en vertu du plan d'élimination accélérée des CFC dans le secteur de la production en Inde, pour la somme de 739 900 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 213 968 \$US pour la Banque mondiale, étant entendu que la somme restante de 317 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 24 032 \$US pour la Banque mondiale, serait approuvée par le Comité exécutif, après la destruction des CFC contaminés.

(Décision 67/22)

Élimination des SAO

Chine : Projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination des déchets de SAO (ONUDI/Japon)

84. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/23, contenant des informations sur une proposition soumise par l'ONUDI, au nom du gouvernement de la Chine, pour un projet de démonstration sur la destruction des résidus de SAO visant à détruire 192 tonnes métriques

de résidus de SAO en Chine. Le projet a été soumis en accord avec la décision 58/19 et sera mis en œuvre avec le gouvernement du Japon, en qualité de partenaire bilatéral.

85. Le gouvernement de la Chine, par l'intermédiaire de l'ONUDI, avait demandé des éclaircissements sur le fait que l'approbation du projet était liée à la condition qu'aucun autre financement ne serait accordé à la Chine pour tout autre projet de destruction de SAO en Chine. L'un des membres a souligné que cette condition s'appliquait à tous les projets de destruction de SAO, qui relevaient de la décision XX/7 de la vingtième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, ainsi que de la décision 58/19 du Comité exécutif.

86. En ce qui concerne la proposition de projet, plusieurs membres ont fait l'éloge de la conception innovante du projet, mais ont demandé des explications sur un certain nombre de questions, notamment comment la durabilité serait réalisée, comment les informations portant sur les divers résultats seraient diffusées auprès des installations concernées en Chine, sur l'éligibilité de quelques unes des activités de soutien proposées dans le cadre d'un projet pilote, sur les coûts élevés de destruction en comparaison avec des projets similaires approuvés pour d'autres pays, et comment les approches de destruction et de gestion des déchets pourraient être étendus à des secteurs autres que celui de la réfrigération domestique. Le représentant de l'ONUDI a répondu aux questions soulevées. Un petit groupe de membres intéressés ont poursuivi la discussion sur les autres questions en suspens avec l'ONUDI et la Chine.

87. À l'issue de ces échanges, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction de la proposition du gouvernement de la Chine d'un projet pilote de gestion et de destruction des résidus de SAO visant à détruire 192 tonnes métriques de résidus de SAO ; et
- b) D'approuver la mise en œuvre du projet pilote sur la gestion et la destruction des résidus de SAO en Chine pour la somme totale de 2 322 837 \$US, comprenant 1 227 885 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 85 952 \$US pour l'ONUDI, et 900 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 109 000 \$US pour le gouvernement du Japon, étant entendu que la Chine n'aura droit à aucun financement supplémentaire pour d'autres projets de destruction des SAO dans le futur en l'absence d'une nouvelle décision pertinente de la Réunion des Parties.

(Décision 67/23)

Nigéria : Projet de démonstration pour l'élimination des SAO indésirables (ONUDI)

88. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/27, contenant un projet de démonstration visant l'élimination des SAO indésirables au Nigéria. Le projet était considéré comme étant en accord avec la décision 58/19 et prenait en main la destruction de 84 tonnes de résidus de SAO dans le pays.

89. Un membre a demandé des explications sur plusieurs questions se rapportant à la proposition, y compris les dispositions destinées à assurer que l'expédition des déchets vers les États-Unis aux fins de destruction ne violaient pas les accords internationaux, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, et sur la façon d'assurer que le retour sur investissement au moyen des crédits carbone serve à aider au financement de la phase II du projet. Le représentant de l'ONUDI a dit que ces questions avaient été prises en compte dans la proposition de projet.

90. Après la poursuite de la discussion, le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note avec satisfaction de la présentation par le gouvernement du Nigéria d'un projet pilote visant la gestion et l'élimination de résidus de SAO en vue de détruire au total 84 tonnes métriques de déchets de SAO ;
 - b) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Nigéria d'utiliser tous les revenus de la commercialisation des réductions des émissions de gaz à effets de serre, générées par le projet ou associées à celui-ci, pour la mise en place d'un programme de remplacement des appareils afin de soutenir le système de récupération et de collecte des résidus de SAO;
 - c) D'approuver la mise en place en œuvre du projet pilote pour la gestion et la destruction des résidus de SAO au Nigéria, au montant de 911 724 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 63 821 \$US pour l'ONUDI, en notant que cette approbation est accordée étant entendu :
 - i) Qu'aucun autre financement ne sera disponible pour tout projet futur d'élimination de SAO au Nigéria ;
 - ii) Que toute commercialisation des réductions des émissions de gaz à effets de serre, générées par le projet ou associées à celui-ci, devra faire l'objet d'une décision du Comité exécutif ; et
 - d) De prier le gouvernement du Nigéria, par l'intermédiaire de l'ONUDI, de mettre en place un système de surveillance du fonctionnement du projet de démonstration sur la destruction de SAO et des activités qui y sont associées, et de prier l'ONUDI de remettre un rapport sur ce sujet au Comité exécutif à la fin du projet en 2014, veillant à ce qu'aucune commercialisation des réductions des émissions de gaz à effet de serre n'ait eu lieu.

(Décision 67/24)

Tranches des PGEH

Ghana : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (PNUD/Italie)

91. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/25 et Add.1, expliquant que ce projet avait été initialement proposé pour une approbation globale, mais qu'il avait été ensuite inclus dans les projets pour examen individuel sur la base des modifications apportées au calcul du point de départ de la réduction globale de la consommation (tonnes PAO). La valeur de référence avait été recalculée du fait que les chiffres d'une année (2009) prise en compte dans le calcul initial avaient été exceptionnellement élevés. Les nouveaux objectifs étaient fixés dans l'Annexe I, Appendice 2-A, qui faisait partie de l'accord actualisé remplaçant l'accord conclu entre le gouvernement du Ghana et le Comité exécutif à sa 61^e réunion.

92. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la première

étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Ghana ;

- ii) Que le Secrétariat du Fonds a actualisé le paragraphe 1 et les Appendice 1-A et 2-A de l'accord entre le gouvernement du Ghana et le Comité exécutif, afin de tenir compte de la valeur de référence nouvellement établie aux fins de conformité, et que le nouveau paragraphe 16 a été ajouté afin de préciser que le nouvel accord remplace l'accord conclu à la 61^e réunion, présenté à l'annexe XI au présent rapport ;
 - iii) Que le point de départ révisé pour l'élimination globale durable de la consommation de HCFC est de 57,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 77,3 tonnes PAO déclarée pour l'année 2009 et de la consommation de 37,02 tonnes PAO déclarée pour l'année 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour le Ghana et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour 2012 et 2013, pour un montant de 282 800 \$US, dont 200 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 15 000 \$US pour le PNUD, et 60 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 7 800 \$US pour le gouvernement de l'Italie.

(Décision 67/25)

Ex-République yougoslave de Macédoine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (ONUDI)

93. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/31 et Add.1. En réponse à une demande de clarification, il a indiqué qu'une correction serait effectuée au tableau 3 (Financement convenu pour les activités dans le secteur des mousses), dans lequel l'année « 2011 » pour les Coûts différentiels d'exploitation doit être remplacée par « 2007-2009 ». Un membre a mentionné que les analyses demandées précédemment sur les deuxièmes reconversions n'avaient pas été incluses avec la documentation, mais qu'elles lui avaient été fournies séparément, sur demande.

94. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note:
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ;
 - ii) Que le point de départ établi pour la réduction globale durable de la consommation des HCFC était de 3,35 tonnes PAO, calculé sur la base des consommations réelles de 4,0 tonnes PAO et de 1,3 tonnes PAO indiquées respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, plus 0,65 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qui n'a pas été indiquée en vertu de l'Article 7 pour les entreprises éligibles ;
 - iii) De l'engagement du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à interdire les importations de HCFC-141b, tant à l'état pur que contenu dans les

polyols prémélangés, dès que la dernière usine de fabrication de mousse aura reconverti ses activités à une technologie sans HCFC, ce qui est prévu pour l'année 2015 ;

- iv) Que le Secrétariat du Fonds a actualisé l'accord conclu entre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe XII au présent rapport :
 - a. pour indiquer la valeur de base établie aux fins de conformité, conformément à la décision 60/38(e), assortie des changements aux paragraphes 1 et 2, et aux Appendices 1-A et 2-A ;
 - b. pour inclure l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b dans les polyols prémélangés, conformément à la décision 60/38 (g)(i) et les modifications correspondantes apportées à l'Appendice 2-A de l'Accord, pour tenir compte des coûts afférents de 136 955 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 272 \$US pour l'ONUDI ;
 - c. Pour ajouter nouveau paragraphe 16 pour indiquer que l'Accord actualisé annule et remplace l'Accord conclu à la 60^e réunion ; et.
- b) D'approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 294 955 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 122 \$US pour l'ONUDI, comprenant l'élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés.

(Décision 67/26)

PGEH pour les pays à faible volume de consommation (PFV)

Érythrée : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

95. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/24. En réponse à des questions de clarification sur le programme incitatif de reconversion et tenant compte du manque de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète pour convertir les équipements en Érythrée, elle a expliqué que le PNUE avait accepté, au vu de cette situation, de mettre davantage l'accent sur le renforcement des écoles techniques et la promotion de la formation aux pratiques exemplaires, plutôt que sur la recherche de mesures de reconversion immédiates en Érythrée. Le PGEH couvrant une période qui va jusqu'en 2020, la reconversion débiterait plus tard au cours de cette période; le plan pour la phase I a été révisé en conséquence.

96. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Érythrée, pour la période de 2012 à 2020, afin d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 182 685 \$US, soit 84 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 985 \$US pour le PNUE, et 80 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 7 200 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De noter que le gouvernement de l'Érythrée a accepté d'établir comme point de départ de

la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence de 0,1 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,1 tonne PAO déclarée pour 2009 et pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

- c) De déduire 0,03 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIII au présent document ;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, dans l'éventualité où la consommation de référence de l'Érythrée pour la conformité serait modifiée en fonction de données révisées communiquées en vertu de l'article 7, de mettre à jour l'Appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants révisés de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche ; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Érythrée et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 88 800 \$US, soit 40 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 200 \$US pour le PNUE et 40 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 600 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 67/27)

Somalie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI)

97. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/28. En réponse à une question de clarification, elle a indiqué qu'aucun frigorigène à base d'hydrocarbures n'était utilisé en Somalie actuellement et que la promotion de solutions de remplacement à faible PRG serait intégrée à la formation des techniciens et aux activités de sensibilisation durant la mise en œuvre du PGEH.

98. Lors de la discussion, plusieurs membres ont salué les efforts du Secrétariat, de l'agence d'exécution et du gouvernement pour élaborer un projet en dépit des nombreux défis auxquels le pays est confronté. Un membre a attiré l'attention sur le caractère inhabituel de la proposition visant à offrir un financement lié à la sécurité à la Somalie, car le Comité exécutif n'a approuvé aucun financement lié à la sécurité depuis près de vingt ans, malgré les guerres, les instabilités civiles et autres problèmes internes qu'ont vécus les différents pays au cours de cette période. Le texte de la recommandation devrait préciser qu'une telle allocation ne crée aucun précédent puisque la situation de la Somalie est exceptionnelle. Les progrès réalisés devraient aussi être suivis au cours du projet. Un autre membre, tout en étant d'accord sur le fait de ne pas créer de précédent, a souligné que des considérations similaires devraient être envisagées si des pays venaient à se trouver dans une situation similaire à celle de la Somalie.

99. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Somalie, pour la période 2012-2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 315 000 \$US,

plus les coûts d'appui d'agence de 22 050 \$US pour l'ONUDI;

- b) De prendre note que le gouvernement de la Somalie a accepté d'utiliser comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 5,3 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 5,1 tonnes déclarée pour 2009 et de 5,5 tonnes PAO déclarée pour 2010 selon les données de l'étude révisées, plus 1,68 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, pour un total de 6,97 tonnes PAO;
- c) De soustraire 1,85 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Somalie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe XIV au présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, dans l'éventualité où la consommation de référence de la Somalie pour la conformité serait amendée en fonction de données révisées communiquées en vertu de l'article 7, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'y inclure les chiffres révisés pour la consommation maximale permise;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Somalie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 133 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 345 \$US pour l'ONUDI;
- g) D'approuver, à titre exceptionnel et sans créer aucun précédent pour tout autre projet futur, le financement de 40 374 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 2 826 \$US pour l'ONUDI, dans le cadre de la première tranche, pour des coûts reliés à la sécurité, en plus du financement de la phase I du PGEH, afin de permettre la mise en œuvre du programme;
- h) De prendre note qu'une somme supplémentaire de 45 000 \$US, plus les coûts d'appui de 2 826 \$US pour l'ONUDI, pourrait être demandée lors de la proposition de la deuxième tranche, étant entendu que l'approbation de cette somme dépendrait de l'évaluation de la situation en matière de sécurité à ce moment-là; et
- i) De permettre à la Somalie de proposer un plan pour le secteur des mousses afin d'éliminer le HCFC-141b, contenu dans les polyols prémélangés importés, pendant la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

(Décision 67/28)

République-Unie de Tanzanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

- 100. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/32.
- 101. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en République-Unie de Tanzanie, pour la période de 2012 à 2020, afin de réduire

de 35 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 233 300 \$US, comprenant 110 000 \$US plus 14 300 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 100 000 \$US plus 9 000 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI;

- b) De prendre note que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 1,7 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 1,4 tonne PAO et de 2,0 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 0,59 tonne PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XV au présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, dans l'éventualité où la consommation de référence de la République Unie de Tanzanie pour la conformité serait modifiée en fonction de données révisées communiquées en vertu de l'article 7, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la République-Unie de Tanzanie, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 116 650 \$US, dont 55 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 7 150 \$US pour le PNUE, et 50 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 67/29)

PGEH pour les pays n'étant pas des PFV

Afrique du Sud : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI)

102. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/29. Plusieurs membres ont salué le concept, l'incidence sur le climat et le ratio coût-efficacité du projet, toutefois un membre a demandé le dépôt d'un rapport périodique en 2013 sur la réglementation et les réductions dans les entreprises inadmissibles. En réponse à une question de clarification, la représentante du Secrétariat a précisé que l'accent serait mis sur l'utilisation de technologies de remplacement à faible PRG dans les entreprises concernées. Suite à l'appel de plusieurs membres pour un engagement de réduction supplémentaire, le représentant de l'ONUDI a ajouté qu'après de plus amples discussions, le gouvernement de l'Afrique du Sud s'était engagé à respecter la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence d'ici 2020.

103. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

(PGEH) en Afrique du Sud, pour la période de 2012 à 2020, en vue d'une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 6 533 556 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 457 349 \$US pour l'ONUDI ;

- b) De prendre note que le gouvernement de l'Afrique du Sud a accepté d'établir comme point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence établie de 369,7 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation de 339,2 tonnes PAO et de 400,1 tonnes PAO communiquée pour 2009 et 2010, respectivement, en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal ;
- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Afrique du Sud d'interdire les importations et les exportations de HCFC 141b, pur et comme composant de mélanges chimiques utilisés dans la production de mousses, comme solvants ou pour toute autre application, d'ici le 1er janvier 2016 et d'interdire les importations de systèmes neufs ou usagés de réfrigération et de climatisation contenant des HCFC d'ici le 1er janvier 2014 ;
- d) De déduire 176,72 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;
- e) De noter que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas l'Afrique du Sud de présenter, en 2015 au plus tôt, une proposition de réduction des HCFC supérieure à ce qui est prévu dans la phase I du PGEH ;
- f) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Afrique du Sud et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVI au présent document ;
- g) De demander au Secrétariat du Fonds, dans l'éventualité où la consommation de référence de l'Afrique du Sud pour la conformité serait modifiée en fonction de données révisées communiquées en vertu de l'article 7, de mettre à jour l'appendice 1-A et l'appendice 2-A à l'accord afin d'inclure les montants révisés de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale ;
- h) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Afrique du Sud et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 1 960 229 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 137 216 \$US pour l'ONUDI; et
- i) De demander à l'ONUDI d'inclure dans le cadre de son plan de mise en œuvre de la tranche, une section spécifique pour faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'élimination accélérée de la consommation de HCFC inadmissible et sur les mesures concrètes précises pour préparer et mettre en œuvre la réglementation sur les importations et les exportations de HCFC-141b et des équipements contenant des HCFC.

(Décision 67/30)

Thaïlande : Plan d'élimination des HCFC (1^{re} étape, première tranche) (Banque mondiale)

104. Les représentants du Secrétariat ont présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/30, proposant la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Thaïlande, qui a pour but

de réduire la consommation de HCFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici à 2015 au moyen de projets d'investissement et d'assistance technique dans les secteurs de la mousse de polyuréthane et de la fabrication de climatiseurs. La Banque mondiale, s'exprimant au nom du gouvernement de la Thaïlande, avait déjà proposé le plan de gestion de l'élimination des HCFC à la 66^e réunion du Comité exécutif, qui a décidé de reporter son examen à la présente réunion. Les échanges entre le Secrétariat et l'agence d'exécution depuis la 66^e réunion ont abouti à une proposition révisée comprenant une réduction du soutien financier demandé pour le secteur des mousses. Les échanges n'ont toutefois pas été menés à terme faute de temps, car le volet sur les climatiseurs et les données sur la consommation en 2011 ont été transmis après l'émission des documents, quelques jours à peine avant la 67^e réunion. Les données sur la consommation de 2011 n'ont pas permis de déterminer dans quelle mesure la Thaïlande aura besoin de financement pour l'élimination, au-delà des 10 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, et ainsi respecter les objectifs de consommation de 2013 et 2015.

105. Plusieurs membres ont fait connaître leur satisfaction concernant les travaux entrepris pour apaiser les inquiétudes manifestées par les membres du Comité exécutif à la 66^e réunion, notamment en ce qui a trait au niveau de financement. Cependant, plusieurs membres éprouvent encore quelques réserves quant à certains aspects du projet, dont le haut niveau de réduction proposé par rapport au niveau d'engagement du pays, la vaste transition aux HFC à potentiel de réchauffement de la planète relativement élevé, et le bien fondé du niveau d'activité envisagé dans le secteur de la climatisation. Plusieurs membres du Comité ont demandé instamment à ce que tous les efforts soient déployés afin de régler plusieurs questions en instance et que le plan de gestion de l'élimination des HCFC puisse aller de l'avant, surtout que l'échéance de 2013 relative à la consommation de HCFC approche à grands pas. Le représentant de la Banque mondiale a donné les grandes lignes des facteurs ayant mené à la version actuelle du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

106. Le Comité exécutif a formé un groupe de contact afin de discuter davantage de la question. Le responsable du groupe de contact a indiqué dans son rapport que le groupe reconnaissait les efforts entrepris par le gouvernement de la Thaïlande, la Banque mondiale et les industries de la Thaïlande et du Japon afin de préparer une proposition révisée pour la 67^e réunion du Comité exécutif. Étant donné la date tardive à laquelle le volet sur les climatiseurs a été proposé, le groupe de contact a envisagé de recommander l'approbation du secteur des mousses seulement, mais le gouvernement de la Thaïlande a indiqué qu'il préférerait que la proposition de projet soit développée davantage afin qu'une version complète puisse être présentée à la 68^e réunion du Comité exécutif.

107. Par conséquent, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Qu'à la suite de la 66^e réunion, un volet révisé du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le secteur des mousses en Thaïlande a été proposé dans les délais nécessaires pour être examiné par la 67^e réunion, bien qu'il n'y ait eu aucune version révisée du volet pour le secteur de la climatisation;
 - ii) Que le groupe de contact avait été prêt à recommander l'approbation du volet du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le secteur des mousses visant à éliminer 16 pour cent de la consommation de référence en Thaïlande et à examiner le volet sur le secteur de la climatisation à la 68^e réunion, après l'étude de la proposition par le Secrétariat;

- iii) Que le gouvernement de la Thaïlande aurait préféré que le plan de gestion de l'élimination des HCFC soit examiné dans son ensemble à la 68^e réunion;
 - iv) Avec reconnaissance, des efforts du gouvernement de la Thaïlande pour répondre aux commentaires et apaiser les craintes concernant le plan de gestion de l'élimination des HCFC manifestées par certains membres du Comité exécutif à sa 66^e réunion;
- b) D'attendre avec impatience la proposition d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC révisé.

(Décision 67/31)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'INDICATEUR DES CONSÉQUENCES SUR LE CLIMAT DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISIONS 59/45, 62/62, 63/62, 64/51, 65/48 ET 66/53)

108. Le représentant du Secrétariat a fait une présentation sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral en expliquant son fonctionnement et en démontrant son utilisation. Il a dit que la version actuelle pourrait facilement être actualisée afin d'y inclure d'autres produits chimiques à mesure que les solutions de remplacement seraient développées.

109. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/34 lors d'une session suivante en ajoutant qu'une tribune en ligne avait été mise en place afin de faciliter les échanges sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral, et qu'elle contenait actuellement des contributions des trois agences et de trois membres du Comité exécutif. Un membre a informé le Comité exécutif qu'un document de discussion préparé selon le modèle d'une fiche d'information et contenant de l'information utile qui dépassait le champ d'application de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral avait été téléchargé sur la tribune en ligne.

110. Plusieurs membres ont réitéré leurs commentaires sur les bienfaits et les limites de l'indicateur des conséquences sur le climat. Certains membres se sont interrogés sur la nécessité de cet indicateur et ont révélé qu'il existait d'autres indicateurs qui effectuaient des calculs à partir du potentiel de réchauffement de la planète de divers produits chimiques. Il a été précisé, en réponse, que l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral fournissait également des prévisions de l'efficacité énergétique de l'équipement pour différents produits chimiques et sources d'énergie. Il a aussi été dit que l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral fournissait déjà de l'information qu'utilisait le Secrétariat pour préparer les documents destinés au Comité exécutif, et qu'il avait donc franchi l'étape expérimentale.

111. Un membre s'est dit satisfait que l'indicateur soit du domaine public. Cependant, un autre membre a demandé à savoir pourquoi le Secrétariat n'a pas tenu compte des facteurs humains et des conditions environnementales lors du développement de l'indicateur. Le représentant du Secrétariat a répondu que l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral avait été développé selon l'alinéa 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, qui ne concerne que le climat, indépendamment de l'évaluation des autres conséquences sur l'environnement.

112. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur l'expérience acquise dans l'application de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral;

- b) De charger le Secrétariat de mener à terme le développement de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral des différents secteurs, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/34 et à la lumière des commentaires reçus avant et pendant la 67^e réunion du Comité exécutif;
- c) De charger le Secrétariat de présenter un indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral entièrement développé à la 69^e réunion, au plus tard, et de proposer des options pour sa future utilisation;
- d) De charger le Secrétariat d'informer le Comité exécutif des progrès accomplis et de l'expérience acquise dans l'application de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral aux projets proposés, avant la 70^e réunion;

(Décision 67/32)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : COMPTES PROVISOIRES DE 2011

113. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/35 en précisant qu'à l'issue du rapport sur la contribution en souffrance de la Fédération de Russie déjà présenté à la réunion, les mots « considérées comme irrécouvrables » seraient supprimés de la note complémentaire de l'annexe 1.2. La note complémentaire mentionnerait toutefois les normes comptables internationales. Un membre a ajouté que le Secrétariat devrait porter à l'attention du Comité exécutif tout élément de la vérification finale des comptes du PNUE par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2010-2011 d'intérêt pour le Fonds multilatéral.

114. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Des comptes provisoires du Fonds multilatéral pour l'année 2011;
 - ii) Du fait que les comptes finals du Fonds pour l'année 2011 seront présentés au Comité exécutif lors de sa 68^e réunion et que tout autre redressement sera apporté, le cas échéant;
 - iii) Des mesures prises par le Trésorier en 2011 pour faire état des redressements découlant du rapprochement des comptes pour l'exercice 2010; et
- b) De charger le Secrétariat de porter à l'attention du Comité exécutif tout élément de la vérification finale des comptes du PNUE par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 2010-2011 d'intérêt pour le Fonds multilatéral.

(Décision 67/33)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : DISTRIBUTION DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS (DÉCISION 66/55)

115. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/36 sur la distribution des documents confidentiels. Après discussion à ce sujet à sa 66^e réunion, le Comité Exécutif, conformément à la décision 66/55, a demandé au Secrétariat d'examiner les pratiques actuelles et de

proposer pour examen à la 67^e réunion des mesures qui permettront d'assurer la distribution sécuritaire et en temps voulu des documents confidentiels aux membres désignés du Comité.

116. Un membre a indiqué que la méthode adoptée devrait tenir compte des procédures existantes pour traiter les documents confidentiels, par exemple en fonction des Politiques, procédures, lignes directrices et critères du Fonds multilatéral, et il a offert des suggestions sur la façon dont le Secrétariat et le Comité exécutif pourraient traiter cette question.

117. Après discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/36;
- b) D'appliquer, en ce qui a trait à l'examen des documents confidentiels par le Comité exécutif, la procédure établie dans la Partie III des « Lignes directrices pour le financement des projets utilisant une technologie qui n'est pas du domaine public » (annexe XIV au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/70/Rév.1), telle qu'elle a été approuvée par le Comité exécutif dans la décision 38/63, et d'autres décisions prises par le Comité exécutif en rapport avec le traitement des documents et des renseignements confidentiels;
- c) De demander au Secrétariat de tenir une liste des documents confidentiels émis depuis la 53^e réunion et d'afficher cette liste sur l'intranet du Fonds multilatéral, en la mettant à jour au besoin à chaque réunion du Comité exécutif.

(Décision 67/34)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF À LA VINGT-QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

118. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/37, en précisant que le projet de rapport contenait les décisions les plus importantes de la 66^e réunion du Comité exécutif, la seule réunion ayant eu lieu depuis la vingt-troisième Réunion des Parties, et qu'il devra être mis à jour afin d'y intégrer les décisions de la 67^e réunion du Comité exécutif.

119. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser le Secrétariat à rédiger la version définitive du rapport à la lumière des décisions prises à la 67^e réunion, et d'y apporter les changements nécessaires.

(Décision 67/35)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

120. La représentante du Canada, en qualité de responsable du Sous-groupe sur le secteur de la production, a présenté le rapport du Sous-groupe contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/38. Elle a précisé que le Sous-groupe a été incapable d'aborder la question des lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC, faute de temps. Il a toutefois examiné le rapport final de la vérification technique du secteur de la production de HCFC en Chine et écouté la présentation de la Banque mondiale et de la Chine sur la méthodologie d'établissement des coûts utilisée dans le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (1^{re} étape), une présentation d'un consultant sur la vérification technique et une présentation du Secrétariat sur les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/SGP/3, Corr.1 et Add.1.

121. La représentante de la Chine a indiqué que des mesures urgentes s'imposaient et a exhorté les membres du Comité exécutif à effectuer des travaux intersessions afin de faire consensus sur les lignes directrices et le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC de la Chine à leur prochaine réunion. Elle a aussi exprimé son inquiétude au sujet de l'information présentée dans le rapport final de la vérification technique, de façon générale, et précisé que des commentaires spécifiques sur le rapport du Sous-groupe seraient remis au Secrétariat.

122. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De charger le Secrétariat d'entreprendre de nouvelles analyses sur les besoins d'information recensés pendant la réunion du Sous-groupe sur le secteur de la production tenue en marge de la 67^e réunion du Comité exécutif, aux fins de proposition à la 68^e réunion;
- b) De prier la Banque mondiale de fournir l'information manquante recensée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/SGP/3 aux fins de présentation à la 68^e réunion du Comité exécutif;
- c) De prendre note de l'urgence de la situation et des défis que doivent relever le gouvernement de la Chine et son industrie afin de respecter les objectifs de réglementation de 2013 et de 2015 du Protocole de Montréal pour la production de HCFC;
- d) De prendre note également de l'intention du Sous-groupe sur le secteur de la production de tenir des consultations intersessions en marge de la vingt-quatrième réunion des Parties ou avant celle-ci, afin de faciliter les débats à la 68^e réunion;
- e) De confirmer l'engagement du Comité exécutif à examiner le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC de la Chine à sa 68^e réunion, afin d'en arriver à une entente à cet égard.

(Décision 67/36)

123. S'exprimant à l'invitation du président, l'observateur de l'Environmental Investigation Agency a demandé l'adoption d'une stratégie très importante non fondée sur une utilisation accrue de HFC à potentiel élevé de réchauffement de la planète afin d'éliminer la production. Dans l'éventualité où il est impossible de cesser la production dans les usines, il est alors préférable de reconvertir ces installations de la production de HCFC à la production de matières premières, plutôt qu'à la production de HFC. Les Obligations générales de l'article 2 de la Convention de Vienne sont suffisamment larges pour obliger les Parties, en quelque sorte, à réglementer les sous-produits de la production de SAO tels que le HFC-23. Il a donc demandé : l'adoption de lignes directrices obligeant les pays producteurs à capter et à détruire le HFC-23 comme condition au financement pour l'élimination des HCFC dans le secteur de la production, l'offre d'un financement par reconduction et la vérification de la destruction de HFC-23, et la préparation de sommaires de projets de plans d'élimination ne comprenant aucune information confidentielle ou propriétaire, fournissant les grandes lignes des enjeux à l'intention des observateurs.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

a) Rôle du Comité exécutif dans le processus administratif de sélection du Chef du Secrétariat

124. Le représentant des États-Unis a présenté une proposition pour un projet de décision concernant le processus de sélection du Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral. Il a expliqué que cette proposition avait pour but de s'assurer que le Comité exécutif puisse être en mesure d'amorcer le processus de recrutement en temps voulu et en interface avec les procédures des Nations Unies, comme cela s'est fait par le passé.

125. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander au Secrétariat d'actualiser la documentation relative au processus de recrutement du Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral et de la remettre au Comité exécutif à la 68e réunion, pour examen; et
- b) De demander également au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires afin que le Comité exécutif puisse entamer sa procédure de recrutement habituelle pour le poste de Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral.

(Décision 67/37)

b) Présentation d'un projet régional de destruction des SAO en Afrique

126. La représentante de la Belgique a présenté un document d'information sur un concept de projet régional de destruction des SAO pour des pays africains, proposé par l'ONUDI (UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/Inf.2). Elle a reconnu que le Comité avait pris une décision à l'effet qu'un projet de destruction des SAO pour la région Afrique ne pourrait être soumis à la 67e réunion qu'à la condition de respecter pleinement les lignes directrices sur les projets de destruction des SAO, énoncées dans la décision 58/19. Le concept actuel porte sur l'offre d'une assistance technique et même s'il ne correspond pas pleinement aux lignes directrices, il pourrait s'avérer bénéfique pour d'autres pays à faible volume de consommation.

127. Le représentant de l'ONUDI a décrit le projet qui implique l'élaboration d'une stratégie d'élimination et de destruction des SAO indésirables pour six PFV de la région Afrique. Les membres ont remercié l'ONUDI. Plusieurs ont exprimé leur soutien au concept de projet et ont appuyé la présentation d'une proposition complète étant donné qu'elle pourrait offrir un modèle et des leçons apprises, notamment pour les PFV. Toutefois, d'autres délégués ont réitéré que la démarche actuelle ne répond pas aux lignes directrices sur les projets de destruction des SAO et que le document présenté n'était qu'un simple document d'information. Certains membres se sont réunis de manière informelle pour discuter de ce document d'information et de la suite à donner.

128. À l'issue des délibérations du groupe informel, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document d'information contenant un concept de projet de stratégie d'élimination et de destruction des SAO dans six pays à faible volume de consommation en Afrique centrale (UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/Inf.2) proposé par l'ONUDI;
- b) D'autoriser l'ONUDI, à titre exceptionnel et sans créer de précédent pour toute autre proposition, à présenter une position complète de projet d'assistance technique pour la gestion écologique des résidus de SAO pour six pays d'Afrique centrale, à un niveau ne

dépassant pas 100 000 \$US, aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 68^e réunion, tout en prenant note que :

- i) Le Comité exécutif reconnaît que ce projet d'assistance technique ne relève pas des lignes directrices du Comité exécutif pour les projets d'élimination des SAO (décision 58/10) et n'est permis que conformément à la décision 66/25, qui autorise la proposition d'un projet pour l'Afrique;
- ii) Le Comité exécutif n'examinera aucun autre projet du genre pour la destruction des SAO, conformément à la décision 64/17.

(Décision 67/38)

c) Document présenté au Conseil du FEM "Concept Paper : GEF-5 Ozone, Climate and Chemicals Program" (GEF/C.42/09)

129. Le représentant du Canada a présenté un document de réflexion, intitulé "Concept paper : GEF-5 Ozone, Climate and Chemicals Program", qui a été déposé à la 42^e réunion du Conseil du FEM qui s'est tenue du 5 au 7 juin 2012. Il a indiqué que le document proposait des synergies potentielles entre les enjeux concernant l'ozone, le climat et les produits chimiques, pour le financement du FEM dans les pays en développement. Il a suggéré que ce document présentait un intérêt significatif pour les membres du Comité exécutif; les a encouragés à lui accorder l'attention voulue et à contacter leurs correspondants du FEM sur ces enjeux. Il a ajouté que le document serait examiné davantage à la prochaine réunion du Conseil du FEM et il espérait que certains pays fourniraient des informations à leurs correspondants en vue de l'examen du document. Il a indiqué aussi que des discussions informelles se déroulaient actuellement entre le Secrétariat du FEM et le Secrétariat du Fonds multilatéral.

130. En réponse à une question, la représentante du Secrétariat a expliqué que le Secrétariat du FEM avait consulté le Secrétariat du Fonds multilatéral au sujet de ce document. Elle a ajouté que le document avait été présenté à la réunion du Conseil du FEM comme simple note d'information et elle a avisé les membres qu'effectivement des discussions avaient lieu actuellement mais qu'elles étaient encore à un stade initial. Elle a également informé le Comité du fait que la directrice générale et présidente du FEM avait envoyé récemment une lettre au Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral dans laquelle elle exprimait son intérêt à explorer davantage les possibilités de coopération entre les deux Secrétariats.

131. Un membre a suggéré qu'il serait intéressant d'avoir des discussions internes sur les crédits de carbone tandis qu'un autre a exprimé de solides réserves sur le document, se demandant pourquoi le FEM s'impliquait dans des questions relatives à l'ozone et il a fait remarquer que la question des produits chimiques représentait une problématique complexe pour laquelle il existait déjà quatre autres conventions.

132. Le président a pris note du fait que la coopération entre le Fonds multilatéral et le FEM existe depuis 1992 et a demandé que les observations des membres soient dûment notées.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

133. Le Comité exécutif a adopté son rapport à partir du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/L.1.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

134. Après l'échange habituel de courtoisies, le président a déclaré la réunion close à 17 h 50, le vendredi 20 juillet 2012.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 1: ETAT DU FONDS 1991-2012 (EN \$US)

Au 13 juillet 2012

REVENUS		
Contributions reçues		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		2,556,303,885
- Billets à ordre en main		23,247,949
- Coopération bilatérale		142,724,477
- Intérêts créditeurs		206,551,470
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		-
- Revenus divers		14,844,965
Total des Revenus		2,943,672,744
AFFECTATIONS* ET PROVISIONS		
- PNUD	685,434,816	
- PNUE	217,093,237	
- ONUDI	705,109,884	
- Banque Mondiale	1,074,321,312	
Projets non spécifiés	-	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		2,681,959,249
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2011)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2014		92,067,525
Les frais de trésorerie (2003-2012)		4,550,550
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2012)		3,353,504
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,709,960
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		142,724,477
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		(25,557,302)
Total des affectations et provisions		2,900,912,713
Espèces		19,512,082
Billets à ordre:		
	2012	11,584,191
	2013	8,145,886
	2014	3,517,872
		23,247,949
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		42,760,031

* Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées y compris les billets à ordre qui n'ont pas encore été encaissés par les agences d'exécution. Ils reflètent les chiffres d'inventaire du Secrétariat sur les montants nets approuvés. Ces chiffres sont en cours de révision dans le cadre de l'exercice de rapprochement des comptes.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2012
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 13 juillet 2012

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	1991 - 2011	2012	1991 - 2012
Contributions promises	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	399,640,706	2,814,006,785	131,538,756	2,945,545,541
Versements en espèces/reçus	206,363,053	381,555,255	412,907,966	407,967,672	417,558,808	339,810,017	352,255,378	2,518,418,150	37,885,735	2,556,303,885
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,445,913	21,315,399	48,011,474	19,074,631	13,917,899	140,041,386	2,683,091	142,724,477
Billets à ordre	0	0	0	0	0	(0)	13,884,041	13,884,041	9,363,908	23,247,949
Total des versements	210,729,308	393,465,069	434,353,879	429,283,071	465,570,282	358,884,648	380,057,319	2,672,343,577	49,932,734	2,722,276,310
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	40,975,701	1,794,577	42,770,278
Arriérés de contributions	24,199,933	31,376,278	38,213,130	10,716,930	8,429,718	9,143,832	19,583,388	141,663,208	81,606,023	223,269,231
Paiement d'engagements (%)	89.70%	92.61%	91.91%	97.56%	98.22%	97.52%	95.10%	94.97%	37.96%	92.42%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	205,938,388	613,082	206,551,470
						0	0	0	0	0
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	13,399,363	1,445,601	14,844,965
TOTAL DES REVENUS	217,495,055	423,288,168	480,262,993	484,354,955	486,330,908	405,799,646	394,149,603	2,891,681,328	51,991,417	2,943,672,745
Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	1991 - 2011	2012	1991 - 2012
Total des engagements	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	399,640,706	2,814,006,785	131,538,756	2,945,545,541
Total des versements	210,729,308	393,465,069	434,353,879	429,283,071	465,570,282	358,884,648	380,057,319	2,672,343,577	49,932,734	2,722,276,310
Paiement de contributions (%)	89.70%	92.61%	91.91%	97.56%	98.22%	97.52%	95.10%	94.97%	37.96%	92.42%
Total des revenus	217,495,055	423,288,168	480,262,993	484,354,955	486,330,908	405,799,646	394,149,603	2,891,681,328	51,991,417	2,943,672,745
Total des arriérés de contributions	24,199,933	31,376,278	38,213,130	10,716,930	8,429,718	9,143,832	19,583,388	141,663,208	81,606,023	223,269,231
Total des engagements (%)	10.30%	7.39%	8.09%	2.44%	1.78%	2.48%	4.90%	5.03%	62.04%	7.58%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,199,933	31,376,278	32,540,870	9,811,798	7,511,983	6,020,412	9,036,282	111,461,274	2,670,566	114,131,840
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.30%	7.39%	6.89%	2.23%	1.58%	1.64%	2.26%	3.96%	2.03%	3.87%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 3: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 1991-2012

Au 13 juillet 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	46,670	46,633	0	0	37	0
Australie*	57,173,856	55,901,949	1,610,907	0	-339,000	385,547
Autriche	31,268,377	30,619,263	131,790	0	517,324	-825,237
Azerbaïdjan	919,349	311,683	0	0	607,666	0
Biélorus	2,829,087	0	0	0	2,829,087	0
Belgique	38,782,280	36,953,780	0	0	1,828,500	710,805
Bulgarie	1,314,585	1,314,585	0	0	0	0
Canada*	104,766,259	89,555,638	9,755,736	4,363,908	1,090,977	-4,199,014
Chypre	636,089	557,846	0	0	78,243	0
République tchèque	8,656,950	8,369,379	287,570	0	0	238,519
Danemark	25,618,339	25,457,286	161,053	0	0	-794,376
Estonie	338,900	338,900	0	0	0	14,575
Finlande	20,107,179	19,708,020	399,158	0	0	-657,207
France	225,578,650	199,891,123	15,561,415	0	10,126,112	-14,729,230
Allemagne	326,999,442	249,932,859	51,105,008	13,884,042	12,077,533	-1,945,564
Grèce	16,652,913	14,216,932	0	0	2,435,981	-1,517,252
Saint-Siège	1,701	0	0	0	1,701	0
Hongrie	5,804,558	4,760,499	46,494	0	997,564	-76,259
Islande	1,178,991	1,143,416	0	0	35,575	50,524
Irlande	10,256,215	10,256,215	0	0	0	534,869
Israël	12,221,000	3,824,671	152,462	0	8,243,867	0
Italie	177,061,369	152,689,704	15,287,208	0	9,084,458	3,291,976
Japon	578,412,036	533,442,251	18,080,919	0	26,888,866	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	544,605	479,969	0	0	64,636	-2,483
Liechtenstein	289,148	289,148	0	0	0	0
Lituanie	849,252	245,725	0	0	603,527	0
Luxembourg	2,640,056	2,640,056	0	0	0	-79,210
Malte	209,704	180,788	0	0	28,916	0
Monaco	192,777	192,777	0	0	0	-1,144
Pays-Bas	60,187,972	60,187,972	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	8,577,962	8,577,961	0	0	0	201,206
Norvège	23,029,797	23,029,796	0	0	0	316,897
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	11,366,377	7,673,016	113,000	0	3,580,361	0
Portugal	13,789,863	11,191,959	101,700	0	2,496,204	198,162
Roumanie	741,125	741,125	0	0	0	0
Fédération de Russie	107,798,619	0	0	0	107,798,619	0
Saint-Marin	16,837	11,734	0	0	5,103	0
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
République slovaque	2,658,083	2,400,028	16,523	0	241,532	0
Slovénie	1,580,596	1,580,596	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	89,648,253	77,184,335	4,077,763	0	8,386,155	-442,941
Suède	39,463,839	37,775,466	1,688,374	0	0	-471,425
Suisse	43,061,780	41,148,549	1,913,230	0	0	-2,132,315
Tadjikistan	109,906	41,428	0	0	68,478	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	9,365,670	1,155,769	0	0	8,209,901	0
Émirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	201,328,761	200,763,762	565,000	0	0	-3,626,726
États-Unis d'Amérique	675,280,892	634,238,886	21,567,191	5,000,000	14,474,815	0
Ouzbékistan	707,613	188,606	0	0	519,007	0
SOUS-TOTAL	2,945,545,541	2,556,303,885	142,724,477	23,247,949	223,269,230	-25,557,302
Contributions contestées***	42,770,278	0	0	0	42,770,278	0
TOTAL	2,988,315,819	2,556,303,885	142,724,477	23,247,949	266,039,508	

* La coopération bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

** En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004; sa contribution de 5 764 \$US pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

*** Les montants pour l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont été déduits de leur contribution de 1996 et ne sont présentés ici qu'aux fins de dossiers. Le montant des États-Unis d'Amérique est déduit des contributions de 2007 et 2008. Un montant supplémentaire de 405 792 \$US apparaît dans les contributions pour 2010.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 4 : Etat des contributions pour 2012

Au 13 juillet 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,974			(67)
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	930,168			517,324
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500				1,828,500
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884			4,363,908	1,090,977
Chypre	78,243				78,243
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798		288,686		10,126,112
Allemagne	13,638,062		1,501,405		12,136,657
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701				1,701
Hongrie	494,971				494,971
Islande	71,439	35,864			35,575
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	4,665,224			3,837,728
Japon	21,312,660				21,312,660
Lettonie	64,635				64,635
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560				110,560
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916				28,916
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371				1,408,371
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891				2,724,891
Saint-Marin	5,103				5,103
République slovaque	241,532				241,532
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857		893,000		4,510,857
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	27,538,756	4,451,000		5,000,000	18,087,756
Ouzbékistan	17,009				17,009
SOUS-TOTAL	131,538,756	37,885,735	2,683,091	9,363,908	81,606,023
Contributions contestées*	1,794,577				1,794,577
TOTAL	133,333,333	37,885,735	2,683,091	9,363,908	83,400,600

*Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 5 : Etat des contributions pour 2009-2011

Au 13 juillet 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	34,764	34,660	0	0	104
Australie	8,678,133	8,678,133	339,000	0	(339,000)
Autriche	4,307,501	4,307,501	0	0	0
Azerbaïdjan	24,281	0	0	0	24,281
Bélarus	97,125	0	0	0	97,125
Belgique	5,351,596	5,351,596	0	0	0
Bulgarie	97,125	97,125	0	0	0
Canada	14,457,080	14,028,245	428,835	0	0
Chypre	213,675	213,675	0	0	0
République tchèque	1,364,608	1,143,128	221,480	0	0
Danemark	3,588,775	3,588,775	0	0	0
Estonie	77,700	77,700	0	0	0
Finlande	2,738,929	2,738,929	0	0	0
France	30,599,281	29,539,244	1,060,037	0	0
Allemagne	41,652,124	19,437,658	8,330,424	13,884,041	1
Grèce	2,894,330	1,633,692	0	0	1,260,637
Hongrie	1,184,927	682,333	0	0	502,594
Islande	179,682	179,682	0	0	0
Irlande	2,161,035	2,161,035	0	0	0
Israël	2,034,772	0	0	0	2,034,772
Italie	24,664,934	18,720,781	807,950	0	5,136,203
Japon	80,730,431	78,893,258	1,837,173	0	0
Lettonie	87,413	87,413	0	0	0
Liechtenstein	48,563	48,563	0	0	0
Lituanie	150,544	0	0	0	150,544
Luxembourg	412,782	412,782	0	0	0
Malte	82,556	82,556	0	0	0
Monaco	14,569	14,569	0	0	0
Pays-Bas	9,095,771	9,095,771	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,243,202	1,243,202	0	0	0
Norvège	3,797,594	3,797,594	0	0	0
Pologne	2,432,985	260,995	0	0	2,171,990
Portugal	2,559,248	932,219	0	0	1,627,029
Roumanie	339,938	339,938	0	0	0
Fédération de Russie	5,827,509	0	0	0	5,827,509
Saint-Marin	11,734	11,734	0	0	0
République slovaque	305,944	305,944	0	0	0
Slovénie	466,201	466,201	0	0	0
Espagne	14,413,373	9,080,075	893,000	0	4,440,299
Suède	5,201,052	5,201,052	0	0	0
Suisse	5,905,210	5,905,210	0	0	0
Tadjikistan	4,857	0	0	0	4,857
Ukraine	218,532	0	0	0	218,532
Royaume-Uni	32,255,265	32,255,265	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique*	87,594,208	91,207,148	0	0	(3,612,940)
Ouzbékistan	38,850	0	0	0	38,850
SOUS-TOTAL	399,640,706	352,255,378	13,917,899	13,884,041	19,583,388
Contributions contestées*	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	400,046,498	352,255,378	13,917,899	13,884,041	19,989,180

*Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 6 : Etat des contributions pour 2011

Au 13 juillet 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,881			67
Australie	2,892,711	2,892,711	339,000		(339,000)
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,819,027			0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	415,319	39,550		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,634,760	565,000		0
Allemagne	13,884,041	925,603	2,776,808	4,628,014	5,553,617
Grèce	964,777				964,777
Hongrie	394,976				394,976
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	5,455,623			2,766,022
Japon	26,910,144	26,440,498	469,646		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	929,159			3,875,299
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	32,946,274			(3,612,941)
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS-TOTAL	133,351,137	110,467,402	4,190,004	4,628,014	14,065,717
		0	0	0	0
TOTAL	133,351,137	110,467,402	4,190,004	4,628,014	14,065,717

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 7 : Etat des contributions pour 2010

Au 13 juillet 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,911			37
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,489,632	329,395		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,907,090	207,355		85,315
Allemagne	13,884,041	6,942,021	2,776,808	6,942,021	(2,776,808)
Grèce	964,777	668,916			295,861
Hongrie	394,976	287,357			107,618
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,577,316	655,400		988,929
Japon	26,910,144	25,702,795	1,207,349		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,923			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083	79,137			773,946
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	3,911,458	893,000		(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique*	28,927,541	28,927,541			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS-TOTAL	132,945,345	116,758,335	6,160,272	6,942,021	3,084,717
Contributions contestées*	405792	0	0	0	405792
TOTAL	133,351,137	116,758,335	6,160,272	6,942,021	3,490,509

*Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 8 : Etat des contributions pour 2009

Au 13 juillet 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	8,868	8,868			0
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,719,586	99,440		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,997,393	287,682		(85,315)
Allemagne	13,884,041	11,570,034	2,776,808	2,314,007	(2,776,808)
Grèce	964,777	964,777			(0)
Hongrie	394,976	394,976			(0)
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,687,842	152,550		1,381,252
Japon	26,910,144	26,749,966	160,178		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	260,995			550,000
Portugal	853,083	853,082			0
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	2,023	2,023			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,239,458			565,000
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	29,333,333			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,344,225	125,029,641	3,567,623	2,314,007	2,432,954

Tableau 9 : Situation des billets à ordre en date du 13 juillet 2012

BILLETS A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIALE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada		4,363,908	4,363,908					4,363,908	4,363,908
France			0						0
Allemagne		13,884,041	13,884,041					13,884,041	13,884,041
Pays-Bas			0						0
Royaume-Uni			0						0
Etats-Unis d'Amérique		5,000,000	5,000,000					5,000,000	5,000,000
TOTAL	0	23,247,949	23,247,949	0	0	0	0	23,247,949	23,247,949

Registre des billets à ordre 2004-2012 au 13 juillet 2012												
Tableau 10 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2012												
MONTANTS RECUS						MONTANTS ENCAISSES						
Date de soumission	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$ US) d'après UNEP	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$ US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$ US)
25/10/2004	2004	Canada		\$ Can	6,216,532.80	3,963,867.12	09/11/2004	BIRD	6,216,532.80	19/01/2005	5,140,136.76	1,176,269.64
21/04/2005	2005	Canada		\$ Can	6,216,532.78	3,963,867.12	Nov. 2005	TRESORIER	6,216,532.78	Nov. 2005	5,307,831.95	1,343,964.83
22/12/2006	2006	Canada		\$ Can	4,794,373.31	3,760,292.79	19/01/2007	TRESORIER	4,794,373.31	19/01/2007	4,088,320.38	328,027.59
27/06/2008	2008	Canada		\$ Can	4,794,373.31	3,760,292.79	19/09/2008	TRESORIER	4,794,373.31	19/09/2008	4,492,899.74	732,606.95
12/06/2009	2009	Canada		\$ Can	3,834,018.00	3,855,221.72	10/12/2009	TRESORIER	3,834,018.00	10/12/2009	3,808,327.18	(26,394.82)
28/05/2010	2010	Canada		\$ Can	3,834,018.00	3,855,221.72	08/10/2010	TRESORIER	3,834,018.00	08/10/2010	3,759,578.35	(95,643.37)
30/06/2011	2011	Canada		\$ Can	3,834,018.00	3,855,221.72	15/09/2011	TRESORIER	3,855,221.72	15/09/2011	3,870,009.08	14,787.38
29/06/2012	2012	Canada		\$ Can	4,277,502.19	4,363,907.56						
31/12/2004	2004	France		Euro	10,597,399.70	9,784,322.50	28/09/2008	TRESORIER	10,597,399.70	28/09/2008	12,102,125.26	2,317,802.76
18/01/2008	2008	France		Euro	11,217,315.23	10,556,675.50	28/09/2008	TRESORIER	11,217,315.23	28/09/2008	12,810,062.64	2,453,887.14
20/12/2006	2006	France		Euro	7,503,239.54	9,342,968.43	31/07/2007	TRESORIER	7,503,239.54	31/07/2007	10,249,425.21	906,456.78
Dec 2007	2007	France		Euro	7,483,781.61	9,287,393.43	16/09/2008	TRESORIER	7,483,781.61	16/09/2008	10,629,963.40	1,342,569.97
Dec 2008	2008	France		Euro	7,371,509.51	9,148,063.43	08/12/2009	TRESORIER	7,371,509.51	08/12/2009	10,882,559.47	1,734,496.04
Oct 2009	2009	France		Euro	6,568,287.40	9,997,393.30	06/10/2010	TRESORIER	6,568,287.40	06/10/2010	8,961,114.64	(1,036,278.66)
Oct 2010	2010	France		Euro	6,508,958.32	9,907,090.30	05/04/2011	TRESORIER	6,508,958.32	05/04/2011	9,165,264.46	(741,825.84)
Oct 2011	2011	France		Euro	6,330,037.32	9,834,760.30	25/10/2011	TRESORIER	6,330,037.32	25/10/2011	8,750,643.84	(884,116.46)
09/08/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	\$ US	18,914,439.57	18,914,439.57	03/08/2005	TRESORIER	6,304,813.19	03/08/2005	6,304,813.19	-
							11/08/2006	TRESORIER	6,304,813.19	11/08/2006	6,304,813.19	-
							16/02/2007	TRESORIER	3,152,406.60	16/02/2007	3,152,406.60	-
							10/08/2007	TRESORIER	3,152,406.60	10/08/2007	3,152,406.60	-
								18,914,439.57				
08/07/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	\$ US	7,565,775.83	7,565,775.83	18/04/2006	TRESORIER	1,260,962.64	18/04/2006	1,260,962.64	-
							11/08/2006	TRESORIER	1,260,962.64	11/08/2006	1,260,962.64	-
							16/02/2007	TRESORIER	1,260,962.64	16/02/2007	1,260,962.64	-
							10/08/2007	TRESORIER	1,260,962.64	10/08/2007	1,260,962.64	-
							12/02/2008	TRESORIER	1,260,962.64	12/02/2008	1,260,962.64	-
							12/08/2008	TRESORIER	1,260,962.64	12/08/2008	1,260,962.64	-
								7,565,775.83				
10/05/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	28/02/2007	TRESORIER	1,943,820.40	28/02/2007	2,558,067.65	145,781.24
							10/08/2007	TRESORIER	1,943,820.40	10/08/2007	2,381,305.35	269,019.84
							12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
							12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.45
							17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
							12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.28
								11,662,922.38				
23/07/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
							12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.39	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.46
							17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
							12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.30
							11/02/2010	TRESORIER	1,943,820.40	11/02/2010	3,179,312.65	767,026.23
							10/08/2010	TRESORIER	1,943,820.41	10/08/2010	2,561,178.36	148,891.93
								11,662,922.38				
15/08/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42	17/02/2009	TRESORIER	777,528.16	17/02/2009	997,024.36	32,109.79
							12/08/2009	TRESORIER	777,528.16	12/08/2009	1,104,245.49	139,330.92
							11/02/2010	TRESORIER	777,528.16	11/02/2010	529,107.91	(435,806.66)
							10/08/2010	TRESORIER	777,528.16	10/08/2010	1,024,470.30	399,535.35
							10/02/2011	TRESORIER	777,528.16	10/02/2011	1,080,159.65	95,245.05
							20/06/2011	TRESORIER	777,528.16	20/06/2011	1,095,381.67	130,467.13
								4,665,168.96				
18/12/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	11/02/2010	TRESORIER	1,520,302.52	11/02/2010		
							10/08/2010	TRESORIER	1,520,302.52	10/08/2010		
							10/02/2011	TRESORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,003,150.80	(310,856.28)
							20/06/2011	TRESORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(241,074.39)
							03/02/2012	TRESORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(172,204.69)
								13,884,041.00				
								9,121,815.12				
14/04/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	10/02/2011	TRESORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.48	(241,074.40)
							20/06/2011	TRESORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(172,204.69)
							03/02/2012	TRESORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
								13,884,041.00				
								9,121,815.12				
27/04/2011	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3,648,726.05	5,553,616.51	03/02/2012	TRESORIER	608,121.01	03/02/2012	801,199.43	(124,403.32)
08/12/2003	2004	Pays-bas	D 11	\$ US	3,364,061.32	3,364,061.32	17/11/2004	TRESORIER	3,364,061.32	17/11/2004	3,364,061.32	-
08/12/2003	2005	Pays-bas	D 11	\$ US	3,364,061.32	3,364,061.32	05/12/2005	TRESORIER	3,364,061.32	05/12/2005	3,364,061.32	-
18/05/2004	2004	Royaume-uni		livre sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						

Tableau 10 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2012

MONTANTS RECUS													MONTANTS ENCAISSES		
Date de soumission	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$ US) d'après UNEP	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$ US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$ US)			
						1,786,417.11	23/08/2005	TRESORIER	1,207,260.68	23/08/2005	2,166,550.02	380,132.91			
						5,359,251.32	Fev. 2006	TRESORIER	3,621,782.04	Fev. 2006	6,303,711.64	944,460.32			
						3,572,834.20	24/07/2006	TRESORIER	3,621,782.04	24/07/2006	4,473,383.73	900,549.53			
						10,718,502.63			7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76			
01/06/2005	2005	Royaume-uni		livre sterling	7,243,564.08	10,718,502.63									
						1,786,417.11	24/07/2006	TRESORIER	1,207,260.68	24/07/2006	2,236,691.86	450,274.75			
						4,681,386.55	09/08/2006	TRESORIER	3,163,681.03	09/08/2006	6,036,303.40	1,354,916.85			
						4,250,698.97	16/08/2006	TRESORIER	2,872,622.37	16/08/2006	5,429,236.28	1,178,537.31			
						10,718,502.63			7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91			
13/05/2005	2004	EUA		\$ US	4,920,000.00	4,920,000.00	27/10/2005	TRESORIER	2,000,000.00	27/10/2005	2,000,000.00	-			
							02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-			
							25/10/2007	TRESORIER	920,000.00	25/10/2007	920,000.00	-			
									4,920,000.00						
01/03/2006	2005	EUA		\$ US	3,159,700.00	3,159,700.00	02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-			
							25/10/2007	TRESORIER	1,159,700.00	25/10/2007	1,159,700.00	-			
									3,159,700.00						
25/04/2007	2006	EUA		\$ US	7,315,000.00	7,315,000.00	25/10/2007	TRESORIER	2,500,000.00	25/10/2007	2,500,000.00	-			
							19/11/2008	TRESORIER	2,500,000.00	19/11/2008	2,500,000.00	-			
							11/05/2009	TRESORIER	2,315,000.00	11/05/2009	2,315,000.00	-			
									7,315,000.00						
21/02/2008	2008	EUA		\$ US	4,683,000.00	4,683,000.00	19/11/2008	TRESORIER	2,341,500.00	19/11/2008	2,341,500.00	-			
							11/05/2009	TRESORIER	2,341,500.00	11/05/2009	2,341,500.00	-			
									4,683,000.00						
21/04/2009	2009	EUA		\$ US	5,697,000.00	5,697,000.00									
							11/05/2009	TRESORIER	1,900,000.00	11/05/2009	1,900,000.00	-			
							04/11/2010	TRESORIER	1,900,000.00	04/11/2010	1,900,000.00	-			
							03/11/2011	TRESORIER	1,897,000.00	03/11/2011	1,897,000.00	-			

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 11 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 13 JUILLET 2012
 (EN \$ US)

	Prévu pour 2012	Prévu pour 2013	Prévu pour 2014	TOTAL
<u>CANADA</u>	4,363,908			4,363,908
<u>ALLEMAGNE:</u>				
2009	2,314,008			2,314,008
2010	2,314,006	4,628,013		6,942,019
2011	925,602	1,851,206	1,851,206	4,628,014
<u>ETATS-UNIS D'AMERIQUE</u>				
2012	1,666,667			1,666,667
2013		1,666,667		1,666,667
2014			1,666,666	1,666,666
	11,584,191	8,145,886	3,517,872	23,247,949

NOTE:

Une demande a été faite à la Banque du Canada pour l'encaissement du billet à ordre canadien.
 Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables aux mois de février et août des années concernées.
 Les billets à ordre des États-Unis exigibles sont payables au mois de novembre de l'année visée.

**LISTE DES PAYS QUI, AU 13 JUILLET 2012, ONT CONFIRME PAR ECRIT AU TRESORIER
LEUR INTENTION D'AVOIR RECOURS AU MECANISME DE TAUX DE CHANGE
FIXE AU COURS DE LA PERIODE DE RECONSTITUTION DE 2012-2014 OU PAYE EN
DEVISES NATIONALES SANS AVOIR COMMUNIQUE OFFICIELLEMENT
PAR ECRIT AVEC LE TRESORIER A CET EFFET**

1. Australie
2. Autriche
3. Canada
4. République tchèque
5. Danemark
6. Estonie
7. Finlande
8. France
9. Allemagne
10. Islande
11. Irlande
12. Monaco
13. Nouvelle-Zélande
14. Norvège
15. Suède
16. Suisse
17. Royaume-Uni

Annexe II

PROJETS AYANT CONNU UN CERTAIN PROGRÈS

Agence	Code	Titre du projet
BIRD	ARG/REF/18/INV/39	Élimination des CFC à l'usine de fabrication de réfrigérateurs domestiques Neba, S.A.
BIRD	CPR/ARS/51/INV/447	Élimination de la consommation de CFC dans le secteur des aérosols pharmaceutiques (programme biennal de 2007-2008)
Espagne	LAC/FUM/54/TAS/40	Assistance technique pour l'introduction de substances chimiques de remplacement dans les pays ayant reporté leur plan d'élimination du bromure de méthyle (Argentine et Uruguay)
PNUD	AFR/FUM/38/TAS/32	Assistance technique pour la réduction du bromure de méthyle et la formulation de stratégies d'élimination régionales pour les pays à faible volume de consommation
PNUD	BGD/ARS/52/INV/26	Élimination de la consommation de CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur en aérosol (Beximco, Square Pharmaceutical et Acme Pharmaceutical)
PNUD	CHI/REF/48/INV/160	Projet parapluie en phase finale pour l'élimination de l'utilisation de CFC-11, CFC-12 et R-502 (CFC-115) dans la fabrication d'équipement de réfrigération
PNUD	PAK/ARS/56/INV/71	Plan d'élimination des CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur pharmaceutiques
PNUE	GLO/REF/48/TAS/275	Plan mondial d'assistance technique dans le secteur des refroidisseurs
ONUDI	ALG/REF/44/INV/62	Reconversion du CFC-11 à une technologie à base de HCFC-141b et du CFC-12 à une technologie à base de HFC-134a dans le dernier groupe de fabricants de réfrigérateurs (projet sectoriel d'élimination en phase finale)
ONUDI	ARG/SOL/41/INV/137	Plan d'élimination des SAO dans le secteur des solvants
ONUDI	EGY/ARS/50/INV/92	Élimination de la consommation de CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur en aérosol
ONUDI	KEN/SOL/57/TAS/47	Assistance technique pour l'élimination complète de tétrachlorure de carbone et de méthylchloroforme dans le secteur des solvants
ONUDI	SYR/FUM/49/TAS/95	Plan national d'élimination du bromure de méthyle (fumigation des sols)

Annexe III

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORT PÉRIODIQUES
SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ REQUIS**

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
France	AFR/SEV/53/TAS/39	Réseaux africains d'application des mesures douanières pour empêcher le commerce illégal des SAO dans les organisations sous-régionales africaines (CEMAC, COMESA, SACU et UEMOA)	Pour demander un objectif de réalisation entre la 68 ^e et la 69 ^e réunion ou pour l'examen de l'annulation éventuelle de ce projet.
BIRD	ARG/FUM/29/DEM/93	Projet de démonstration pour l'essai de produits de remplacement du bromure de méthyle dans la désinsectisation après récoltes pour le coton et les agrumes (phase I)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion afin de suivre la préparation du rapport sur les fonds non utilisés et le rapport final pour la clôture du projet.
BIRD	ARG/PHA/47/INV/148	Plan national d'élimination des CFC : programme de travail de 2006	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion afin de suivre la signature des accords pour les trois entreprises restantes.
BIRD	IDS/DES/57/PRP/187	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination des déchets de SAO	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur le statut d'achèvement du rapport sur la destruction des SAO si celui-ci n'est pas soumis à la 68 ^e réunion.
BIRD	PHI/DES/57/PRP/85	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination des déchets de SAO	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur le statut d'achèvement du rapport sur la destruction des SAO si celui-ci n'est pas soumis à la 68 ^e réunion.
PNUD	BRA/DES/57/PRP/288	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination des déchets de SAO	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire sur les activités relatives à la préparation de projet depuis la 67 ^e réunion, étant donné que le projet ne devrait pas être présenté avant 2013.
PNUD	IND/DES/61/PRP/437	Préparation d'un projet de démonstration d'un modèle de technologie, de finance et de gestion durables pour la destruction des SAO	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion afin de surveiller la préparation de projet.
PNUE	ANT/SEV/44/INS/11	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase III)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion afin de surveiller ce projet de renforcement des institutions pour lequel le rapport périodique et financier était en suspens.

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
PNUE	BAH/SEV/60/INS/24	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion afin de surveiller ce projet de renforcement des institutions pour lequel le rapport périodique et financier était en suspens.
PNUE	BEN/SEV/62/INS/24	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions.
PNUE	IRQ/SEV/57/INS/05	Renforcement des institutions (phase I)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion afin de surveiller ce projet de renforcement des institutions pour lequel le rapport périodique et financier était en suspens.
PNUE	MAU/SEV/49/INS/17	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase IV)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion afin de surveiller ce projet de renforcement des institutions pour lequel le rapport périodique et financier était en suspens.
PNUE	MOR/SEV/59/INS/63	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase IV)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions.
ONUDI	AFR/REF/48/DEM/37	Projet de démonstration stratégique pour la conversion accélérée de refroidisseurs à base de CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigéria et Soudan)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur la conclusion de l'accord avec la Banque nigérienne de l'Industrie.
ONUDI	ETH/FUM/54/PRP/18	Préparation de projet dans le secteur des fumigènes (fleurs)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion afin de surveiller la préparation de projet au cas où le projet ne serait pas soumis à la 68 ^e réunion.
ONUDI	IND/PHA/45/INV/385	Plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel 2005	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur la sélection d'un fournisseur des équipements pour le projet.
ONUDI	IND/PHA/49/INV/402	Plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel 2006	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur la sélection d'un fournisseur des équipements pour le projet.
ONUDI	LEB/DES/61/PRP/72	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination des déchets de SAO	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur le statut d'achèvement du rapport sur la destruction des SAO si celui-ci n'est pas soumis à la 68 ^e réunion.

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
ONUDI	QAT/SEV/59/INS/15	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase III)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur la signature du document de projet pour le renforcement des institutions.
ONUDI	SYR/REF/62/INV/103	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication des équipements de climatisation individuels et de panneaux isolants en mousse de polyuréthane rigide chez Al Hafez Group	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur l'avancement du projet.
ONUDI	TKM/PHA/62/INV/08	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	Pour demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion sur l'avancement du projet.

Annexe IV

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS PÉRIODIQUES SUPPLÉMENTAIRES ONT
ÉTÉ DEMANDÉS AUX FINS DE SUIVI DES PGEH**

Agence	Code	Titre du projet	Justification
PNUD	PER/PHA/55/PRP/40	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC au Pérou	Demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion en vue de suivre la soumission du PGEH dans l'éventualité où ce dernier ne serait pas présenté à la 68 ^e réunion
PNUE	BAR/PHA/55/PRP/18	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC à la Barbade	Demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion en vue de suivre la soumission du PGEH dans l'éventualité où ce dernier ne serait pas présenté à la 68 ^e réunion
PNUE	HAI/PHA/57/PRP/13	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC en Haïti	Demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion en vue de suivre la soumission du PGEH dans l'éventualité où ce dernier ne serait pas présenté à la 68 ^e réunion
PNUE	MAU/PHA/55/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC en Mauritanie	Demander la présentation d'un rapport périodique supplémentaire à la 68 ^e réunion en vue de suivre la soumission du PGEH dans l'éventualité où ce dernier ne serait pas présenté à la 68 ^e réunion

Annexe V

PROJETS PRÉSENTANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES

Agence	Code	Titre du projet	Évaluation du Secrétariat
Japon	COL/FOA/60/DEM/75	Projet pilote de CO ₂ supercritique dans les mousses pulvérisées	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 68 ^e réunion en fonction de la date prévue d'achèvement du projet avec une explication de la raison du retard, ce qui devrait être achevé, et quand le rapport sera présenté.
Japon	PHI/FOA/62/INV/91	Plan sectoriel pour l'élimination du HCFC-141b dans le secteur des mousses	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur ICC, IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion en fonction de la date prévue d'achèvement du projet.
Japon	SAU/FOA/62/INV/12	Élimination du HCFC-22 et HCFC-142b dans la fabrication de mousses de polystyrène extrudé à Al Watania Plastics et Arabian Chemical Company	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur ICC, IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion en fonction de la date prévue d'achèvement du projet.
Japon	SAU/FOA/62/INV/14	Élimination du HCFC-22 et HCFC-142b dans la fabrication de mousses de polystyrène extrudé à Al Watania Plastics et Arabian Chemical Company	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur ICC, IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion en fonction de la date prévue d'achèvement du projet.
PNUD	BGD/FOA/62/INV/38	Élimination du HCFC-141b à Walton Hi-Tech Ind. Ltd.	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur ICC, IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris un rapport de situation sur l'analyse et comparaison des coûts estimatifs et réels des pièces d'équipement tel qu'il a été présenté dans la proposition (décision 55/43 d)).
PNUD	BRA/PHA/50/INV/278	Plan national d'élimination des CFC	Rapport périodique sur la mise en oeuvre du PNE à la 68 ^e réunion et présenter un rapport d'achèvement de projet lorsque le PNE est terminé.
PNUD	BRA/PHA/53/INV/280	Plan national d'élimination des CFC	Rapport périodique sur la mise en oeuvre du PNE à la 68 ^e réunion et présenter un rapport d'achèvement de projet lorsque le PNE est terminé.
PNUD	BRA/PHA/56/INV/284	Plan national d'élimination des CFC	Rapport périodique sur la mise en oeuvre du PNE à la 68 ^e réunion et présenter un rapport d'achèvement de projet lorsque le PNE est terminé.
PNUD	BRA/PHA/59/INV/293	Plan national d'élimination des CFC	Rapport périodique sur la mise en oeuvre du PNE à la 68 ^e réunion et présenter un rapport d'achèvement de projet lorsque le PNE est terminé.

Agence	Code	Titre du projet	Évaluation du Secrétariat
PNUD	COL/FOA/60/INV/76	Élimination des HCFC avec hydrocarbures à Mabe Colombia, Industrias Haceb, Challenger et Indusel S.A.	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris un rapport de situation sur l'analyse et une comparaison des coûts estimatifs et réels des pièces d'équipement tel qu'il a été présenté dans la proposition (décision 55/43(d)).
PNUD	CPR/REF/60/DEM/498	Élimination du HCFC-22 des thermopompes utilisant l'air comme source froide à Tsinghua Tong Fang Co.	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion.
PNUD	CPR/REF/60/DEM/499	Élimination du HCFC-22 dans la fabrication de systèmes de réfrigération à deux étages à Yantai Moon Group Co. Ltd.	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion.
PNUD	EGY/FOA/62/INV/105	Reconversion du HCFC-141b au <i>n</i> -pentane dans la fabrication de panneaux de mousse de polyuréthane isolante rigide à MOG for Engineering and Industry	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les renseignements sur les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
PNUD	EGY/FOA/62/INV/106	Reconversion du HCFC-141b au formiate de méthyle dans la fabrication de mousses de polyuréthane isolante rigide pour chauffe-eau à Fresh Electric for Home Appliances	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 th réunion, y compris les renseignements sur les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
PNUD	EGY/FOA/62/INV/107	Reconversion du HCFC-141b au formiate de méthyle dans la fabrication de mousses de polyuréthane pulvérisées à Specialized Engineering Contracting Co.	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les renseignements sur les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
PNUD	EGY/FOA/62/INV/108	Reconversion du HCFC-141b au <i>n</i> -pentane dans la fabrication de panneaux de mousse de polyuréthane isolante rigide à Cairo Foam	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 th réunion, y compris les renseignements sur les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
PNUD	MEX/FOA/59/INV/148	Élimination du HCFC-141b à Mabe Mexico	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et

Agence	Code	Titre du projet	Évaluation du Secrétariat
			l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les renseignements sur les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
PNUD	Pas dans la base de données	Projets de démonstration de HCFC et d'investissement	Rapport supplémentaire à présenter à la 68 ^e réunion.
ONUDI	ALG/FOA/62/INV/75	Élimination du HCFC-141b à Cristor (mousse pour réfrigération domestique)	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion.
ONUDI	ARG/REF/61/INV/164	Élimination du HCFC-22 dans le secteur de la fabrication de compresseurs pour climatiseurs résidentiels	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les renseignements sur les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
ONUDI	CPR/REF/61/DEM/503	Élimination du HCFC-22 dans la fabrication des compresseurs pour climatiseurs résidentiels à Midea et reconversion des compresseurs pour climatiseurs résidentiels à Meizhi	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion.
ONUDI	CPR/REF/61/DEM/502	Élimination du HCFC-22 dans la fabrication des climatiseurs résidentiels à Midea et reconversion des compresseurs pour climatiseurs résidentiels à Meizhi	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion.
ONUDI	EGY/FOA/62/INV/104	Élimination du HCFC-141b de la fabrication de mousses de polyuréthane à Mondial Freezers Company	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les renseignements sur les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
ONUDI	EGY/FOA/62/INV/110	Élimination du HCFC-141b de la fabrication de mousses de polyuréthane à El-Araby Co. pour Engineering Industries	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les renseignements sur les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
ONUDI	JOR/REF/60/INV/86	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b à Petra	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et

Agence	Code	Titre du projet	Évaluation du Secrétariat
		Co.	d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion.
ONUDI	MOR/FOA/62/INV/67	Élimination du HCFC-141b à Manar (mousse pour réfrigération domestique)	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
ONUDI	PAK/FOA/60/INV/77	Élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousses de polyuréthane à United Refrigeration, HNR, Varioline Intercool, Shadman Electronics et Dawlance	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
ONUDI	PHI/FOA/62/INV/90	Plan sectoriel pour l'élimination of HCFC-141b dans le secteur des mousses	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
ONUDI	SAU/FOA/62/INV/11	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b dans la fabrication de mousses de polystyrène extrudé à Arabian Chemical Company	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
ONUDI	SAU/FOA/62/INV/13	Élimination du HCFC-22 et HCFC-142b dans la fabrication de mousses de polystyrène extrudé à Al Watania Plastics	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
ONUDI	SUD/FOA/62/INV/28	Élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousses de polyuréthane à Modern, Amin, Coldair et Akabadi	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.
ONUDI	SYR/REF/62/INV/103	Élimination du HCFC-22 et HCFC-141b à Al Hafez Co.	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion.

Agence	Code	Titre du projet	Évaluation du Secrétariat
ONU/IDI	TUR/FOA/62/INV/97	Élimination du HCFC-141b dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane et élimination du HCFC-22 et du HCFC-142b dans le secteur des mousses polystyrène extrudé	Clause d'approbation du rapport supplémentaire sur des projets individuels de démonstration des HCFC et d'investissement dans le rapport sur l'ICC, l'IOC et l'application de la technologie conformément à la décision 55/43 b) pour présentation à la 69 ^e réunion, y compris les dates auxquelles les équipements seront installés et les HCFC seront éliminés.

Annexe VI**OPTIMISATION DES AVANTAGES CLIMATIQUES DE L'ÉLIMINATION DES HCFC DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DE RÉFRIGÉRATION
(Projet de recommandation proposé par le responsable du groupe de contact)**

Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'encourager les pays visés à l'article 5 pour lesquels un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) avait été approuvé afin de réduire les HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération jusqu'à l'année 2020 et suivantes, de tenir compte des conséquences sur le climat lors de la mise en œuvre de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC en :
 - i) Accordant la priorité aux activités du PGEH favorisant la réduction des émissions de frigorigènes (telles que la formation des techniciens, de bonnes pratiques d'entretien, la rétention des émissions et la récupération/réutilisation) et/ou l'adaptation/remplacement de l'équipement à base de HCFC par de l'équipement éconergétique à faible potentiel de réchauffement de la planète, lorsque de telles solutions de remplacement existent sur le marché et peuvent être achetées à prix abordable au pays;
 - ii) Minimisant, dans la mesure du possible, le remplacement ou l'adaptation d'équipement à base de HCFC à des solutions de remplacement à potentiel élevé de réchauffement de la planète;
 - iii) Tenant dûment compte, dans les limites du financement approuvé, de l'adoption de technologies éconergétiques fondées sur l'utilisation de frigorigènes sans HCFC et à faible potentiel de réchauffement de la planète en :
 - a. Favorisant le dialogue entre les autorités de réglementation et les principales parties prenantes sur les questions relatives à l'ozone, au climat et à l'efficacité énergétique au pays;
 - b. Recensant les obstacles techniques et économiques à l'utilisation de ces technologies de remplacement, y compris les conséquences sur les pratiques en matière de formation et d'entretien;
 - c. Développant des politiques et/ou des codes et des normes propres à promouvoir l'adoption et la pérennité de ces technologies de remplacement;
- b) D'encourager les pays visés à l'article 5 à se pencher sur les questions abordées à l'alinéa a) ci-dessus lors du développement de la première et/ou de la deuxième étape de leur PGEH;
- c) De charger le Secrétariat de préparer, en consultation avec les agences bilatérales et d'exécution, aux fins de présentation à la 70^e réunion, un document de discussion donnant les grandes lignes des enjeux et des facteurs entrant en ligne de compte dans la promotion plus poussée des stratégies, des approches et des technologies visant à optimiser les avantages climatiques de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, dans le contexte de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BOLIVIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 8/2012-7/2014)	UNEP		\$78,867	\$0	\$78,867	
Total for Bolivia			\$78,867		\$78,867	
BRUNEI DARUSSALAM						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase III: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$70,000	\$0	\$70,000	
Total for Brunei Darussalam			\$70,000		\$70,000	
CHINA						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
National phase-out of methyl bromide (phase II, seventh tranche)	UNIDO	50.0	\$500,000	\$37,500	\$537,500	
<i>The 2012 annual implementation programme associated with the 7th tranche was approved.</i>						
DESTRUCTION						
Demonstration						
Pilot demonstration project on ODS waste management and disposal	UNIDO		\$1,227,885	\$85,952	\$1,313,837	11.45
<i>Approved on the understanding that no further funds would be available for China for any ODS disposal projects in future in the absence of a new relevant decision by the Meeting of the Parties.</i>						
Pilot demonstration project on ODS waste management and disposal	Japan		\$900,000	\$109,000	\$1,009,000	11.45
<i>Approved on the understanding that no further funds would be available for China for any ODS disposal projects in future in the absence of a new relevant decision by the Meeting of the Parties.</i>						
Total for China		50.0	\$2,627,885	\$232,452	\$2,860,337	
COOK ISLANDS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Cook Islands			\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
EGYPT						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2013-12/2014)	UNIDO		\$228,323	\$15,983	\$244,306	
	Total for Egypt		\$228,323	\$15,983	\$244,306	
ERITREA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 0.1 ODP tonnes, calculated using consumption of 0.1 ODP tonnes reported each for 2009 and 2010. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.03 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for Eritrea is amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2 A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO		\$40,000	\$3,600	\$43,600	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 0.1 ODP tonnes, calculated using consumption of 0.1 ODP tonnes reported each for 2009 and 2010. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.03 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for Eritrea is amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2 A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>						
	Total for Eritrea		\$80,000	\$8,800	\$88,800	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
FIJI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 12/2012-11/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Fiji		\$60,000		\$60,000	
GAMBIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 8/2012-7/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Gambia		\$60,000		\$60,000	
GHANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	Italy		\$60,000	\$7,800	\$67,800	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption is 57.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 77.3 ODP tonnes and 37.2 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNDP		\$200,000	\$15,000	\$215,000	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption is 57.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 77.3 ODP tonnes and 37.2 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2013-12/2014)	UNDP		\$139,100	\$9,737	\$148,837	
	Total for Ghana		\$399,100	\$32,537	\$431,637	
GRENADA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 8/2012-7/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Grenada		\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GUINEA-BISSAU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase III: 7/2102-6/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Guinea-Bissau			\$60,000		\$60,000	
INDIA						
PRODUCTION						
CFC closure						
Accelerated CFC production phase-out (second tranche) <i>Approved 70% of the funding request for the second and final tranche on the understanding that the remaining amount for the tranche (US\$317,000, plus agency support costs of US\$24,032), would be approved once the contaminated CFCs had been destroyed.</i>	IBRD		\$739,900	\$213,968	\$953,868	
Total for India			\$739,900	\$213,968	\$953,868	
IRAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2013-12/2014)	UNDP		\$173,511	\$12,146	\$185,657	
Total for Iran			\$173,511	\$12,146	\$185,657	
LAO, PDR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VI: 12/2012-11/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Lao, PDR			\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MACEDONIA, FYR						
FOAM						
Rigid						
HCFC phase-out management plan (phase I, third tranche) (conversion from HCFC-141b to HFCs in the manufacture of polyurethane foam for the commercial refrigeration units, sandwich panels and insulated doors)	UNIDO	1.6	\$136,955	\$10,272	\$147,227	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 3.35 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 4.0 ODP tonnes and 1.3 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus the use of HCFC-141b of 0.65 ODP tonnes contained in imported pre-blended polyols not reported under Article 7 in eligible enterprises; and that the funding for the phase-out of the use of HCFC-141b in pre-blended polyols was included in the third tranche according to decision 60/38(g)(i). Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre blended polyols, as soon as the last foam manufacturing plant had been converted to non-HCFC technology, scheduled for the year 2015.</i>						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (phase I, third tranche)	UNIDO		\$158,000	\$11,850	\$169,850	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 3.35 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 4.0 ODP tonnes and 1.3 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus the use of HCFC-141b of 0.65 ODP tonnes contained in imported pre-blended polyols not reported under Article 7 in eligible enterprises; and that the funding for the phase-out of the use of HCFC-141b in pre-blended polyols was included in the third tranche according to decision 60/38(g)(i). Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre blended polyols, as soon as the last foam manufacturing plant had been converted to non-HCFC technology, scheduled for the year 2015.</i>						
Total for Macedonia, FYR		1.6	\$294,955	\$22,122	\$317,077	
MADAGASCAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase V: 7/2012-6/2014)	UNEP		\$60,700	\$0	\$60,700	
Total for Madagascar			\$60,700		\$60,700	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MALDIVES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 12/2012-11/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
			\$60,000		\$60,000	
MICRONESIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase IV: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
			\$60,000		\$60,000	
MOLDOVA, REP						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 7/2012-6/2014)	UNEP		\$69,334	\$0	\$69,334	
			\$69,334		\$69,334	
NAURU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 8/2012-7/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
			\$60,000		\$60,000	
NEPAL						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VII: 12/2012-11/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
			\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
NIGERIA						
DESTRUCTION						
Demonstration						
Demonstration project for disposal of unwanted ODS	UNIDO		\$911,724	\$63,821	\$975,545	10.85
<i>Approved on the understanding that no further funds would be available for Nigeria for any ODS disposal projects in future; any marketing of greenhouse gas (GHG) emission reductions generated by or associated with the project would be subject to a decision by the Executive Committee. Noted the commitment of the Government to use any income from the marketing of greenhouse gas (GHG) emission reductions generated by or associated with the project for the establishment of an appliance replacement programme in the country to sustain ODS the recovery and collection system. The Government was requested, through UNIDO, to establish a monitoring system for the operation and the activities associated with the ODS disposal demonstration project, and UNIDO was requested to report thereon to the Executive Committee at the completion of the project in 2014, ensuring that no marketing of GHG emission reductions had taken place.</i>						
Total for Nigeria			\$911,724	\$63,821	\$975,545	
SAUDI ARABIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase II: 7/2012-6/2014)	UNEP		\$200,000	\$0	\$200,000	
Total for Saudi Arabia			\$200,000		\$200,000	
SOMALIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	0.5	\$133,500	\$9,345	\$142,845	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 5.3 ODP tonnes, calculated using the consumption of 5.1 ODP tonnes and 5.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, based on the revised survey data, plus 1.68 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols systems, resulting in 6.97 ODP tonnes. UNIDO and the Government were requested to deduct 1.85 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for Somalia was amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for the baseline once approved by the Parties to the Montreal Protocol. Somalia was allowed to submit the foam sector plan for phasing out the HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols during the implementation of stage I of the HPMP.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (additional security)	UNIDO		\$40,374	\$2,826	\$43,200	
<p><i>Approved, on an exceptional basis, and without setting a precedent for any future projects, the security-related costs in addition to the funding of the first tranche of stage I of the HPMP to enable the implementation of the programme. Noted that additional funding of US \$45,000 could be requested when the second tranche of stage I of the HPMP was submitted, on the understanding that the approval of this funding would be subject to an assessment on the security situation at the time.</i></p>						
Total for Somalia		0.5	\$173,874	\$12,171	\$186,045	

SOUTH AFRICA

FOAM

Sectoral phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (polyurethane foam sector plan)	UNIDO	24.9	\$1,850,224	\$129,516	\$1,979,740	
---	-------	------	-------------	-----------	-------------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 369.7 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 339.2 ODP tonnes and 400.1 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. Noted the commitment of the Government to ban imports and exports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2016. UNIDO and the Government were requested to deducting 160.00 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude South Africa from submitting, not earlier than 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for South Africa was amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 1-A and Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNIDO was requested to provide within its tranche implementation plan a specific section reporting on the progress on implementing the accelerated phase-out of non-eligible HCFC consumption and concrete measures taken to implement the import and export controls for HCFC-141b and HCFC-containing equipment.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing, custom training and monitoring)	UNIDO		\$110,005	\$7,700	\$117,705	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 369.7 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 339.2 ODP tonnes and 400.1 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. Noted the commitment of the Government to ban imports of new or used refrigeration and air-conditioning system containing HCFCs by 1 January 2014. UNIDO and the Government were requested to deducting 16.72 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude South Africa from submitting, not earlier than 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for South Africa was amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 1-A and Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. UNIDO was requested to provide within its tranche implementation plan a specific section reporting on the progress on implementing the accelerated phase-out of non-eligible HCFC consumption and concrete measures taken to implement the import and export controls for HCFC-141b and HCFC-containing equipment.</i></p>						
	Total for South Africa	24.9	\$1,960,229	\$137,216	\$2,097,445	
SRI LANKA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2013-12/2014)	UNDP		\$134,056	\$9,384	\$143,440	
	Total for Sri Lanka		\$134,056	\$9,384	\$143,440	
SURINAME						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 7/2012-6/2014)	UNEP		\$73,333	\$0	\$73,333	
	Total for Suriname		\$73,333		\$73,333	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
TANZANIA					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	0.1	\$50,000	\$4,500	\$54,500
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the established baseline of 1.7 ODP tonnes, calculated using consumption of 1.4 ODP tonnes and 2.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010 respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.59 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for the United Republic of Tanzania was amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>					
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP	0.1	\$55,000	\$7,150	\$62,150
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the established baseline of 1.7 ODP tonnes, calculated using consumption of 1.4 ODP tonnes and 2.0 ODP tonnes reported for 2009 and 2010 respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 0.59 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for the United Republic of Tanzania was amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche was submitted.</i></p>					
Total for Tanzania		0.2	\$105,000	\$11,650	\$116,650
TUVALU					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000
Total for Tuvalu			\$60,000		\$60,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
VANUATU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IV: 1/2013-12/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Vanuatu		\$60,000		\$60,000	
VENEZUELA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO		\$603,339	\$45,250	\$648,589	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption is 208.91 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 216.2 ODP tonnes and 197.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus the use of HCFC-141b of 1.91 ODP tonnes contained in imported pre-blended polyols in eligible enterprises.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP		\$46,661	\$6,066	\$52,727	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption is 208.91 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 216.2 ODP tonnes and 197.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol, plus the use of HCFC-141b of 1.91 ODP tonnes contained in imported pre-blended polyols in eligible enterprises.</i>						
	Total for Venezuela		\$650,000	\$51,316	\$701,316	
	GRAND TOTAL	77.1	\$9,750,791	\$823,566	\$10,574,357	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/39
Annex VII

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Phase-out plan		\$60,000	\$7,800	\$67,800
Destruction		\$900,000	\$109,000	\$1,009,000
TOTAL:		\$960,000	\$116,800	\$1,076,800
INVESTMENT PROJECT				
Foam	26.4	\$1,560,860	\$109,945	\$1,670,805
Fumigant	50.0	\$500,000	\$37,500	\$537,500
Production		\$739,900	\$213,968	\$953,868
Phase-out plan	0.7	\$1,903,198	\$148,330	\$2,051,528
Destruction		\$2,139,609	\$149,773	\$2,289,382
TOTAL:	77.1	\$6,843,567	\$659,516	\$7,503,083
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Several		\$1,947,224	\$47,250	\$1,994,474
TOTAL:		\$1,947,224	\$47,250	\$1,994,474
Summary by Parties and Implementing Agencies				
Italy		\$60,000	\$7,800	\$67,800
Japan		\$900,000	\$109,000	\$1,009,000
IBRD		\$739,900	\$213,968	\$953,868
UNDP		\$646,667	\$46,267	\$692,934
UNEP	0.1	\$1,413,895	\$18,416	\$1,432,311
UNIDO	77.0	\$5,990,329	\$428,115	\$6,418,444
GRAND TOTAL	77.1	\$9,750,791	\$823,566	\$10,574,357

ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 67TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR BALANCES ON PROJECTS AND ACTIVITIES

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Canada (per decision 67/3(a)(ii))*	2,418	314	2,733
UNDP (per decision 67/3(a)(iii)&(iv))	1,190,304	72,986	1,263,290
UNEP (per decision 67/3(a)(iii)&(iv))	296,503	25,094	321,597
UNIDO (per decision 67/3(a)(iii)&(iv))	295,883	22,274	318,157
World Bank (per decision 67/3(a)(iii)&(iv))	175,595	19,373	194,968
Total	1,960,703	140,041	2,100,745

*Cash transfer

NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL CONTRIBUTIONS BASED ON DECISIONS OF THE 67TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Italy (1)	60,000	7,800	67,800
Japan (1)	900,000	109,000	1,009,000
UNDP (2)	0	0	0
UNEP	1,117,392	-6,678	1,110,714
UNIDO	5,694,446	405,841	6,100,287
World Bank (3)	0	0	0
Total	7,771,838	515,963	8,287,801

(1) Total amount to be assigned to 2012 bilateral contributions.

(2) The amount of US \$570,356 for UNDP shall be deducted from UNDP's net approval at the 68th meeting.

(3) The remaining amount of US \$138,213 from transfers related to the 66th meeting shall be deducted from the World Bank's net approval at the 68th meeting. In addition, the returned amount of US \$194,968 at the 67th meeting shall also be deducted from the World Bank's net approval at the 68th meeting.

Annexe VIII

ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 186,3 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination]. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération] les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les

exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cet Accord actualisé annule et remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et le Comité exécutif lors de la 63e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	161,63
HCFC-123	C	I	0,07
HCFC-124	C	I	0,00
HCFC-141b	C	I	39,56
HCFC-142b	C	I	5,68
Total partiel			206,94
HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés			1,91
Total			208,86

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	207,0	207,0	186,3	n.d.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n.d.	n.d.	207,0	207,0	186,3	n.d.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONU/DI) (\$US)	654 854	603 339	324 875	0	175 432	1 758 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	49 114	45 250	24 366	0	13 158	131 888
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNU/E) (\$US)	50 646	46 661	25 125	0	13 568	136 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 584	6 066	3 266	0	1 764	17 680
3.1	Total du financement convenu (\$US)	705 500	650 000	350 000	0	189 000	1 894 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	55 698	51 316	27 632	0	14 922	149 568
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	761 198	701 316	377 632	0	203 922	2 044 068
4.1.1	Élimination totale-du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						23,16
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						138,47
4.2.1	Élimination totale-du HCFC-124 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						n.d.
4.2.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0
4.3.1	Élimination totale-du HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						n.d.
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						39,56
4.4.1	Élimination totale-du HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						n.d.
4.4.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						5,68
4.5.1	Élimination totale-du HCFC-123 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						n.d.
4.5.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,07
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						n.d.
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à réaliser dans les projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						n.d.
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)						1,91

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront exécutées dans le cadre du projet de mise en œuvre, de surveillance et de réglementation du PGEH et comprendront :

- a) La mise en œuvre de tous les projets dans le PGEH;
- b) La surveillance régulière de la mise en œuvre du projet et des résultats;
- c) La production de rapports périodiques sur les résultats du projet, afin de faciliter l'adoption de mesures correctrices;
- d) La production en temps utile de rapports d'avancement sur le projet, à soumettre au Comité exécutif; et
- e) La surveillance régulière de l'évolution du marché et des tendances à l'échelle nationale et internationale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe IX

POINTS DE VUE EXPRIMÉS PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOUMIS À LA 67^e RÉUNION

Bolivie (État plurinational de)

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'État plurinational de Bolivie et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone les données relatives à l'article 7 pour 2010, indiquant qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi des progrès réalisés par l'État plurinational de Bolivie durant cette phase dans le processus de ratification de l'Amendement de Beijing et du fait que le pays a débuté la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif encourage l'État plurinational de Bolivie à ratifier l'Amendement de Beijing dès que possible et a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, l'État plurinational de Bolivie maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Brunei Darussalam

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Brunei Darussalam et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2011, indiquant qu'il a maintenu l'élimination complète des CFC et qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le Brunei Darussalam maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec un succès remarquable la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Iles Cook

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour les Iles Cook et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone les données relatives à l'article 7 pour 2010, indiquant qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, les Iles Cook maintiennent l'élimination des CFC et poursuivent avec succès la mise en œuvre de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Égypte (l')

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de l'Égypte, et il a noté avec satisfaction que l'Égypte a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral les données de 2011 sur l'exécution du programme de pays qui indiquent que le pays est en conformité avec les mesures de contrôle du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère que, au cours des deux prochaines années, l'Égypte continuera d'assurer

l'élimination des CFC et poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC, de manière à réaliser ses objectifs initiaux de geler la consommation de HCFC en 2013 et de les réduire de 10 pour cent en 2015.

Fidji

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour Fidji et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral les données sur la mise en œuvre du programme de pays et au Secrétariat de l'ozone les données relatives à l'article 7 pour 2011, indiquant qu'il a maintenu l'élimination complète des CFC et qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, Fidji maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Gambie

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Gambie et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone les données relatives à l'article 7 pour 2010, indiquant qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, la Gambie maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Ghana

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Ghana et il a noté avec satisfaction les réalisations de l'Unité nationale de l'Ozone du Ghana durant la présente phase, qui incluent la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et le projet de destruction des SAO. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Ghana a communiqué au Secrétariat de l'Ozone les données de 2011 demandées en vertu de l'Article 7, qui indiquent que l'élimination totale des CFC a été maintenue conformément au Protocole de Montréal et que le pays est en conformité avec les mesures de contrôle du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a félicité le gouvernement du Ghana de ses réalisations et espère que, au cours des deux prochaines années, le Ghana continuera de maintenir ses objectifs d'élimination des SAO et qu'il atteindra ses objectifs de 2013 et de 2015 sur les HCFC.

Grenade

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Grenade et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral les données de 2011 sur la mise en œuvre du programme de pays, indiquant qu'il a maintenu l'élimination complète des CFC et qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, Grenade maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec un succès remarquable la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Guinée-Bissau

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Guinée-Bissau et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l’ozone les données relatives à l’article 7 pour 2011, indiquant qu’il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu’au cours des deux prochaines années, la Guinée-Bissau maintienne l’élimination des CFC et poursuive avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l’élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Iran (République islamique d’)

10. Le Comité exécutif a examiné les informations communiquées sur la huitième phase du projet de renforcement des institutions de la République islamique d’Iran et a noté avec satisfaction que la République islamique d’Iran a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral les données de 2011 sur l’exécution du programme de pays, qui indiquent que le pays est en conformité avec les mesures de contrôle du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le pays a pris des mesures importantes pour commencer la mise en œuvre du plan de gestion de l’élimination des HCFC et pour terminer le plan national d’élimination et le projet de fabrication d’aérosols-doseurs à base de CFC. Le Comité exécutif a apprécié les efforts déployés par la République islamique d’Iran pour réduire la consommation de SAO et espère que, au cours des deux prochaines années, la République islamique d’Iran poursuivra avec beaucoup de succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l’élimination des HCFC, de manière à réaliser ses objectifs initiaux de geler la consommation de HCFC en 2013 et de la réduire de 10 pour cent en 2015.

République démocratique populaire lao

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour la République démocratique populaire lao et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l’ozone les données relatives à l’article 7 pour 2010, indiquant qu’il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu’au cours des deux prochaines années, la République démocratique populaire lao maintienne l’élimination des CFC et poursuive avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l’élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Madagascar

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Madagascar et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l’ozone les données relatives à l’article 7 pour 2010, indiquant qu’il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu’au cours des deux prochaines années, Madagascar maintienne l’élimination des CFC et poursuive avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l’élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Maldives

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour les Maldives et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone les données relatives à l'article 7 pour 2011, indiquant qu'il a maintenu l'élimination complète des CFC et qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, les Maldives maintiennent l'élimination des CFC et poursuivent avec un succès remarquable la mise en œuvre de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Micronésie (États fédérés de)

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour les États fédérés de Micronésie et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone les données relatives à l'article 7 pour 2011, indiquant qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, les États fédérés de Micronésie maintiennent l'élimination des CFC et poursuivent avec succès la mise en œuvre de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Nauru

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour Nauru et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone les données relatives à l'article 7 pour 2010, indiquant qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, Nauru maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Népal

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Népal et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone les données relatives à l'article 7 pour 2011, indiquant qu'il a maintenu l'élimination complète des CFC et qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi, avec satisfaction, du dépôt par le gouvernement du Népal de ses instruments de ratification des Amendements de Copenhague, Montréal et Beijing au Protocole de Montréal auprès des Nations Unies à New York et de l'entrée en vigueur de ces amendements au Népal, le 16 août 2012. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le Népal maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec un succès remarquable la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

République de Moldova

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République de Moldova et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral les données sur la mise en œuvre du programme de pays pour 2011 et au Secrétariat de l’ozone, les données pour 2011 relatives à l’article 7. Le Comité exécutif a reconnu avec satisfaction que la République de Moldova a atteint l’objectif de consommation de CFC nulle en 2010 aux termes du Protocole de Montréal et qu’elle a pris des mesures importantes pour amorcer la mise en œuvre de son plan de gestion de l’élimination des HCFC. Le Comité exécutif a bon espoir qu’au cours des deux prochaines années, la République de Moldova maintienne l’élimination des CFC et poursuive avec un succès remarquable la mise en œuvre de son plan de gestion de l’élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Arabie saoudite

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l’Arabie saoudite et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l’ozone les données pour 2010 relatives à l’article 7, indiquant qu’il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note aussi que dans le cadre du projet de renforcement des institutions, l’Arabie saoudite a réalisé en 2009-2010 une élimination remarquable de sa consommation de SAO et honoré ses engagements en éliminant complètement la consommation de CFC.

19. Le Comité exécutif a félicité l’Arabie saoudite de ses efforts pour achever la mise en œuvre de son plan national d’élimination des CFC; a encouragé le pays à ratifier les Amendements de Montréal et de Beijing dès que possible et a bon espoir qu’au cours des deux prochaines années, l’Arabie saoudite maintienne l’élimination des CFC, poursuive avec succès la mise en œuvre de ses activités d’élimination des HCFC en cours et finalise l’élaboration de son plan de gestion de l’élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Sri Lanka

20. Le Comité exécutif a examiné les informations communiquées sur la huitième phase du projet de renforcement des institutions du Sri Lanka et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral les données de 2011 sur l’exécution du programme de pays, qui indiquent que l’élimination totale des CFC a été maintenue en conformité avec le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté par ailleurs que le pays a pris des mesures importantes pour commencer la mise en œuvre du plan de gestion de l’élimination des HCFC et pour terminer les projets en cours destinés à maintenir l’élimination de la consommation de CFC. Le Comité exécutif a apprécié les efforts déployés par le Sri Lanka pour réduire la consommation de SAO et espère que, au cours des deux prochaines années, le Sri Lanka poursuivra avec beaucoup de succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l’élimination des HCFC, de manière à réaliser ses objectifs initiaux de geler la consommation de HCFC en 2013 et de les réduire de 10 pour cent en 2015.

Suriname

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Suriname et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral les données de 2011 sur la mise en œuvre du programme de pays, indiquant qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, le Suriname maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec un succès remarquable la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Tuvalu

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour Tuvalu et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat de l'ozone les données relatives à l'article 7 pour 2010, indiquant qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, Tuvalu maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Vanuatu

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport joint à la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour Vanuatu et noté avec satisfaction que le pays a communiqué au Secrétariat du Fonds multilatéral les données de 2011 sur la mise en œuvre du programme de pays, indiquant qu'il a maintenu l'élimination complète des CFC et qu'il respecte les mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a bon espoir qu'au cours des deux prochaines années, Vanuatu maintienne l'élimination des CFC et poursuive avec succès la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC afin de respecter les objectifs initiaux de gel de la consommation de HCFC en 2013 et de la réduction de 10 pour cent en 2015.

Annexe X

ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Chine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone, indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 16 978,9 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 (« Consommation totale maximum autorisée de substances du groupe I de l'annexe C ») de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'appliquer le présent Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC et aux engagements précisés à l'Appendice 8-A. En vertu des paragraphes 5 a) ii) et 5 b) i) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante de l'achèvement de la reconversion de la capacité de fabrication, ainsi que du respect des limites de consommation annuelle des substances, comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines¹ avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Pour le déblocage d'une tranche quelle qu'elle soit :
 - i) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.

¹ Les tranches comportant un niveau requis de financement supérieur à 5 millions \$ US doivent être présentées dans leur totalité 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée conformément à la décision 20/7.

- ii) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
 - iii) Pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du Pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
- b) Conditions à remplir comme préalable au débloqué des tranches pour un plan sectoriel :
- i) Pour les plans sectoriels ayant des activités qui comportent la reconversion de la capacité de fabrication, le Pays a présenté un rapport de vérification d'un échantillon aléatoire de 5 pour cent des lignes de fabrication qui ont terminé leur reconversion dans l'année devant être vérifiée, étant entendu que la consommation globale totale de HCFC de l'échantillon aléatoire des lignes de fabrication représente au moins 10 pour cent de la consommation sectorielle éliminée pendant l'année en question.
 - ii) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent.
 - iii) Le Pays a soumis pour chaque secteur concerné un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à assurer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord et établira et assurera le fonctionnement d'un système destiné à surveiller la consommation dans les différents secteurs afin de garantir la conformité dans les limites de consommation sectorielle indiquées aux lignes 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3, 1.3.4 et 1.3.5 de l'Appendice 2-A. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leurs rôles ») surveilleront et feront rapport sur la mise en œuvre des activités inscrites dans les plans d'activités annuels des années précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, telle que décrite au paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter pour chaque secteur tout ou partie des fonds approuvés en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances de l'Appendice 1-A :

- a) Si le Pays décide pendant l'application du présent Accord d'introduire des technologies de remplacement différentes de celles qui sont proposées dans les plans sectoriels présentés, ou de les mettre en œuvre autrement que dans ces plans sectoriels, il faudra

obtenir l'approbation de ces modifications dans le cadre du plan de mise en œuvre annuel. Cette documentation peut également être fournie lors d'une révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant, devant être présenté huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Cette demande comprend une description des changements apportés aux activités visant à mettre en œuvre la nouvelle technologie de remplacement et leurs incidences sur le climat. Le Pays reconnaît que des économies éventuelles au niveau des coûts différentiels découlant du changement de technologie pourraient faire diminuer en conséquence le niveau de financement global inscrit dans le présent Accord.

- b) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii) ci-dessus. La documentation peut aussi être fournie dans le cadre de la révision d'un plan de mise en œuvre annuel existant, devant être présenté huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Ces changements importants pourraient porter sur :
 - i) les questions ayant éventuellement des conséquences pour les règlements et les politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) les modifications à toute clause du présent Accord;
 - iii) les changements apportés aux niveaux annuels de financement affectés à chaque agence bilatérale ou d'exécution pour les différentes tranches au niveau sectoriel;
 - iv) le financement relatif aux programmes ou activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel actuel approuvé dont le coût est supérieur soit à 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée, soit à 2,5 millions \$ US, le montant le plus faible étant retenu;
 - v) le retrait du plan annuel de mise en œuvre des activités dont le coût dépasse soit 20 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée, soit 2,5 millions \$ US, le montant le plus faible étant retenu;
- c) Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements importants peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé en cours d'application à ce moment-là et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter des obligations souscrites en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement allemand, le gouvernement japonais, l'ONUDI, le PNUE et la Banque mondiale ont accepté d'agir en qualité d'agences d'exécution coopérantes (« Agences coopérantes ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations susceptibles d'être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation d'une des agences parties au présent Accord.

9. L'Agence principale sera responsable de la coordination, de la planification, de la mise en œuvre et de la notification de toutes les activités entreprises en vertu du présent Accord dans tous les secteurs concernés, notamment, mais pas exclusivement, la vérification indépendante effectuée conformément à l'alinéa 5b) i), ainsi que la mise en œuvre des activités liées au rôle de l'Agence principale décrites à l'Appendice 6-A et des activités menées en tant qu'Agence principale du secteur décrites à l'Appendice 6-B. L'ONUDI et le PNUE seront responsables des activités inscrites dans les plans sectoriels respectifs, décrites dans les Appendices 6-C et 6-F, ainsi que des révisions ultérieures, tel qu'indiqué à l'alinéa 5b) iii) et au paragraphe 7. La Banque mondiale sera responsable de la vérification indépendante, selon l'alinéa 5a) ii), et de la mise en œuvre d'activités supplémentaires reliées à son rôle d'Agence principale du secteur, décrites à l'Appendice 6-E. Les gouvernements allemand et japonais, en tant qu'Agences coopérantes, seront responsables des activités décrites aux Appendices 6-D et 6-G. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence d'exécution principale et aux Agences d'exécution coopérantes les subventions indiquées aux lignes 2.1.2, 2.2.2, 2.2.4, 2.3.2, 2.4.2, 2.5.2, 2.5.4, 2.6.2 et 2.7.2 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A, ou bien ne se conforme pas aux dispositions du présent Accord, il reconnaît alors ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura apporté la preuve qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû remplir avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

11. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une future décision du Comité exécutif susceptible d'avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale, des Agences principales de secteur et des Agences coopérantes en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale, aux Agences principales de secteur et aux Agences coopérantes d'avoir accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

13. L'achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan sectoriel et dans ses révisions ultérieures conformément à l'alinéa 5 b) iii) et au paragraphe 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapports précisées aux alinéas 1 a), b), d), e) et g) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

14. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

15. Cet Accord actualisé annule l'Accord conclu entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif à la 65e réunion du Comité exécutif et l'Appendice 5-A actualisé, approuvé, à la 66e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11 495,31
HCFC-123	C	I	10,13
HCFC-124	C	I	3,07
HCFC-141b	C	I	5 885,18
HCFC-142b	C	I	1 470,53
HCFC-225	C	I	1,22
Total	C	I	18 865,44

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	Total
Objectifs de consommation							
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	19 269,0	19 269,0	17 342,1	s. o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	18 865,4	18 865,4	16 978,9	s. o.
1.3.1	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	2 402,8	2 402,8	2 162,5	s. o.
1.3.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des mousses de polystyrène extrudé (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	2 540,0	2 540,0	2 286,0	s. o.
1.3.3	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des mousses de polyuréthane (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	5 392,2	5 392,2	4 449,6	s. o.
1.3.4	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur de la réfrigération et de la climatisation (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	4 108,5	4 108,5	3 697,7	s. o.
1.3.5	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C, secteur des solvants	s. o.	s. o.	494,2	494,2	455,2	s. o.
Financement du plan sectoriel concernant la réfrigération et la climatisation industrielles et commerciales							
2.1.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUD) (\$ US)	25 380 000	6 900 000	8 495 000	11 075 000	9 150 000	61 000 000
2.1.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$ US)	1 903 500	483 000	594 650	775 250	640 500	4 396 900
Financement du plan sectoriel concernant les mousses de polystyrène extrudé							
2.2.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (ONUDI) (\$ US)	21 372 000	10 217 000	3 998 000	6 330 000	6 733 000	48 650 000
2.2.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$ US)	1 602 900	715 190	279 860	443 100	471 310	3 512 360
2.2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante du secteur (Allemagne) (\$ US)	459 023	390 977	-	-	500 000	1 350 000
2.2.4	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$ US)	51 260	47 059	-	-	60 181	158 500
Financement du plan sectoriel concernant les mousses de polyuréthane							
2.3.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (Banque mondiale) (\$ US)	38 859 000	5 520 000	13 592 000	4 079 000	10 950 000	73 000 000
2.3.2	Coûts d'appui pour la Banque mondiale (\$ US)	2 914 000	386 400	951 440	285 530	766 500	5 303 870
Financement du plan sectoriel concernant la réfrigération et la climatisation							
2.4.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (ONUDI) (\$ US)	36 430 000	9 200 000	8 495 000	9 625 000	11 250 000	75 000 000
2.4.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$ US)	2 732 250	644 000	594 650	673 750	787 500	5 432 150
Financement du plan sectoriel concernant l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris le programme de base							
2.5.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUE) (\$ US)	1 579 000	598 000	1 104 000	1 173 000	786 000	5 240 000
2.5.2	Coûts d'appui pour le PNUE (\$ US)	176 703	66 921	123 547	131 269	87 960	586 400
2.5.3	Financement convenu pour l'agence coopérante du secteur (Japon) (\$ US)	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	400 000
2.5.4	Coûts d'appui pour le Japon (\$ US)	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	52 000

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT – continuation

Financement de la coordination nationale							
2.6.1	Financement global convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	360 000	-	-	-	-	360 000
2.6.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$ US)	27 000	-	-	-	-	27 000
Financement du plan sectoriel concernant les solvants							
2.7.1	Financement convenu pour l'agence principale du secteur (PNUD) (\$ US)	2 500 000	0	2 000 000	0	500 000	5 000 000
2.7.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$ US)	187 500	0	140 000	0	35 000	362 500
Financement global							
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	127 019 023	32 905 977	37 764 000	32 362 000	39 949 000	270 000 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	9 605 513	2 352 970	2 694 547	2 319 299	2 859 351	19 831 680
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	136 624 536	35 258 947	40 458 547	34 681 299	42 808 351	289 831 680
Élimination et consommation restante admissible							
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1 443,73
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)*						35,99
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						10 015,59
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						10,13
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)**						0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						3,07
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						1 681,29
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						16,71
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						4 187,18
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						260,81
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO) ***						6,66
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						1 203,06
4.6.1	Élimination totale de HCFC-225 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.6.2	Élimination de HCFC-225 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,00
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-225 (tonnes PAO)						1,22

* Associé à un financement approuvé précédemment qui n'est pas inclus dans le montant de 12 081 951 \$US à la ligne 3, comprenant un projet de conversion dans la fabrication de compresseurs et 50 pour cent du financement d'un projet de mousse de polystyrène extrudé avec consommation de HCFC-22 et de HCFC-142b

** Associé à un financement approuvé précédemment qui n'est pas inclus dans le montant de 2 753 079 \$US à la ligne 3

*** Associé à un financement approuvé précédemment qui n'est pas inclus dans le montant de 986 650 \$US à la ligne 3, comprenant 50 pour cent du financement d'un projet de mousse de polystyrène extrudé avec consommation de HCFC-22 et de HCFC-142b

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le calendrier de financement approuvé est composé de plusieurs tranches. En vertu du présent Accord, une tranche est définie comme le financement examiné chaque année pour chaque plan sectoriel, ou pour la coordination nationale, comme indiqué dans l'Appendice 2-A.
2. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la dernière réunion de l'année précisée dans l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. L'Agence principale présentera aux fins de son examen, au nom du Pays et au moins huit semaines² avant la troisième réunion du Comité exécutif d'une année donnée, les rapports suivants au Secrétariat du Fonds multilatéral :
 - a) Un rapport de vérification de la consommation de chaque substance mentionnée à l'Appendice 1-A, comme requis par l'alinéa 5 a)ii) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées à l'alinéa 5 a) i) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - b) Pour chaque plan sectoriel, un rapport narratif contenant des données fournies par année civile sur les progrès réalisés depuis l'année précédant le rapport antérieur, indiquant pour chaque secteur, la situation du Pays en ce qui concerne l'élimination des substances, la manière dont les activités y ont contribué et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devrait comprendre l'élimination des SAO résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction des produits de remplacement connexes, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les modifications qui en résultent en matière d'émissions ayant un effet sur le climat. Ce rapport devrait de plus souligner les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Ce rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan annuel de mise en œuvre soumis précédemment, tels que retards, utilisations de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres modifications. Ce rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées à l'alinéa 5 a) i) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - c) Pour chaque plan sectoriel, une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande de la tranche suivante comprise, comme indiqué à l'alinéa 5 b) iii). Cette description devrait mettre en relief l'interdépendance des activités et prendre en compte les expériences acquises et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes, les données du plan étant fournies pour chaque

² Les tranches comportant un niveau requis de financement supérieur à 5 millions \$ US doivent être présentées dans leur totalité 12 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée conformément à la décision 20/7

année civile. Cette description devrait aussi faire référence au plan d'ensemble et aux progrès accomplis, ainsi qu'à tout changement éventuel prévu dans ce plan. Elle devrait aussi préciser et expliquer en détail ces changements au plan sectoriel global. Cette description des activités futures peut être présentée dans le même document que le rapport narratif conformément à l'alinéa b) ci-dessus.

- d) Pour chaque plan sectoriel ayant des activités qui comprennent la reconversion de la capacité de fabrication, un rapport de vérification portant sur la reconversion complète, comme indiqué à l'alinéa 5 b) i) de l'Accord.
- e) Pour chaque secteur, des informations quantitatives concernant tous les rapports annuels de mise en œuvre et plans de mise en œuvre, présentés au moyen d'une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, modifieront le rapport narratif et la description concernant le rapport (voir alinéas 1 b) et c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement apporté au plan d'ensemble, et elles couvriront les mêmes périodes et activités.
- f) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS ROLES

1. Le Bureau de la coopération économique extérieure/Ministère de l'environnement (FECO/MEP) est responsable de la coordination générale des activités qui seront entreprises dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, avec l'aide de l'agence d'exécution principale, et agit comme Unité nationale de l'ozone, responsable de l'application des politiques et de la législation nationales concernant la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. La consommation nationale sera surveillée et établie à partir des données de production et des données officielles sur l'importation et l'exportation des Substances, enregistrées par les ministères gouvernementaux compétents, conformément au paragraphe 5 a) ii) du présent accord.

3. En plus d'un système national de permis et de quotas pour les importations, la production et les exportations de HCFC mentionné au paragraphe 5 a) iii), un système de quota couvrant les entreprises qui utilisent de grandes quantités de HCFC dans différents secteurs de consommation sera établi, le cas échéant, pour réglementer la croissance de la consommation, parvenir à la réduction de consommation dans ces entreprises et recueillir les données de consommation.

4. Pour les secteurs qui comptent de nombreuses petites et moyennes entreprises, tels que le secteur des mousses de polyuréthane, le secteur des solvants, le secteur des mousses extrudées et le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale, la consommation sera gérée en limitant les quantités des substances correspondantes qui seront vendues sur le marché intérieur.

5. FECO/MEP surveillera étroitement les entreprises qui mèneront des activités de reconversion durant la phase I du PGEH pour s'assurer que l'objectif d'élimination soit atteint dans ces entreprises.

6. FECO/MEP facilitera, en collaboration avec l'agence principale et les agences coopérantes, la vérification des objectifs fixés dans le présent accord.

7. FECO/MEP coopérera avec l'agence principale et les agences coopérantes dans la préparation des rapports conformément au paragraphe 5 b) ii) et à l'Appendice 4-A du présent accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale de la phase I du PGEH est le PNUD, qui sera responsable d'une série d'activités devant porter au moins sur les points suivants :

- a) Activités liées à la coordination nationale.
- b) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- c) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints (sauf en ce qui concerne les objectifs de consommation globale précisés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A) et que les activités annuelles associées ont été achevées comme indiqué dans le plan de mise en œuvre correspondant à l'Appendice 4-A. Cette vérification indépendante peut prendre la forme d'une compilation des vérifications indépendantes effectuées par chaque agence principale responsable d'un secteur.
- e) Veiller à ce que les expériences et les progrès apparaissent clairement dans les mises à jour du plan sectoriel d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec l'Appendice 4-A.
- f) Se conformer aux obligations de communiquer les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- h) Exécuter les missions de supervision requises.
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- j) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de procéder à la vérification des résultats du PGEH comme indiqué à l'alinéa 5 b) i) de l'Accord et à l'alinéa 1 d) de l'Appendice 4-A. L'Agence

principale peut déléguer la tâche décrite dans le présent paragraphe à l'Agence principale du secteur concerné, étant entendu que cette délégation ne nuira pas à la responsabilité de réaliser la vérification des résultats du PGEH confiée à l'Agence principale.

APPENDICE 6-B : RÔLE DU PNUD

1. Le PNUD sera responsable, en tant qu'agence principale du secteur de la réfrigération industrielle et commerciale et du secteur des solvants, de l'ensemble des activités décrites dans ces plans sectoriels, soit au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans ces secteurs.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord, et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans ces secteurs, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre dans le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale, selon les indications de l'Appendice 4-A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'Appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

2. Le PNUD aura aussi le rôle d'agence principale de secteur pour toute obligation liée à l'un quelconque des secteurs de consommation de HCFC non mentionnés spécifiquement dans le présent Accord, sa responsabilité ressemblant étroitement à celles décrites au paragraphe 1 ci-dessus.

APPENDICE 6-C: RÔLE DE L'ONUDI

1. L'ONUDI, en tant qu'Agence principale pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation ainsi que pour le secteur des mousses de polystyrène extrudé, sera responsable d'une série d'activités décrites dans ces plans sectoriels, incluant au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification, de la gestion et de la programmation du secteur, tel qu'indiqué dans les plans pour les secteurs de la climatisation et des mousses de polystyrène extrudé;
- b) Veiller à la vérification des résultats, conformément au présent Accord et à ces procédures et exigences internes spécifiques, tel qu'indiqué dans les plans du Pays pour les secteurs de la climatisation et des mousses de polystyrène extrudé et aider le Pays à mettre en œuvre et évaluer ces activités;
- c) Veiller à la progression des décaissements conformément à cet Accord et à ses procédures et exigences internes spécifiques, énoncées dans les plans du Pays pour les secteurs de la climatisation et des mousses de polystyrène extrudé;

- d) Aider le Pays dans la préparation des plans de mise en œuvre annuels respectifs pour les secteurs de la climatisation et des mousses de polystyrène extrudé, conformément à l'Appendice 4-A;
- e) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale, conformément à l'Appendice 4-A; et
- f) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-D : RÔLE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND

1. Le gouvernement allemand, en tant qu'Agence coopérante pour le secteur des mousses de polystyrène extrudé, sera responsable d'un ensemble d'activités dans le plan sectoriel, incluant au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification, de la gestion et de la programmation du secteur, tel qu'indiqué dans le plan sectoriel pour les mousses de polystyrène extrudé;
- b) Aider le Pays dans les activités de mise en œuvre et d'évaluation;
- c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale, tel qu'indiqué à l'Appendice 4-A; et
- d) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-E : RÔLE DE LA BANQUE MONDIALE

1. Après avoir consulté le Pays et compte tenu de toutes les opinions exprimées, la Banque mondiale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de procéder à la vérification de la consommation du Pays, comme indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice-2-A, conformément aux alinéas 5 a) ii) du présent accord et 1 a) i) de l'Appendice 4-A.

2. En tant qu'Agence principale de secteur pour le secteur des mousses de polyuréthane, la Banque mondiale sera responsable d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins les suivantes :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration des politiques, de la planification et de la gestion de la programmation du secteur, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polyuréthane.
- b) Veiller à la vérification des résultats et au déroulement des décaissements conformément au présent Accord et aux procédures et exigences intérieures spécifiques, comme indiqué dans le plan sectoriel des mousses de polyuréthane, et aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer ces activités.

- c) Aider le Pays à mettre au point les plans annuels de mise en œuvre du secteur des mousses de polyuréthane, selon les indications de l'Appendice 4-A.
- d) Préparer les rapports pour l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-F : RÔLE DU PNUE

1. En tant qu'Agence principale du secteur pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le PNUE sera responsable d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel, y compris au moins les suivantes :

- a) Fournir, lorsque c'est nécessaire, une aide pour l'élaboration des mesures de politique générale.
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités sous sa responsabilité et se référer à l'Agence principale du PGEF afin de garantir une séquence coordonnée des activités.
- c) Aider le Pays à mettre au point les plans sectoriels pour l'entretien de l'équipement de réfrigération, comme indiqué à l'Appendice 4-A.
- d) Fournir des rapports à l'Agence principale sur ces activités, comme indiqué à l'Appendice 4-A.
- e) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre.

APPENDICE 6-G : RÔLE DU GOUVERNEMENT JAPONAIS

1. Le gouvernement japonais sera responsable, en tant qu'Agence coopérante pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, d'une série d'activités décrites dans le plan sectoriel concerné, y compris au moins les suivantes :

- a) Fournir, lorsque c'est nécessaire, une aide pour l'élaboration des mesures de politique générale.
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérante, et se référer à l'Agence principale du secteur afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir des rapports à l'Agence principale du secteur sur ces activités, comme indiqué à l'Appendice 4-A.
- d) Assurer la vérification financière des activités mises en œuvre

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 160 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PAYS S'AGISSANT DE LA RECONVERSION DU SECTEUR DE LA RÉFRIGÉRATION ET DE LA CLIMATISATION

1. Pendant la phase I du PGEF, le Pays accepte de reconvertir au moins 18 lignes de fabrication pour la production d'équipement de réfrigération et de climatisation par la technologie aux hydrocarbures, dans le cadre du plan sectoriel sur la réfrigération et la climatisation.

Annexe XI

ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GHANA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le Ghana (« le pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé de substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les «Substances») à un niveau durable indiqué à l'appendice 2-A (« Objectifs et financement). Ce qui correspondrait à 37,25 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelles des substances, tel que l'indique la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement») du présent accord. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, correspondant à l'étape de réduction en vertu du présent accord pour toutes les SAO indiquées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation des substances dépassant le niveau défini à la lignes 4.1.3 et 5.1.3.

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement»). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (le « Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées l'appendice 2-A. Il acceptera aussi que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au sous-paragraphe 5 b) du présent accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ce calendrier :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour les années concernées. Ces années sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (PGEH), lorsqu'une obligation de communication des données relatives au programme de pays existe à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est présentée;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le pays a achevé dans une large mesure toutes les actions indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et a présenté un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche») pour chaque année civile précédente; et
- d) Que le pays a présenté au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre

de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays pour pouvoir satisfaire à ses obligations en vertu du présent accord, le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans la tranche suivante du plan de mise en œuvre et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter des obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'Italie, en qualité d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante »), en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte aussi les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC présentés avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en se chargeant de la mise en œuvre des activités indiquées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante concluront une entente formelle en ce qui a trait à la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité

exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Les éléments de financement faisant partie du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation maximale totale admissible est précisée à l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément au paragraphe 5 d) se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement, sauf indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord sont mis en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cet accord actualisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement du Ghana et le Comité exécutif à la 61e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	42,6
HCFC-142b	C	I	14,7
Total			57,3

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	57,30	57,30	51,57	51,57	51,57	51,57	51,57	37,25	S.o.
1.2	Consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	57,30	57,30	51,57	51,57	51,57	51,57	51,57	37,25	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	200 000	0	200 000	0	190 000	0	195 000	0	125 000	121 311	0	1 031 311
2.2	Coûts d'appui de l'agence principale (\$ US)	15 000	0	15 000	0	14 250	0	14 625	0	9 375	9 098	0	77 348
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (Italie) (\$ US)	70 000	0	60 000	0	70 000	0	65 000	0	60 000	0	0	325 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	9 100	0	7 800	0	9 100	0	8 450	0	7 800	0	0	42 250
3.1.1	Total du financement convenu (\$ US)	270 000	0	260 000	0	260 000	0	260 000	0	185 000	121 311	0	1 356 311
3.1.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	24 100	0	22 800	0	23 350	0	23 075	0	17 175	9 098	0	119 598
3.1.3	Total des coûts convenus (\$ US)	294 100	0	282 800	0	283 350	0	283 075	0	202 175	130 409	0	1 475 909
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)												13,19
4.1.2	Élimination de HCFC 22 dans les projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22												29,41
5.1.1	Élimination totale de HCFC-142b dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)												13,08
5.1.2	Élimination de HCFC-142b dans les projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0,00
5.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b												1,62

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des tranches futures sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. Le rapport et le plan de la mise en oeuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en oeuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années précisées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées précisées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année précisée au sous-paragraphe 5 d) de l'accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises chaque année civile, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'Unité nationale d'ozone, qui est comprise dans le présent PGEH.

2. L'agence principale jouera un rôle prépondérant dans les mesures de surveillance en raison de son mandat visant à surveiller les importations de SAO, dont les registres seront utilisés comme référence pour la contre-vérification des programmes de surveillance des divers projets dans le cadre du PGEH. Cette organisation ainsi que l'agence coopérante seront chargées de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO et de conseiller les agences nationales appropriées par le truchement du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités qui seront précisées dans le document du projet, comme suit :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Cette responsabilité comprend la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'Agence principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera chargée de :
- a) Aider à l'élaboration de politiques le cas échéant;
 - b) Assister le pays lors de la mise en œuvre des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 50 000 \$ US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

Annexe XII

ACCORD RÉVISÉ ENTRE L'EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,17 tonnes PAO, avant le 1^{er} janvier 2020 conformément aux échéanciers du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que dans les calendriers de réduction du Protocole de Montréal. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation de financement »).
4. Le Pays respectera les limites de consommations relatives à chacune des Substances indiquées à l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution compétente charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5, alinéa b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira le financement prévu au calendrier d'approbation de financement que si le Pays satisfait aux conditions énoncées ci-après, dans un délai minimal de 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier:
 - (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du Plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) lorsqu'une obligation de communication des données du programme de pays existe à la date de la réunion du Comité exécutif durant laquelle la demande de financement est soumise;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé qu'une telle vérification ne serait pas nécessaire;
 - (c) Le Pays a réalisé dans une large mesure toutes les activités indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et il a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente; et

- (d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a entériné, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, incluant l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à la réalisation de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5, alinéa b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays puisse bénéficier d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par le présent Accord. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre de la tranche suivante et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5, alinéa d). Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements importants peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous soldes de fonds seront restitués au Fonds multilatéral à la clôture de la dernière tranche du plan.

8. L'exécution des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre à des besoins particuliers qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des dispositions des décisions 41/100 et 49/6 durant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») ainsi que pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans celui du programme d'évaluation de l'une quelconque des agences d'exécution participant au présent Accord.

10. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier PGEH soumis, les changements étant approuvés dans le cadre des documents soumis pour la tranche suivante, et incluant, sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5, alinéa b). Le Comité exécutif accepte en principe de verser à l'Agence d'exécution principale les droits et frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, le Pays convient qu'il ne sera pas en droit de prétendre au financement prévu au calendrier d'approbation de financement. Il appartiendra au Comité exécutif de rétablir ce financement, suivant un calendrier d'approbation de financement révisé établi par ses soins, après que le Pays aura démontré qu'il a respecté

toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la tranche suivante de financement conformément au calendrier d'approbation de financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO de consommation qui n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du Pays au présent Accord, et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, le cas particulier ne constituera plus un empêchement aux tranches futures mentionnées au paragraphe 5.

12. Les dispositions relatives au financement dans le présent Accord ne seront pas modifiées en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de secteur de consommation ou sur toutes autres activités connexes dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

14. Le PGEH et l'Accord connexe prendront fin à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation maximale totale admissible a été spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à cette date, il restait des activités non terminées qui étaient prévues dans le plan et ses révisions ultérieures conformément au paragraphe 5, alinéa d), l'achèvement serait reporté à la fin de l'année qui suit l'exécution de ces activités restantes. Les exigences de compte rendu prévues à l'Appendice 4-A, alinéas a), b), d) et e) restent applicables jusqu'à la date d'achèvement, sauf indications contraires du Comité exécutif.

15. All of the agreements set out in this Agreement are undertaken solely within the context of the Montreal Protocol and as specified in this Agreement. All terms used in this Agreement have the meaning ascribed to them in the Montreal Protocol unless otherwise defined herein.

16. Le présent Accord actualisé annule et remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif à la 60^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions cumulatives de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,8
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			1,55
Total			3,35

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	2,70	2,70	2,43	2,43	2,43	2,43	2,43	1,76	n/a
1.2	Consommation maximale totale admissible de substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	n/a	n/a	n/a	1,80	1,80	1,62	1,53	1,44	1,35	1,26	1,17	n/a
2.1	Financement convenu (\$US) avec l'agence d'exécution principale (ONUDI)	15 000	107 000	294 955	148 000	82 000	82 000	82 000	131 000	75 000	75 000	75 000	1 166 955
2.2	Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	1 125	8 025	22 122	11 100	6 150	6 150	6 150	9 825	5 625	5 625	5 625	87 522
3.1	Total convenu du financement (\$US)	15 000	107 000	294 955	148 000	82 000	82 000	82 000	131 000	75 000	75 000	75 000	1 166 955
3.2	Total des coûts d'appui	1 125	8 025	22 122	11 100	6 150	6 150	6 150	9 825	5 625	5 625	5 625	87 522
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	16 125	115 025	317 077	159 100	88 150	88 150	88 150	140 825	80 625	80 625	80 625	1 254 477
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue au total au titre de cet Accord (tonnes PAO)												0,63
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à atteindre dans des projets antérieurement approuvés (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												1,17
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu de réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)												1,55
4.2.2	Élimination of HCFC-141b du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés qu'il est convenu de réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)												0

APPENDICE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DE FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné aux fins d'approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. Le dossier de soumission du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche se composera de cinq éléments:

- (a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés dans la tranche précédente, examinant la situation du Pays concernant l'élimination des substances, la contribution des différentes activités à ces progrès et leurs interactions. Le rapport détaillera les réussites, les expériences et les difficultés liées aux différentes activités incluses dans le plan, examinant l'évolution de la situation dans le Pays, et fournissant d'autres informations pertinentes. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme il est prévu au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années visées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord et peut comprendre en outre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et inclure la vérification de la consommation de toutes les années pertinentes spécifiées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre dans la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés, ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description couvrira l'année spécifiée au paragraphe 5, alinéa d) de l'Accord. Elle devra aussi spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives qui doivent être ventilées par année civile servent à corriger les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir le paragraphe 1, alinéa a) ci-dessus) et du plan (voir le paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités. La série comprendra également les informations quantitatives sur toutes révisions nécessaires du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et les années futures, le format prévoira une option permettant de présenter des informations supplémentaires sur l'année en cours si le Pays et l'Agence le souhaitent; et
- (e) Un sommaire analytique comportant environ cinq paragraphes, résumant les informations mentionnées au paragraphes 1, alinéas a) à d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra à l'ONUDI des rapports d'avancement annuels sur l'état de mise en oeuvre du PGEH.
2. La surveillance de l'établissement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performances spécifiés dans le Plan seront confiées par l'ONUDI à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une gamme d'activités devant être spécifiées dans le descriptif du projet, comme suit:

- (a) Assurer la vérification des performances et des transactions financières conformément aux dispositions du présent Accord et à ses procédures et prescriptions internes particulières, énoncées dans le plan d'élimination du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en oeuvre de la tranche et le rapport ultérieur conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Soumettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en oeuvre des tranches futures tiennent compte des expériences acquises et des progrès réalisés, conformément au paragraphe 1, alinéas c) et d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Répondre aux exigences de compte rendu des tranches et du plan d'ensemble indiquées dans l'Appendice 4-A, ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet, aux fins de soumission au Comité exécutif;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés exécutent les examens techniques entrepris par l'Agence d'exécution principale;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme de fonctionnement permettant l'exécution efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient calculés en utilisant les indicateurs; et
- (j) Apporter l'assistance nécessaire en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés éventuels, l'Agence d'exécution principale sélectionnera un organisme indépendant qui sera chargé d'assurer la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord et au paragraphe 1, alinéa b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourrait être déduit du montant du financement le montant de 50.000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite durant l'année.

Annexe XIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉRYTHRÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Érythrée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,07 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et

- iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- f) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - g) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été

réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,1

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	0,1	0,1	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,07	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	0,01	0,01	0,09	0,09	0,09	0,09	0,09	0,07	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	40 000	0	0	0	27 000	0	0	0	17 500	84 500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	5 200	0	0	0	3 510	0	0	0	2 275	10 985
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	40 000	0	0	0	40 000	0	0	0	0	80 000
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	3 600	0	0	0	3 600	0	0	0	0	7 200
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	80 000	0	0	0	67 000	0	0	0	17 500	164 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	8 800	0	0	0	7 110	0	0	0	2 275	18 185
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	88 800	0	0	0	74 110	0	0	0	19 775	182 685
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,03
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,07

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds

durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux approuvés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SOMALIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Somalie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,44 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, la confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres, mais pas exclusivement, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées aux lignes 2.2 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.
14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions

conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,29
HCFC-141b dans des polyols importés, prémélangés			1,68
Total			6,97

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	45,08	45,08	40,57	40,57	40,57	40,57	40,57	29,30	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	5,29	5,29	4,76	4,76	4,76	4,76	4,76	3,44	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale ONUDI (\$US)	133 500	0	0	0	141 500	0	0	0	40 000	315 000
2.2	Coûts d'appui pour l'ONUDI (\$ US)	9 345	0	0	0	9 905	0	0	0	2 800	22 050
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	133 500	0	0	0	141 500	0	0	0	40 000	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	9 345	0	0	0	9 905	0	0	0	2 800	22 050
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	142 845	0	0	0	151 405	0	0	0	42 800	337 050
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										1,85
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										3,44
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés, convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés, à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										1,68

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou tout autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le ministère des Pêches, des Ressources maritimes et de l'Environnement (le Ministère), à travers l'Unité nationale de l'ozone, sera responsable de la surveillance et des rapports relatifs au projet, avec l'aide de l'agence d'exécution principale.
2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation des HCFC, enregistrées par les ministères gouvernementaux compétents.
3. Le Ministère compilera les données et les informations suivantes pour en faire rapport annuellement aux dates d'échéance pertinentes ou avant :
 - a) Rapports annuels sur la consommation de HCFC, par substance, à remettre au Secrétariat de l'ozone; et
 - b) Rapport annuel sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. L'Agence d'exécution principale, en consultation avec le Ministère, contractera les services d'une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH. L'entité évaluatrice remettra un rapport global, endossé par le Ministère, à l'Agence d'exécution principale à la fin de chaque période du plan annuel de mise en œuvre. Ce rapport présentera l'état de conformité du Pays aux dispositions du présent Accord et sera remis à la réunion pertinente du Comité exécutif, avec les rapports et le plan annuel de mise en œuvre.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;

- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 1,11 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et

- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été

réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	1,70	1,70	1,53	1,53	1,53	1,53	1,53	1,11	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	1,70	1,70	1,53	1,53	1,53	1,53	1,53	1,11	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNU E) (\$ US)	55 000	0	0	0	33 000	0	0	0	22 000	110 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	7 150	0	0	0	4 290	0	0	0	2 860	14 300
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	50 000	0	0	0	50 000	0	0	0	0	100 000
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	4 500	0	0	0	4 500	0	0	0	0	9 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	105 000	0	0	0	83 000	0	0	0	22 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	11 650	0	0	0	8 790	0	0	0	2 860	23 300
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	116 650	0	0	0	91 790	0	0	0	24 860	233 300
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent accord (tonnes PAO)										0,59
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										1,11

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu

dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 b) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 b) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) surveillera la mise en œuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel pour le projet. Le programme de surveillance s'assurera donc de l'efficacité de tous les projets proposés dans le PGEH par une surveillance constante et un examen périodique de l'efficacité de chaque projet. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant dont les services auront été retenus par l'agence d'exécution principale.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays ;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et

- 1) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.
2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :
 - a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
 - b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE DU SUD ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République d'Afrique du Sud (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 240,31 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et

- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
 - c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;
 - d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre;
 - e) Le Pays s'engage à étudier la possibilité d'utiliser des formulations d'hydrocarbures prémélangés, au lieu de faire les mélanges sur place, pour les entreprises de mousses couvertes par le projet-cadre, si cela s'avère viable sur le plan technique, faisable d'un point de vue économique et acceptable pour les entreprises; et
 - f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence d'exécution principale les subventions indiquées à la ligne 2.2. de l'Appendice 2-A

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	210,9
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	-0,7
HCFC-141b	C	I	160,0
HCFC-142b	C	I	-0,8
Total			369,7

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s/o	369,70	369,70	332,73	332,73	332,73	332,73	332,73	240,31	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s/o	369,70	369,70	332,73	332,73	332,73	270,20	270,20	240,31	
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale ONUDI (\$ US)	1 960 229	2 592 620	0	1 302 335	499 612	0	178 760	0	0	6 533 556
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	137 216	181 483	0	91 164	34 973	0	12 513	0	0	457 349
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 960 229	2 592 620	0	1 302 335	499 612	0	178 760	0	0	6 533 556
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	137 216	181 483	0	91 164	34 973	0	12 513	0	0	457 349
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	2 097 445	2 774 103	0	1 393 499	534 585	0	191 273	0	0	6 990 905
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										16,72
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Élimination restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										194,18
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										160,00
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.3.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC 123 (tonnes PAO)										0,26
4.4.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.4.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC 124 (tonnes PAO)										-0,68
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)										-0,84

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se

rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera administré par le ministère des Affaires environnementales (MAE), à travers la section sur la protection de l'ozone, avec l'aide de l'Agence d'exécution principale.

2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation des substances, enregistrées par les ministères gouvernementaux compétents.

3. Le MAE compilera les données et les informations suivantes pour en faire rapport annuellement aux dates d'échéance ou avant :

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à remettre au Secrétariat de l'ozone; et
- b) Rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. Le MAE et l'Agence d'exécution principale engageront une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH.

5. L'entité évaluatrice aura un accès total aux informations techniques et financières, reliées à la mise en œuvre du PGEH.

6. L'entité évaluatrice préparera et remettra au MAE et à l'Agence d'exécution principale, un projet de rapport global à la fin de chaque plan annuel de mise en œuvre, contenant les résultats de l'évaluation et des recommandations sur des améliorations ou des ajustements, le cas échéant. Le projet de rapport indiquera l'état de conformité du Pays aux dispositions du présent Accord.

7. Après avoir intégré, le cas échéant, les observations et les explications du MAE et de l'Agence d'exécution principale, l'entité évaluatrice finalisera le rapport pour le remettre au MAE et à l'Agence d'exécution principale.

8. Le MAE endossera le rapport final et l'Agence d'exécution principale le présentera à la réunion pertinente du Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 131,3 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.